

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. Questions au Gouvernement (p. 3).

RÉFORME FISCALE (p. 3)

MM. Philippe Auberger, Alain Juppé, Premier ministre.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE (p. 4)

MM. Jean-Jacques Guillet, Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.

POLITIQUE DE DÉFENSE ET ALLIANCE ATLANTIQUE (p. 5)

MM. Jacques Boyon, Alain Juppé, Premier ministre.

COMMANDEMENT INTÉGRÉ DE L'OTAN (p. 6)

MM. Paul Quilès, Charles Millon, ministre de la défense.

MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC (p. 7)

MM. Jean-Yves Le Déaut, Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

AMÉLIORATION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE (p. 8)

MM. Jean-Pierre Abelin, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

DÉLOCALISATION DE L'ORSTOM À MARSEILLE (p. 8)

MM. Guy Teissier, Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération.

LIBÉRALISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (p. 9)

MM. Pierre Micaux, Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

LIBÉRALISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (p. 10)

MM. Jean-Pierre Michel, Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

ZONE FRANCHE À MARSEILLE (p. 10)

MM. Guy Hermier, Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

SITUATION DE L'AFPA (p. 11)

MM. Jean-Pierre Brard, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES ET MINORITAIRES (p. 12)

MM. André Angot, Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.

Suspension et reprise de la séance (p. 12)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE

2. Règlement définitif du budget de 1994. – Discussion d'un projet de loi (p. 12).

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances.

M. Pierre Favre, rapporteur pour avis de la commission de la défense.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 16)

MM. Augustin Bonrepaux,
Rémy Auchédé,
Jacques Féron,
Gilbert Gantier.

Clôture de la discussion générale.

M. Jacques Boyon, président de la commission de la défense.

M. le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 23)

Articles 1^{er} à 10. – Adoption (p. 23)

Après l'article 10 (p. 28)

Amendements n^{os} 1 à 10 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre. – Retraits.

Articles 11 à 17. – Adoption (p. 31)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 32)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 32)

3. Information et consultation des salariés. – Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 32).

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

M. Yves Bur, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ (p. 37)

Exception d'irrecevabilité de M. Bocquet : M. Rémy Auchédé, M. le ministre, Mme Nicole Catala. – Rejet.

QUESTION PRÉALABLE (p. 39)

Question préalable de M. Fabius : MM. Michel Berson, le ministre, Jean-Yves Chamard, Léonce Deprez. – Rejet.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 43)

M. Georges Hage,
Mme Nicole Catala,
M. Léonce Deprez.

PRÉSIDENTE DE M^{ME} NICOLE CATALA

MM. Yves Van Haecke,
Jean-Yves Chamard.

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE

M. Jean-Jacques Filleul.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 52)

Avant l'article 1^{er} (p. 52)

- Amendement n° 122 de M. Berson : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
- Amendement n° 123 de M. Berson : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
- Amendement n° 127 de M. Berson : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
- Amendement n° 128 de M. Berson : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
- Amendement n° 124 de M. Berson : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
- Amendement n° 125 de M. Berson : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
- Amendement n° 126 de M. Berson : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
- Amendement n° 120 de M. Berson : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
- Amendement n° 121 de M. Berson : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
- Amendement n° 129 de M. Berson : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 1^{er} (p. 55)

- Amendement n° 1 corrigé de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
- Amendements identiques n°s 2 corrigé de M. Gremetz et 92 de M. Filleul : MM. Rémy Auchédé, Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
- Amendement n° 93 de M. Filleul : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
- Amendement n° 94 de M. Filleul : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
- Amendement n° 3 de M. Gremetz : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.
- Amendement n° 4 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
- Amendement n° 95 de M. Filleul : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
- Amendement n° 96 de M. Filleul : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
- Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2. – Adoption (p. 58)

Article 3 (p. 58)

ARTICLE L. 439-6 DU CODE DU TRAVAIL (p. 62)

- Amendement n° 5 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
- Amendement n° 97 de M. Filleul : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
- Amendement n° 98 de M. Filleul : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
- Amendement n° 99 de M. Filleul : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
- Amendement n° 100 de M. Filleul : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

ARTICLE L. 439-8 DU CODE DU TRAVAIL (p. 63)

- Amendement n° 101 de M. Filleul : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 102 de M. Filleul : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 6 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 103 de M. Filleul : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 104 de M. Filleul : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 7 de M. Gremetz : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 8 de M. Gremetz : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

ARTICLE L. 439-9 DU CODE DU TRAVAIL (p. 64)

Amendement n° 105 de M. Filleul : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 9 de M. Gremetz : M. Rémy Auchédé.

Amendement n° 10 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

ARTICLE L. 439-10 DU CODE DU TRAVAIL (p. 65)

Amendement n° 11 de M. Gremetz : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 106 de M. Filleul : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

ARTICLE L. 439-11 DU CODE DU TRAVAIL (p. 65)

Amendement n° 79 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 12 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

ARTICLE L. 439-12 DU CODE DU TRAVAIL (p. 65)

Amendement n° 80 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 81 de M. Gremetz : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 66).5. **Dépôt de rapports** (p. 66).6. **Ordre du jour** (p. 66).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe du Rassemblement pour la République.

RÉFORME FISCALE

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le Premier ministre. Elle concerne le niveau actuel de nos prélèvements obligatoires.

Monsieur le Premier ministre, ce niveau a atteint malheureusement, chacun le sait, un taux record dans notre pays...

M. Didier Boulaud. A qui la faute ?

M. Philippe Auberger. ... par rapport à ceux de nos principaux partenaires, notamment sur le plan européen.

Ainsi, une étude de l'OCDE de 1993 précise que le taux de prélèvement dans notre pays, était alors de 44 p. 100, contre 38,4 p. 100 pour l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne.

La différence de niveau entre notre pays et l'Allemagne est actuellement de cinq points.

Les écarts constatés tiennent pour une large part – il n'est pas inutile de le rappeler – au laxisme de la gestion de la dépense publique au cours de ces dix dernières années. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du centre.*)

Celle-ci a été trop laxiste pour permettre une réduction significative et une véritable politique de maîtrise des déficits publics.

Cependant, il faut constater aujourd'hui que nos prélèvements obligatoires pénalisent gravement l'emploi, dont la défense est cependant l'une des principales préoccupations de nos concitoyens et l'axe majeur de la politique de redressement économique que vous menez, monsieur le Premier ministre, depuis plusieurs mois.

Aussi, parallèlement à votre volonté de réduire les déficits publics, vous avez annoncé hier, avec courage, une grande réforme fiscale.

Pouvez-vous nous indiquer quelles mesures vous entendez prendre afin d'alléger le poids de ces prélèvements obligatoires dans notre pays et de parvenir ainsi à relancer et l'emploi et la consommation ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Alain Juppé, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens tout d'abord à remercier le rapporteur général de la commission des finances de me donner l'occasion de préciser les intentions du Gouvernement en matière de réforme des impôts.

Monsieur Auberger, je vous affirme avec force – et vous avez apporté un grand nombre d'arguments qui vont en ce sens – que la baisse des impôts est aujourd'hui, en France, une nécessité.

La pression fiscale dans notre pays a, en effet, atteint des niveaux tels qu'elle dissuade de travailler et d'entreprendre, non seulement les riches, comme on dit parfois ici ou là, mais même les plus modestes.

On se rend compte en particulier que les personnes qui ne travaillent pas et qui retrouvent un emploi sont souvent dissuadées de le faire parce qu'elles deviennent brutalement imposables, surtout lorsqu'elles sont célibataires. Il y a là une injustice à laquelle il faut porter remède.

La baisse des impôts est nécessaire. Elle est également possible.

Elle est possible, bien entendu, à une condition : que la progression des dépenses publiques, qui a été incessante depuis dix à quinze ans, soit contenue.

C'est la raison pour laquelle je n'ai pas voulu hier, en traçant les grandes orientations de la réforme des impôts, donner de chiffres. Il faut effectivement faire preuve de cohérence et de sérieux.

M. Alain Le Vern. Vous êtes le champion olympique de la progression des impôts !

M. le Premier ministre. Nous pourrions, mesdames, messieurs les députés, préciser ces chiffres lorsque nous aurons à la fois la colonne des dépenses et celle des recettes, c'est-à-dire au mois de septembre prochain, quand nous serons en mesure de vous présenter le projet de loi de finances pour 1997.

La baisse des impôts est nécessaire ; elle est possible. Elle doit aussi être juste. Et c'est le souci majeur qui inspire le Gouvernement.

M. Christian Bataille. Vous êtes de mauvaise foi !

M. le Premier ministre. Nous voulons rompre, pour assurer la justice du prélèvement fiscal, avec l'évolution que notre pays a connue depuis quinze ans et qui a consisté à taxer toujours plus les revenus du travail au profit des revenus du capital. C'est avec cette ligne-là

qu'il faut aujourd'hui rompre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

C'est sur la base de ces principes que j'ai été amené à tracer quatre grandes orientations, que je rappellerai très brièvement.

Première orientation : une baisse du barème de l'impôt sur le revenu sur toutes les tranches du barème. A cette occasion, nous devons, bien sûr, nous poser la question de savoir ce qu'il faut faire des multiples régimes d'exonérations, de réduction ou de déductions fiscales, qu'on appelle parfois les « niches fiscales »

Deuxième orientation, qui est très importante et qui participe pleinement au plan de redressement de la sécurité sociale que vous avez approuvé le 15 novembre dernier et qui se met petit à petit en place : il s'agit de baisser les cotisations salariales maladie pour les remplacer par une cotisation maladie universelle, à base plus large, à taux plus faible, et déductible. Cette réforme allégera les prélèvements obligatoires sur les salariés, c'est-à-dire sur les Françaises et les Français qui travaillent. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Troisième orientation : une réforme de la taxe professionnelle, pour que les nouveaux investissements soient moins taxés et que les différences de taux dans une même agglomération soient moins grandes aujourd'hui.

Enfin, nous programmerons à cinq ans, en fonction de la croissance de l'économie, la suppression progressive des prélèvements exceptionnels que nous avons instaurés en 1995 pour arrêter la dérive de nos déficits.

Voilà les orientations ! Le rapport La Martinière les précise.

Je voudrais dire, à ce stade, qu'il n'engage pas le Gouvernement, et que, en particulier, les chiffres qu'il contient n'engagent que les membres du groupe de travail.

J'ai souhaité que les commissions des finances, notamment celle de l'Assemblée nationale, puissent immédiatement se saisir de ce rapport pour l'étudier et faire des propositions au Gouvernement.

Je recevrai, dans le courant des mois de juin et juillet, les partenaires sociaux. L'opinion publique participera à ce débat.

Et, en septembre, avec le projet de loi de finances, je vous proposerai un projet de loi quinquennale d'évolution des dépenses publiques et de baisses des impôts, qui sera marquée au sceau du sérieux, de la cohérence et de la justice. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Guillet.

M. Jean-Jacques Guillet. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances, et concerne la situation du Crédit foncier de France.

Monsieur le ministre, le 30 avril dernier, en réponse à une question de M. Raymond Lamontagne sur la situation de cette institution, vous aviez déclaré que, le Crédit

foncier s'étant lancé dans des investissements aventureux à la fin des années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt-dix, l'Etat s'engagerait à faire en sorte que les métiers soient préservés et qu'aussi bien la dette obligataire que la situation sociale soient sécurisées.

Mais qu'en est-il des actionnaires, parmi lesquels 60 000 actionnaires individuels, qui avaient foi en cette institution prestigieuse, dont le gouverneur et les sous-gouverneurs sont, je le rappelle, nommés par l'Etat, au sein d'un de ses plus grands corps, par décret en Conseil des ministres ? Ces actionnaires, souvent de condition modeste, attirés par un investissement présenté comme un placement de « père de famille », semblent avoir été délibérément trompés et sont aujourd'hui spoliés ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Le 28 juin prochain, lors d'une assemblée générale extraordinaire, ils se verront en effet proposer une réduction du nominal de leurs titres de 100 à 25 francs. Rappelons que celui-ci était coté à 451 francs en février 1994 et qu'en novembre 1995, un mois avant la clôture des comptes annuels, une expertise faite par la banque Indosuez, qui s'appelait « attestation d'équité », certifiée par des commissaires aux comptes, enregistrée par la COB, adoptée à l'unanimité des membres du conseil d'administration, fixait entre 305 et 332 francs par action l'actif net réévalué de l'entreprise.

Il est vrai qu'il s'agissait de préparer une opération de fusion avec la société Les Immeubles de France, dont le dirigeant était encore, jusqu'à la semaine dernière, l'ancien gouverneur du Crédit foncier de 1982 à 1994.

M. Christian Bataille. A bas le capitalisme !

M. Jean-Jacques Guillet. Le crédit de l'Etat, l'image de la haute fonction publique, le renom et la crédibilité de la place financière de Paris étant en cause, j'aimerais savoir, monsieur le ministre, premièrement, si le Gouvernement, qui ne saurait être rendu responsable des faits de gestion passés (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*), compte prendre des mesures pour sauvegarder les intérêts des actionnaires et, deuxièmement, comment il envisage l'avenir du Crédit foncier, qui dispose aujourd'hui d'un outil d'une réelle compétence et d'un actif immobilier prestigieux de 550 000 mètres carrés ? Quelle est la situation réelle de l'entreprise ? Troisièmement, vous nous avez dit le 30 avril dernier que le parquet était saisi. Une information judiciaire est-elle ouverte pour déterminer si de faux bilans ont été établis et certifiés et faire toute la lumière sur ce sinistre financier, que l'on peut, au bas mot, évaluer aujourd'hui à 13 milliards de francs ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le député, les difficultés du Crédit foncier de France proviennent, comme le montrent les informations publiées à l'issue du conseil d'administration qui s'est tenu le 28 avril, d'investissements immobiliers aventureux intervenus à la fin des années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt-dix –...

Mme Suzanne Sauvaigo et M. Jean de Lipkowski. Eh oui !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... disons pour le moins imprudents.

M. Pierre Lellouche. C'est vrai !

M. le ministre de l'économie et des finances. Le plan annoncé par le Gouvernement le 29 avril prend en compte la spécificité de l'institution et rend possible la recherche d'une solution d'adossement tout en préservant le passif obligataire et les droits qui y sont liés.

L'Etat a assumé toutes ses responsabilités en la circonstance. Comme vous l'avez-vous même souligné, le Gouvernement ne saurait être tenu pour responsable de ces difficultés.

M. Jean-Michel Fourgous. Les contribuables non plus !

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a, au début de cette année, procédé à la nomination de M. Jérôme Meyssonier.

Spécialiste en droit immobilier, M. Meyssonier a toute la confiance du Gouvernement. Il mène une tâche difficile. Il convient de le soutenir dans son action.

Le conseil d'administration a prévu de tenir une assemblée générale le 28 juin prochain. C'est le conseil d'administration qui, assumant sa responsabilité, présentera aux actionnaires les états financiers, les comptes de résultats et le bilan dans la forme qu'il croira devoir soumettre à la ratification de l'assemblée générale. C'est une responsabilité du conseil d'administration et c'est une responsabilité de l'assemblée générale.

Pour notre part, nous avons accepté, à la demande du gouverneur, cette issue par adossement, et nous avons accepté l'échéance du 31 juillet prochain.

S'agissant des actionnaires, il est bien clair que tout ce qui est fait actuellement par le Gouvernement est de nature à préserver la spécificité de l'institution et les intérêts des actionnaires.

Il ne vous échappe pas, monsieur le député, que, en la circonstance, l'Etat lui-même n'est pas actionnaire et que tous les épargnants qui investissent, avec sagesse, sur les conseils dont ils croient devoir s'entourer, prennent, bien sûr, un risque. Il y a des autorités de contrôle, il y a la Commission des opérations de bourse.

M. Philippe Legras. Tout à fait !

M. le ministre de l'économie et des finances. En tout cas, l'Etat assume les responsabilités qui lui reviennent.

S'agissant du plan judiciaire, je vous confirme, monsieur Guillet, que le gouverneur a effectivement saisi l'autorité judiciaire. Il n'appartient pas au Gouvernement d'interférer en cette matière. La justice dira le droit. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

POLITIQUE DE DÉFENSE
ET ALLIANCE ATLANTIQUE

M. le président. La parole est à M. Jacques Boyon.

M. Jacques Boyon. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, les relations entre la France et l'OTAN ont toujours été un point essentiel de la politique extérieure et de la politique de défense de la France, et, depuis le retrait de la France du dispositif intégré militaire à l'initiative du général de Gaulle, dont nous nous rappelons très bien le raisonnement qui l'a conduit à cette décision, nous sommes très attentifs à l'évolution de ces relations.

Nous avons donc suivi avec attention, monsieur le Premier ministre, les modifications qu'y ont apportées récemment le Président de la République et votre gouvernement. Nous avons bien compris qu'elles avaient pour but de mieux contribuer à la construction du pilier européen de défense et à une certaine autonomie de décision et d'action de l'Europe.

Cette attitude réaliste, qui nous a semblé ne pas remettre en cause les grands principes (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), a-t-elle apporté, lors de la récente réunion du Conseil de l'Atlantique Nord, les résultats que la France attendait ?

Je souhaiterais, monsieur le Premier ministre, que vous indiquiez à la représentation nationale quelles conséquences aura ce sommet de Berlin pour notre pays et pour l'Europe, et comment les réformes qui y ont été décidées seront mises en œuvre dans les prochains mois. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Alain Juppé, Premier ministre. Monsieur le président Boyon, la session ministérielle de l'Alliance atlantique qui s'est tenue à Berlin le 3 juin a abouti à un accord d'une grande portée.

Pour bien la mesurer, je crois qu'il est nécessaire de rappeler ce qu'étaient les objectifs du Président de la République et du Gouvernement. Nous voulions que puisse s'affirmer au sein de l'Alliance atlantique l'identité européenne en matière de défense, aussi bien sur le plan politique que sur le plan militaire. Nous avons indiqué, notamment au mois de décembre dernier, que ce serait à la mesure de l'affirmation de cette identité européenne que la France pourrait se rapprocher des institutions de l'Alliance atlantique.

L'accord de Berlin est un succès, un succès pour la diplomatie française, un succès pour les Européens...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Et pour les Américains !

M. le Premier ministre. ... et un succès pour le partenariat entre les Européens et les Américains. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Quel est, rapidement retracé, le contenu de cet accord ?

Il prévoit d'abord – et c'est une avancée considérable, sauf (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*), bien entendu, pour ceux qui ne veulent pas voir – ...

M. Didier Boulaud. On ne voit rien, hélas !

M. le Premier ministre. ... que les Européens pourront conduire eux-mêmes avec des « moyens OTAN » des opérations sous direction politique et sous conduite stratégique de l'Union de l'Europe occidentale : ...

M. Didier Boulaud. Et avec l'accord de Américains !

M. le Premier ministre. ... c'est ce que nous souhaitons, et c'est ce que nous avons obtenu. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) La notion d'autonomie européenne que vous évoquiez est ainsi garantie.

M. Christian Bataille. Vous pliez le genou !

M. le Premier ministre. Deuxièmement, cet accord prévoit qu'au sein des moyens de l'OTAN seront identifiés au préalable les moyens qui pourront être mis à la disposition des Européens pour ces opérations qu'ils conduiraient sous la bannière de l'UEO. Cela peut être des quartiers généraux, des éléments de commandement, des capacités de soutien. C'est ce qu'on appelle les groupes de forces interarmées multinationales : les GFIM.

Troisièmement, l'accord prévoit des arrangements de commandement pour la conduite de ces opérations placées sous l'autorité de l'UEO et, enfin, la planification et l'entraînement, dès le temps de paix, de ces moyens, qui pourront donc être ainsi utilisés par ce que vous avez appelé le « pilier européen » de l'Alliance atlantique.

Quand on analyse la portée de ces innovations, on se rend compte que les procès d'intention faits par quelques psycho-rigides ou nostalgiques du passé (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) sur la prétendue réintégration du dispositif intégré de l'Alliance ne correspondent à aucune réalité. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Je n'ai désigné personne ! (*Sourires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

En réalité, c'est une nouvelle organisation de l'alliance atlantique qui est en train de se mettre en place. C'est la raison pour laquelle la France, forte de ce succès, peut maintenant concrétiser son engagement de rapprochement vis-à-vis de cette alliance nouvelle.

Beaucoup reste naturellement à faire.

M. Christian Bataille. Vous vous êtes soumis !

M. le Premier ministre. Il reste notamment à mettre en place concrètement les fameux GFIM, dont j'ai parlé. Cela sera examiné lors d'une prochaine réunion à Bruxelles des ministres de la défense, à laquelle participera Charles Millon, le 13 juin prochain. Il nous reste également à adapter les commandements de l'OTAN.

Je pense que tout cela sera mis en place pour le Conseil atlantique de la fin de cette année 1996. Ainsi, la diplomatie française et le Président de la République auront atteint un des grands objectifs de leur politique étrangère. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

COMMANDEMENT INTÉGRÉ DE L'OTAN

M. le président. La parole est à M. Paul Quilès.

M. Paul Quilès. Je vais prolonger la question de M. Boyon qui a rappelé que la France s'était, il y a trente ans, retirée du commandement intégré de l'OTAN à l'initiative du général de Gaulle. Aujourd'hui, elle y revient sans qu'une explication sérieuse ait été donnée sur la raison de ce changement de cap – vos propos à cet égard, monsieur le Premier ministre, ne nous satisfont pas – et sans que, sur cette question vitale, le moindre débat ait eu lieu dans le pays, sans que le Parlement ait eu un débat de fond.

A la suite de la récente réunion de Berlin, le Gouvernement a publié des communiqués triomphants, et vous-même, monsieur le Premier ministre, avez poursuivi dans

ce sens il y a un instant. Cette réaction est imprudente car la mise en œuvre de l'accord de Berlin sera probablement fort éloignée de ce que vous annoncez. En effet, les Américains ont déjà fait savoir qu'ils n'avaient pas l'intention d'abandonner leur droit de veto sur l'utilisation des forces de l'OTAN. Dans ces conditions, l'accord de Berlin risque d'être un accord de dupes.

Croyez-vous que c'est ainsi que se construira efficacement l'identité européenne ? Croyez-vous pouvoir justifier que la représentation nationale soit tenue à l'écart de décisions aussi essentielles pour l'avenir de la France et de l'Europe ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Charles Millon, ministre de la défense. Monsieur le député, je ne reviendrai pas sur, l'exposé de M. le Premier ministre, qui a dressé le bilan exact des travaux de Berlin... (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Christian Bataille. Flagornerie !

M. le ministre de la défense. ... et démontré avec une grande précision...

M. Jean-Yves Le Déaut. Il n'a rien démontré du tout !

M. le ministre de la défense. ... combien l'initiative de la France était fondamentale pour la constitution de l'identité européenne de défense. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Je comprends, monsieur Quilès, que vous soyez chagrin,...

M. Christian Bataille. C'est vous qui inspirez la tristesse !

M. le ministre de la défense. ... car jamais, malgré tous vos discours, vous n'avez pu construire cette identité européenne de défense. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Vous regrettez qu'il n'y ait pas eu de débat. Mais cette question a déjà été abordée à l'occasion de deux débats. D'abord, au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1996, j'ai répondu aux questions posées par les parlementaires.

M. Christian Bataille. Je ne m'en souviens pas !

M. le ministre de la défense. Ensuite, au cours de l'important débat d'orientation sur la politique de défense qui s'est tenu dans cet hémicycle, plusieurs de vos collègues ont soulevé la question de la rénovation de l'Alliance.

Mme Martine David. Ce n'est pas une réponse, ça !

M. le président. Allons, laissez le ministre s'exprimer !

M. le ministre de la défense. N'oubliez pas, monsieur Quilès, que la création des GFIM était une proposition soutenue par le Gouvernement français depuis plusieurs mois, et que vous étiez un certain nombre, sur vos bancs comme sur d'autres, à souhaiter qu'ils soient mis en place.

Aujourd'hui que le Gouvernement français, grâce à sa ténacité et à son intelligence de la situation, obtient qu'ils soient créés, vous feriez mieux de vous en réjouir plutôt que de vous en plaindre !

M. Christian Bataille. C'est confus !

M. le ministre de la défense. Vous le savez, il y aura création d'une identité européenne de défense, rénovation de l'Alliance,...

Mme Martine David. Et le droit de veto ?

M. le ministre de la défense. ... et mise au point de commandements européens qui pourront agir avec les moyens de l'OTAN. C'est exactement ce que vous souhaitiez : c'est ce que nous avons obtenu ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.* – *Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Monsieur le Premier ministre, décidément, vous n'avez pas retenu les leçons du mouvement social de décembre dernier ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Les salariés du service public multiplient les actions dans la rue cette semaine pour préserver leur statut et l'emploi.

M. Charles Ehrmann. Provocateur !

M. Jean-Yves Le Déaut. Quand vous déréglementez France Télécom, que cherchez-vous ?

Quand vous acceptez à Bruxelles la libéralisation du marché de l'énergie, qu'escomptez-vous ?

Quand, de manière feutrée, vous préparez la privatisation de la SNCF, que vous annoncez la fin du transport du fret, comment pensez-vous nous faire croire que vous défendez le service public à la française ?

Une nouvelle fois, vous mentez aux Français. Les professeurs sont descendus dans la rue samedi. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)...

M. le président. Allons, mes chers collègues, un peu de calme !

M. Jean-Yves Le Déaut. ... le métro de Lyon est en grève, la RATP, France Télécom, EDF-GDF, la SNCF, les industries de l'armement manifestent cette semaine.

Les Français ne sont pas dupes. Vous cassez ce qui marche bien. Pour vous, le service public, c'est aussi de la mauvaise graisse. Allez-vous enfin stopper cet étranglement programmé du service public ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Monsieur le député, je ne comprends pas pourquoi vous criez comme ça ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.* – *Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Martin Malvy. Demandez à M. Toubon !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Je crois qu'il faut éviter de polémiquer comme vous le faites, en racontant des histoires qui ont pour effet d'accroître l'inquiétude des salariés face à une évolution inexorable des services publics.

Défendre le service public, ce n'est pas défendre le *statu quo*. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Pierre Lellouche. Très bien !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Défendre le service public, c'est donner aux entreprises publiques les moyens d'offrir au public le service qui constitue leur mission essentielle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Il faut laisser ces entreprises s'adapter, c'est-à-dire devenir modernes, capables de faire face à l'évolution technologique et aux conditions de la concurrence.

M. Christian Bataille. Avec moins d'emplois et des salaires plus bas !

M. le président. Monsieur Bataille !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Le Gouvernement a mené une concertation sans précédent sur le problème du service public. Il en a tiré les conclusions dans le mémorandum pour un modèle social européen. Tous les ministres défendent à Bruxelles la notion de service public, qui est devenue partie intégrante de l'organisation des missions de service public.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Je le répète, la défense du service public n'est pas la défense du *statu quo*.

M. Jean-Yves Le Déaut. Du statut !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. La défense du service public consiste d'abord à définir clairement les missions de service public. Le Gouvernement l'a fait pour les télécommunications, il le fait pour EDF comme il le fera demain pour la défense du monopole de La Poste.

M. Christian Bataille. Ça promet !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. En second lieu, la défense du service public consiste à faire évoluer l'organisation de ces entreprises pour leur donner la forme et les atouts propres à faire face aux conditions de la concurrence.

Enfin, défendre le service public, c'est donner au personnel les garanties dont il a besoin ; c'est ce que M. le Premier ministre a fait pour les personnels de France Télécom.

M. Jean-Yves Le Déaut. Pourtant, ils ne sont pas contents !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. C'est également ce qu'il fait en affirmant clairement qu'EDF restera une entreprise publique à 100 p. 100, que le personnel restera salarié d'EDF,...

M. Christian Bataille. Moins bien payé !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications... couvert par la convention électrique et gazière, que nous maintiendrons le monopole du trans-

port et de la distribution en l'état et que nous défendrons le cœur du service public, c'est-à-dire l'obligation faite à EDF de donner satisfaction, avec péréquation tarifaire,...

M. Jean-Pierre Balligand. Ce n'est pas vrai ! Il n'y aura pas de péréquation tarifaire !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. ... aux 25 millions de consommateurs domestiques qui constituent sa clientèle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

AMÉLIORATION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Abelin.

M. Jean-Pierre Abelin. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

Chacun se réjouira, dans cet hémicycle et au-delà, de deux nouvelles tombées ces derniers jours : la révision à la hausse de la croissance au premier trimestre et la diminution, pour le deuxième mois consécutif, du nombre des demandeurs d'emploi. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. Un peu de calme, mes chers collègues !

M. Jean-Pierre Abelin. Nous constatons une croissance plus forte que prévu et, surtout, plus riche en emplois que ces dernières années. Jusqu'à présent, avec un taux de croissance inférieur à 2 p. 100, l'économie française ne permettait pas une création nette d'emplois. Si ce taux n'était pas supérieur à 2,5 ou 3 p. 100, il ne permettait pas de réduire le chômage.

Mais l'évolution constatée est récente et reste fragile ; elle demande à être confirmée et confortée. Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, quels enseignements vous tirez de ces premiers résultats, quels dispositifs ont été les plus efficaces pour enrichir la croissance en emplois et quelles mesures vous envisagez de prendre pour conforter ces premières évolutions positives ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Abelin, il est exact que nous avons noté une diminution du nombre des demandeurs d'emploi de l'ordre de 15 400.

M. Martin Malvy. C'est faux ! Vous avez changé les statistiques !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Il faut non pas en tirer des conclusions définitives, mais bien comprendre la portée de ces résultats. Ils prouvent que la croissance française, supérieure aux prévisions, se fait plus riche en emplois. Dans les années 80, chaque point de croissance créait environ 20 000 emplois. En 1995, on peut considérer qu'un point de croissance a créé

65 000 emplois. Il y a donc bien un enrichissement de la croissance en emplois, qui est dû à une stratégie qu'il faut poursuivre avec obstination.

La baisse du coût du travail moins qualifié, l'aménagement du temps de travail, la proposition de loi que le Parlement vient d'adopter définitivement vont dans ce sens, ainsi que le développement des emplois de service, avec, notamment, le succès que connaît le chèque emploi-service. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est faux !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Il faut continuer dans cette voie. Nous avons désormais la chance d'avoir une croissance plus riche en emplois que notre voisin allemand, ce qui n'était pas le cas auparavant.

En ce qui concerne le chômage des jeunes, nous notons là aussi des progrès puisqu'il y a eu 3 000 chômeurs de moins en avril, et 10 000 chômeurs de moins depuis janvier.

Cela est dû à tous nos efforts, en particulier au vote de la loi sur l'apprentissage et aux contrats des programmes régionaux pour l'emploi, dont la mise en place continue, Anne-Marie Couderc et moi-même pouvons en témoigner.

M. Laurent Cathala. Vous n'y croyez pas vous-même !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Cathala, un peu de modestie ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Enfin, le chômage de longue durée a diminué dans des proportions inconnues auparavant. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

DÉLOCALISATION DE L'ORSTOM À MARSEILLE

M. le président. La parole est à M. Guy Teissier.

M. Guy Teissier. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 20 septembre 1994 avait identifié plusieurs villes de province comme lieux de délocalisation partielle ou totale de certains organismes publics. Bien que certaines implantations aient déjà eu lieu un peu partout en France, l'exécution de cette décision concernant l'Office de recherche scientifique et technique outre-mer, couramment appelé ORSTOM, dont la délocalisation avait été prévue à Marseille, n'a toujours pas été entreprise à ce jour.

Cet établissement public, dont les équipes de recherche en coopération sont à l'étranger, fait actuellement l'objet d'une redéfinition et, depuis 1980, l'ORSTOM redéploie ses activités à partir de la métropole en rapatriant ses équipes dans des laboratoires français qui coopèrent avec l'étranger.

Dans le cadre d'une stratégie d'aménagement du territoire faisant de Marseille une place européenne incontournable dans l'établissement de relations de commerce, d'échange et de partenariat économique, l'implantation de l'ORSTOM à Marseille se justifiait et se justifie toujours pleinement.

Sur le plan scientifique, la ville apparaît tout à fait apte à accueillir une telle délocalisation. Plusieurs sites sont proposés pour accueillir les 2 600 agents de l'ORSTOM, dont le pôle de recherche de Luminy, au sein duquel se trouve déjà le groupe de laboratoires de recherche associées au CNRS, le plus fort de la région, ou le pôle technologique d'Euroméditerranée. Tous les atouts sont donc réunis pour que l'ORSTOM puisse installer ses équipes dans les meilleures conditions.

Monsieur le Premier ministre, votre prédécesseur s'étant engagé à délocaliser l'ORSTOM, la parole de l'Etat doit être aujourd'hui respectée et se traduire dans la réalité.

C'est pourquoi mon collègue Jean-François Mattei et moi-même souhaiterions que vous puissiez nous préciser le calendrier de délocalisation de l'ORSTOM à Marseille et les services de cet organisme concernés par cette implantation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la coopération.

M. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération. Monsieur le député, votre question vient à point puisqu'elle fait suite à une démarche de la municipalité de Marseille. (*Rires et exclamations sur divers bancs.*) Mon collègue Jean-Claude Gaudin a effectivement manifesté l'intérêt de la municipalité de Marseille et des parlementaires des Bouches-du-Rhône pour l'installation de l'ORSTOM à Marseille. Ce choix serait cohérent car cette ville a toujours été tournée vers l'outre-mer.

A la suite du CIAT de 1994, une étude a été conduite. Elle a conclu au printemps 1995 que le site de Marseille convenait tout à fait pour accueillir trois activités principales de l'ORSTOM, la santé, les sciences sociales et les sciences de la terre. Les pourparlers se poursuivent actuellement entre la direction générale de l'ORSTOM, le ministère de tutelle, les collectivités locales et les universités.

M. le ministre délégué à la coopération. D'après les plus récentes conclusions de ces pourparlers, des équipes effectuant des recherches dans les trois domaines précités travailleraient à Marseille à l'horizon 1998, ce qui est déjà un pas dans la direction que vous souhaitez. Cette évolution exige une grande attention du ministère de la recherche et du ministère de la coopération.

J'ajoute que l'ORSTOM réfléchit sur sa stratégie de développement dans les années à venir, et sa délocalisation s'inscrit dans cette réflexion, qui n'est pas totalement achevée. Je précise toutefois qu'il est dans la tradition de l'ORSTOM, depuis quelques années, de penser à la province française. D'ores et déjà, Montpellier a accueilli près de 400 chercheurs et techniciens au titre du programme Hermès, et Orléans 50 agents.

Il n'y a donc aucune raison pour que Marseille ne soit pas un site particulièrement étudié, et probablement choisi, pour les domaines de la santé, des sciences sociales et des sciences de la terre. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

LIBÉRALISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaut.

M. Pierre Micaut. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications et concerne l'avenir d'Électricité de France.

Le 20 juin prochain, le conseil des ministres européens de l'énergie se réunit. Il y sera traité de l'avenir de l'énergie en Europe. Plusieurs théories s'opposent en ce qui concerne la libéralisation du marché de la production d'électricité. Certains pays, comme le nôtre, admettraient à la rigueur d'ouvrir le marché à partir de 100 gigawattheures. D'autres, comme l'Allemagne, voudraient descendre la barre à un ou deux gigawattheures, les Italiens ayant une position de compromis, à 40 gigawattheures.

Monsieur le ministre, à quelle hauteur mettez-vous la barre pour le niveau de production ouvert à la libéralisation ?

En second lieu, qu'en sera-t-il de nos principes de péréquation et d'aménagement du territoire, auxquels nous tenons, et, plus généralement, de la préservation de la notion de service public ?

Enfin, après la décision de Bruxelles, il serait très intéressant qu'EDF pratique une véritable transparence, en ce qui concerne tant la haute que la moyenne et la basse tension. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Monsieur le député, ce n'est pas Bruxelles qui prendra la décision, mais le conseil des ministres, lequel se prononcera à la majorité qualifiée.

La position du Gouvernement français est claire. Dans cette affaire, nous défendons trois principes.

Premièrement, nous refusons une libéralisation généralisée du marché de l'électricité. Nous souhaitons par conséquent que soit accepté une fois pour toutes ce qu'Yves Galland avait obtenu lors du conseil des ministres de juin 1995, c'est-à-dire la coexistence de la conception ultra libérale allemande et de l'organisation du marché de l'électricité autour du service public, même s'il y a une certaine dose de concurrence, ce qui est le cas avec l'acheteur unique. Toute solution qui ne permettrait pas à la France d'opter pour l'acheteur unique serait pour nous inacceptable.

Deuxièmement, s'agissant de la défense du service public, il existe une majorité au sein du conseil des ministres de l'industrie pour reconnaître le droit pour l'Etat de choisir les missions de service public et de le placer au centre de l'organisation du marché électrique. Pour nous, le cœur du service public, c'est la protection des vingt-neuf millions de consommateurs domestiques que l'Etat s'engage à desservir en électricité, par l'intermédiaire d'EDF,...

M. Jean-Yves Le Déaut. Nous sommes mal protégés !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. ... en assurant la sécurité et la continuité du service avec des prix péréqués.

Troisièmement, c'est un principe, nous avons le souci de la programmation à long terme. EDF aura la mission d'assurer la couverture en électricité de l'ensemble du territoire et nous fonderons notre indépendance énergétique sur le choix du nucléaire.

Tout ce qui irait en deçà de ces trois principes ne rencontrerait pas l'adhésion du Gouvernement.

Les discussions menées avec nos partenaires me donnent le sentiment qu'une solution pourrait consister à retenir une fourchette d'ouverture du marché à une

concurrence limitée et maîtrisée qui s'adresserait, pour l'essentiel, à de gros consommateurs intégrant eux-mêmes un coût énergétique à leur prix de revient, ce qui les mettrait en concurrence avec d'autres entreprises. Mais nous n'accepterons pas la libéralisation généralisée du marché,...

M. Jean-Yves Le Déaut. On verra !

M. Jean-Claude Lefort. Pas aujourd'hui !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. ... pas plus le 20 juin que plus tard. Obligation est faite d'organiser le service électrique autour de la pérennité du service public et de l'entreprise dont la mission est d'assurer ce service public, à savoir Electricité de France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous en venons à une question du groupe République et Liberté.

LIBÉRALISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, contrairement à ce que prétendent certains, l'Europe telle qu'elle se fabrique à Bruxelles ou à Luxembourg à partir de la seule logique de la concurrence – pas de la concurrence maîtrisée, comme vous le dites – et en dehors des contrôles des citoyens, n'est pas un rempart qui protégerait notre pays des effets négatifs de la mondialisation libérale mais au contraire une espèce de cheval de Troie qui permet la concurrence des salariés entre eux, des territoires entre eux, et qui, nous le voyons bien, détruit peu à peu la cohésion sociale.

Un nouvel exemple concret de ce type de construction – d'autres députés l'ont relevé avant moi – nous est fourni par les attaques portées actuellement contre le service public de l'électricité. Le Conseil européen du 20 juin prochain va examiner à nouveau la proposition de directive qui ouvre ce secteur à la concurrence. Cette proposition de directive et les conséquences de son éventuelle application constituent un risque majeur pour le service public à la française. C'en sera fini de l'égalité ; il y aura des clients privilégiés usant de leur volume d'achats au détriment des petits consommateurs et de la péréquation tarifaire ; les investissements à long terme seront remis en cause et, avec eux, l'indépendance énergétique de la France au profit du court terme et de la rentabilité immédiate.

Monsieur le ministre, ma double question est simple et directe. Vous y avez déjà répondu en partie. Avez-vous la détermination nécessaire pour préserver le service public à la française ? Mais surtout, au cas où nos partenaires allemands maintiendraient leur position actuelle, le gouvernement français est-il prêt à user de son droit de veto ? (*Applaudissements sur divers bancs du groupe République et Liberté et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, que je remercie d'avance de sa brièveté.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Monsieur le député, j'ai déjà donné des éléments de réponse à votre question, sauf sur

un point. Si le Gouvernement défend le service public, donc des organisations qui ne sont pas complètement ouvertes à la concurrence, c'est parce qu'il est convaincu que le marché n'est pas en état de satisfaire à lui seul les attentes de nos concitoyens. Le service public, ce n'est pas le statut de l'entreprise. Ce n'est même pas le statut des salariés, même si le Premier ministre a pris l'engagement de le préserver. Le service public, c'est un certain nombre de missions, dont il faut éviter que, par une ouverture à la concurrence généralisée, les plus rentables soient abandonnées au secteur privé, les autres étant réservées aux entreprises publiques. C'est pourquoi nous défendons la notion de service public.

Le service public, c'est l'ensemble des services que le Gouvernement rend quotidiennement à nos concitoyens, en assurant la pérennité et en garantissant la péréquation tarifaire. Cette péréquation tarifaire, monsieur le député, ne peut pas se faire au profit de ceux que vous avez appelés les consommateurs privilégiés et au détriment des consommateurs domestiques. Il est du devoir d'EDF de préserver les intérêts des consommateurs domestiques, donc d'inscrire sa politique tarifaire dans le cadre d'une politique globale de baisse des tarifs, y compris pour les consommateurs domestiques.

Donc je vous réponds clairement : oui, nous défendons cette conception moderne du service public autour d'une entreprise publique à 100 p. 100 maîtrisée et pouvant s'appuyer sur l'engagement de l'Etat. Nous utiliserons la procédure qui consiste à soumettre la décision concernant la mise en place d'une directive au vote qualifié du conseil des ministres. Mais c'est l'intérêt d'EDF et du pays qu'il y ait une directive, car s'il n'y en avait pas, un jugement de la Cour de justice risquerait de remettre en cause la sécurité juridique de cette entreprise, qui a besoin d'être assurée de l'avenir pour continuer sa mission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe communiste, et apparentés.

ZONE FRANCHE À MARSEILLE

M. le président. La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Monsieur le président, ma question s'adresse, par l'intermédiaire du maire de Marseille, à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, le Gouvernement a fait grand bruit ces derniers temps autour de votre pacte de relance de la ville et des zones franches urbaines qui, sans parler de la Corse, en sont le noyau dur. J'ai déjà eu l'occasion de vous dire que je ne pensais pas que la multiplication des zones de déréglementation dans le pays pouvait être de nature à résoudre les graves problèmes qui se posent dans les grandes agglomérations. Un récent rapport officiel confirme cette crainte. En effet, alors que vous avez annoncé qu'à elle seule la zone franche de Marseille créerait 1 000 emplois, ce rapport estime que, pour les 38 zones franches, un objectif à terme de création de 5 000 à 7 000 emplois constitue une hypothèse crédible. Un peu plus de 1 000 emplois par an pour toute la France : on est très loin du compte !

Surtout, pour ne prendre que l'exemple de Marseille, quand on apprend coup sur coup que la CMR, dernière grande entreprise de réparation navale, dépose son bilan

et qu'une filiale d'Alcatel, TLM – les tréfileries et laminaires de Marseille – s'apprête à licencier 72 personnes sur 104. Ce sont ainsi près de 450 emplois directs et au moins autant d'emplois induits qui sont menacés de disparaître aux portes mêmes de la zone franche de Marseille.

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que votre gouvernement ferait mieux de se préoccuper de préserver les activités et les emplois existants et que, vous-même, feriez mieux d'exiger qu'Alcatel abandonne le plan social de TLM et d'examiner les mesures qui s'imposent pour sauvegarder la CMR et la réparation navale marseillaise ? En effet, rien ne sert d'un côté, de tenter de rapiécer le tissu social si, de l'autre, votre gouvernement le déchire à belles dents ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

M. Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Avec le talent dialectique qu'on lui connaît, M. Hermier fait dans la contradiction. Je le rassure tout de suite : il n'y en a aucune dans la politique que mène le Gouvernement...

M. Jean-Claude Lefort. C'est ce qu'on appelle du dogmatisme !

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. ... et qui consiste à défendre l'emploi. Marseille, comme d'autres villes, a des difficultés. M. Borotra, et moi-même suivons au quotidien la situation des deux entreprises citées, afin de tenter de l'améliorer. Surtout, n'essayez pas de nous compliquer les choses quand nous essayons de marquer quelques points ! (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*) S'agissant de la CMR, grande compagnie de réparation navale, année après année, l'Etat a donné des sommes très importantes à cette société qui subit de plein fouet l'impitoyable concurrence internationale.

Pour ce qui est de la politique de la ville, monsieur Hermier, le projet de loi d'intégration urbaine sera présenté au Parlement ces jours-ci. À l'inverse de certains qui faisaient rêver, nos objectifs sont raisonnables.

Vous parlez des emplois à créer, mais s'y ajoutent ceux qu'il faut préserver. Aujourd'hui, il faut encourager les petits commerçants qui, au pied des barres et des tours, n'ont pas tiré leurs rideaux et ont un ou deux employés. Ceux-là, que cela vous plaise ou non, bénéficieront des exonérations fiscales et sociales, comme ceux qui arriveront.

Monsieur Hermier, vous essayez de me mettre en contradiction alors qu'à Marseille vous faites en permanence le grand écart. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*) Dans le secteur dont vous êtes le maire, vous approuvez le périmètre de la zone franche. Il est vrai que, lorsqu'elle sera créée, vous en profiterez puisqu'elle correspond justement à votre circonscription ! (*Vives exclamations sur les mêmes bancs.*) Mais permettez-moi de vous le dire, monsieur Hermier, si vous êtes le maire de secteur, je suis quant à moi le maire de plein exercice et, aidé par la majorité, je vais faire la démonstration que nous savons créer des emplois et apporter des solutions aux problèmes des quartiers en difficulté, ce que vous n'avez jamais su faire ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Vives protestations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

SITUATION DE L'AFPA

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Dans sa réponse précédente, M. Gaudin a certainement confondu l'Assemblée nationale avec le conseil municipal de Marseille ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*) Il doit progresser encore dans la maîtrise de la dialectique, mais ce n'est pas l'objet de mon intervention.

Ma question s'adresse à M. le ministre du travail et des affaires sociales et concerne l'association pour la formation professionnelle des adultes, institution nationale originale dont le siège se trouve dans ma ville mais qui comporte des établissements dans des dizaines d'autres villes. Cette association permet à tous nos concitoyens de bénéficier également de formations qualifiantes.

Lors de la discussion de la dernière loi de finances, l'un de nos collègues s'est acharné sur l'AFPA dont il voulait réduire les effectifs de près de 10 p. 100, menaçant ainsi la formation de 9 000 chômeurs. Or, si mes informations sont bonnes, vous prévoyez, monsieur le ministre, de mettre un terme au statut de l'AFPA avant la fin de cette semaine, précarisant les personnels et menaçant la formation dont tant de nos compatriotes ont aujourd'hui besoin.

Ma question est simple, monsieur le ministre : renoncez-vous à ces projets ? Acceptez-vous enfin de discuter avec les personnels et leurs organisations syndicales, qui ont des ambitions et des projets pour leur établissement, dans l'intérêt national et de tous ceux qui ont besoin de formation ? (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Brard, pour les discussions, nous ne sommes pas en retard. J'avais en effet demandé au directeur de l'AFPA de les engager le 10 octobre dernier.

M. Jean-Pierre Brard. Vous confondez discussions et oukases !

M. le président. Monsieur Brard, laissez parler M. le ministre !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Brard, je vous ai écouté. Alors, faites de même !

Ce n'est que le 25 mars dernier que nous avons décidé de constater que ces négociations n'avaient pas abouti...

M. Jean-Pierre Brard. Voilà, c'est un oukase !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... encore que trois syndicats...

M. Jean-Pierre Brard. Marginaux !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. aient donné leur accord sur un projet. Aujourd'hui il ne s'agit de rien d'autre que de mettre en place ce projet largement étudié, négocié, accepté par certains, sachant que ce sera à l'assemblée générale de l'AFPA d'en décider lorsqu'elle se réunira au cours du mois de juin. Et je n'ai pas besoin de vous préciser, monsieur Brard – vous connaissez trop bien la question... –

M. Jean-Pierre Brard. Je vous connais trop aussi !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... que le contrat de travail et la rémunération de chaque membre du personnel sont maintenus. (« C'est faux ! » sur

les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.) Maintenant, il faut aboutir car on ne peut pas discuter éternellement. Mais la question a été suffisamment étudiée pour que nous puissions donner à l'AFPA sa chance, qui réside dans l'adaptation raisonnable qui est aujourd'hui sollicitée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en revenons au groupe du Rassemblement pour la République, pour une question.

CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES ET MINORITAIRES

M. le président. La parole est à M. André Angot.

M. André Angot. Monsieur le ministre de la culture, ma question porte sur la charte européenne des langues régionales et minoritaires.

A l'occasion de son séjour de trois jours dans le Finistère, la semaine dernière, le Président de la République, Jacques Chirac, a eu l'occasion de constater que beaucoup de ses interlocuteurs étaient fortement attachés à la culture bretonne. Il s'est déclaré très favorable au maintien et au développement des langues régionales – breton, catalan, occitan, corse, alsacien ou basque – qui font partie de notre patrimoine culturel national. Le temps où l'on pensait que ces langues pouvaient menacer la République ou l'exception culturelle française est révolu. Chaque fois qu'une langue régionale disparaît, c'est une partie de la culture nationale qui disparaît ; ce n'est pas le français qui y gagne mais l'anglais et le phénomène risque de s'amplifier avec le développement de nouvelles technologies de la communication comme Internet.

Aujourd'hui, il faut profiter des multimédias et des autoroutes de l'information pour diffuser à l'extérieur nos langues régionales, élément de notre patrimoine culturel. C'est un enjeu culturel, mais aussi touristique et économique.

Monsieur le ministre, depuis trois ans le Gouvernement français et particulièrement le ministère de l'éducation nationale ont fait beaucoup d'avancées en direction de la reconnaissance des langues régionales. Cependant, jusqu'à ce jour, la France n'a pas signé la charte européenne des langues régionales et minoritaires. Existe-t-il des motifs juridiques ou constitutionnels qui s'y opposent ? Sinon, envisagez-vous de la signer ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Monsieur le député, comme je l'ai dit ici il y a quinze jours, je considère que toutes les langues régionales – le breton, le basque, le corse, l'alsacien, l'occitan, le Gascon – font partie intégrante du patrimoine culturel national.

M. Jean-Pierre Brard. Les promesses de gascon surtout ! (*Sourires.*)

M. le ministre de la culture. Le Président de la République, la semaine dernière, à l'occasion de son voyage dans le Finistère, a évoqué la charte européenne des langues régionales et minoritaires. Il a donné son accord sur le principe, mais a précisé qu'il faudrait en étudier tous les aspects avant de la signer.

Mme Frédérique Bredin. Votre budget est laminé !

M. le ministre de la culture. A titre personnel, je suis moi aussi complètement d'accord sur le principe d'une telle charte, à condition d'étudier tous les aspects juridiques et constitutionnels de l'article 9, qui vise à traduire systématiquement tous les textes de justice dans les langues régionales, et de l'article 10, dont l'objet est de permettre d'obliger un fonctionnaire vivant dans une région à en parler la langue. Il faut donc que nous ayons des certitudes sur le caractère non obligatoire de ces deux articles.

M. Christian Bataille. C'est folklorique !

M. le ministre de la culture. Monsieur le député, aujourd'hui, nous aidons les langues régionales : 110 000 enfants de l'école primaire les étudient déjà. Le ministère de la culture soutient l'édition de textes en langue régionale. C'est d'ailleurs, me semble-t-il, la seule façon de résister à l'uniformisation culturelle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures quinze, sous la présidence de M. Jean de Gaulle.)

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN DE GAULLE, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

2

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1994 Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1994 (nos 2453, 2820 et 2818).

La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les députés, en application de la loi organique relative aux lois de finances, le Gouvernement soumet aujourd'hui à l'examen de l'Assemblée le projet de loi de règlement du budget de 1994.

Ce projet de loi donne lieu chaque année à une rétrospective du budget exécuté deux ans plus tôt. C'est un texte de constatation des résultats, de réajustement des crédits évaluatifs et d'apurement comptable qui permet de clore définitivement la période budgétaire et qui permet au Parlement de vérifier que la gestion des crédits a bien correspondu à ce qu'il avait voté.

Avant de revenir sur les principaux résultats du projet de loi de règlement, je souhaite profiter de ce débat pour vous faire part de quelques considérations plus générales.

L'accélération de la production des comptes de l'Etat est maintenant chose acquise puisque vous disposez désormais dès l'ouverture de la session en octobre, de l'ensemble des éléments sur l'exécution du budget de l'année précédente consignés par la Cour des comptes dans son rapport, avant que ne s'engage le débat sur le projet de budget de l'année à venir.

A cet égard, je voudrais saluer l'importance des travaux réalisés par la Cour et la diligence dont elle fait preuve chaque année.

Cette accélération de la publication des comptes se poursuit. Un dispositif applicable à la gestion en 1995 a permis de réduire la période pendant laquelle il est encore possible d'exécuter des opérations budgétaires et de les rattacher au budget qui s'achève. Des textes nouveaux sont en préparation pour formaliser cette réduction. Nous en attendons une production encore plus précoce des résultats et une reddition des comptes encore plus proche de la date de clôture de l'exercice.

Cette évolution est d'autant plus nécessaire que le contexte économique et l'environnement international nous invitent à poursuivre la modernisation de nos pratiques budgétaires et comptables conformément aux orientations soumise par le ministre de l'économie et des finances au Conseil des ministres au sujet de la gestion patrimoniale de l'Etat. Ainsi s'affine, au fil des ans, l'un des principaux instruments du contrôle budgétaire afin que le Parlement puisse exercer son rôle de juge souverain des comptes.

J'organiserai mon propos autour des aspects essentiels du projet de loi de règlement qui, ainsi que je l'ai dit, constate les résultats, réajuste les crédits et apure les opérations comptables ainsi que les gestions de fait.

S'agissant d'abord de la constatation des résultats, le budget 1994 s'est exécuté dans un environnement économique favorable. L'année 1994 aura été celle de la reprise, après la récession – la plus dure de l'après-guerre – que nous avons connue en 1992-1993. Alors que le projet de loi de finances pour 1994 avait été bâti sur la base d'un taux de croissance prévisionnel de 1,4 p. 100, la croissance a finalement atteint 2,6 p. 100. Ce redressement de l'activité résulte de l'évolution favorable de trois des principaux éléments de la demande : les exportations, l'investissement des entreprises, le ralentissement du mouvement de déstockage. En revanche, la consommation des ménages est restée une composante plus faible.

La reprise s'est accompagnée de la poursuite du ralentissement de la hausse des prix qui, avec un taux en glissement de 1,7 p. 100, a enregistré le meilleur résultat depuis vingt ans.

Les conditions favorables à un redressement étaient donc réunies fin 1994. Encore fallait-il les conforter par une politique d'assainissement des finances publiques. Les résultats budgétaires de 1994 ont contribué à cet objectif.

La réduction annoncée du déficit a été respectée. Prévu à un peu plus de 301 milliards après le collectif de décembre, le déficit d'exécution du budget de 1994 s'est établi à 299 milliards, soit à peine plus de 4 p. 100 du produit intérieur brut, légèrement en deçà des 4,1 p. 100 fixés pour objectif par la loi d'orientation quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques. Le déficit diminue donc de plus de 5 p. 100 par rapport à 1993,

année où il avait dépassé 315 milliards, la réduction étant plus marquée sur le budget général, avec plus de 6 p. 100.

Ce résultat provient d'abord d'un retour à la progression des recettes nettes du budget général – 5,6 p. 100 – dû à la croissance, l'augmentation des dépenses étant limitée à 3,3 p. 100.

Si l'on replace ces résultats dans l'optique plus large des besoins de financement des administrations publiques, celles-ci incluant les collectivités locales et les organismes de protection sociale, on constate que 1994 avec 5,8 p. 100 du produit intérieur brut, a marqué l'arrêt de la dégradation rapide enregistrée au cours des années précédentes. Le déficit des administrations publiques, qui atteignait 2 p. 100 du PIB en 1991, avait doublé en 1992 et avait presque atteint 6 p. 100 à la fin de 1993. L'année 1994 a donc été une année de stabilisation. Nous sommes désormais sur la voie difficile du redressement puisque, comme vous le savez, le budget de 1995 a été exécuté dans des conditions telles que le déficit total des administrations publiques s'est trouvé réduit à 5 p. 100 du produit intérieur brut.

Pour les opérations à caractère définitif des comptes spéciaux, la tendance la plus importante de l'année 1994 a été celle du compte d'affectation des produits de la privatisation. Les dépenses ont dépassé 12 milliards de francs et ont concerné des dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports. Les recettes affectées ont, pour leur part, atteint près de 12 milliards de francs.

Contrairement à 1993, aucune dépense exceptionnelle en faveur de l'emploi n'a été imputée sur ce compte en 1994, la totalité de ces dépenses ayant été réintégrée au budget général. Conformément aux souhaits de la Cour des comptes, la frontière entre le budget général et les comptes d'affectation spéciale a été ainsi clairement respectée.

En 1995, le Gouvernement a décidé d'affecter la totalité des recettes de privatisation, d'une part, au désendettement de l'Etat et, d'autre part, aux dotations en capital du secteur public sur les comptes d'affectation spéciale, ce qui clarifie la signification du déficit budgétaire au regard des critères européens.

Quant aux opérations à caractère temporaire, leur solde s'établit à moins 23 milliards et s'explique principalement par le déficit des comptes de prêts – 11,13 milliards de francs – lié au niveau des prêts du Trésor aux pays en développement, et par la charge supportée par le compte d'avances sur impôts locaux.

Voilà pour les résultats budgétaires. En ce qui concerne les modifications de crédits, celles qui vous sont proposées n'appellent pas de commentaires particuliers ; il s'agit de mesures d'apurement tout à fait classiques, concernant par exemple les dépassements constatés sur des chapitres dotés de crédits évaluatifs ou l'annulation des crédits devenus sans emploi et non reportés à la gestion suivante. Je soulignerai simplement la réduction de moitié, par rapport à l'année précédente, des ouvertures constatées sur le budget général, ce qui témoigne d'une gestion maîtrisée des crédits.

Qu'en est-il, enfin, des dispositions particulières ? Outre les traditionnelles mesures de remise de dettes aux pays étrangers, le projet de loi de règlement propose diverses dispositions relatives à des apurements comptables prévus par l'article 35 de la loi organique.

Ces apurements concernent : la constatation de pertes enregistrées à la suite de la démonétisation de devises en Arménie et en Irak ; la traduction comptable des modali-

tés fixées par la convention du 10 juin 1993 pour le remboursement des avances consenties par la Banque de France ; la régularisation d'opérations figurant dans les comptes de l'État qui n'ont pu être apurées en raison de la dissolution de la Caisse nationale de l'énergie ; des abandons de créances détenues sur le Mali depuis 1970, sur le Burkina Faso depuis 1959, et sur la Compagnie des potasses du Congo depuis 1968.

Enfin, le projet de loi vous propose de déclarer d'utilité publique des dépenses comprises dans quatre gestions de fait.

Les deux premières concernent l'Institut de l'eau de Limoges et les Parcs naturels de France. La Cour des comptes a dénoncé l'utilisation de subventions pour financer des dépenses de personnel recruté pour effectuer des opérations sans lien avec l'objet desdites subventions.

Pour la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux, des dépenses ont été réglées directement par la chambre de commerce en contrepartie de factures prises indûment en charge par l'État.

Quant à l'ambassade de France au Ghana, le régisseur a changé des devises sur le marché parallèle, ce qui lui a procuré une somme cinq à six fois supérieure à celle initialement engagée. L'ambassadeur et le régisseur ont ainsi constitué une caisse occulte destinée au financement de dépenses réalisées, selon les justificatifs présentés, dans l'intérêt de l'ambassade.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les principales dispositions de ce projet de loi. Il me revient l'honneur de le soumettre à votre approbation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*).

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chaque année, le projet de loi de règlement permet de faire le point entre les prévisions économiques et les résultats obtenus, entre les recettes et crédits autorisés et les réalisations effectives. Il permet de juger, tant sur le plan économique que sur le plan financier et budgétaire, de la cohérence de la politique suivie.

Après une année de récession exceptionnelle en 1993, moins 1,4 p. 100, l'année 1994 s'est traduite par un fort dépassement des prévisions en matière de croissance : celle-ci avait été prudemment estimée à 1,4 p. 100 ; elle a atteint en réalité 2,6 p. 100. C'est dire la difficulté et les incertitudes de toute prévision dans une économie de plus en plus ouverte sur l'extérieur.

De fait, la demande extérieure a crû de 10,4 p. 100 alors que la progression prévue n'était que de 4 p. 100. C'est la demande extérieure qui a été le facteur le plus dynamique de l'activité puisque la consommation des ménages a peu progressé, 1,6 p. 100, et que les investissements des entreprises ont même légèrement régressé, de 1 p. 100. Cette reprise de la demande s'est surtout traduite, pour les entreprises, par une reconstitution de leurs approvisionnements et une inversion de leurs comportements en matière de stocks.

Toutefois, il faut noter que l'augmentation du PIB est demeurée inférieure à la moyenne des pays membres de l'Union européenne, 2,7 p. 100, et que le rythme de croissance s'est ralenti au second semestre.

Cette reprise de la croissance a eu des effets heureux et significatifs sur l'emploi puisque, après avoir reculé de 220 000 personnes en 1993, il a progressé de 265 000 en 1994. L'emploi a été quasiment stable dans l'industrie manufacturière ; il a connu une nette reprise dans le tertiaire marchand, et particulièrement dans les services aux entreprises.

Ainsi l'année 1994 peut être qualifiée d'année de reprise satisfaisante sur le plan économique.

En revanche, et ce phénomène est particulièrement préoccupant, la croissance ne s'est pas traduite par une augmentation au même niveau des recettes fiscales nettes, puisque celles-ci n'ont progressé que de 3,7 p. 100 contre 4,4 p. 100 pour le PIB en valeur. Leur taux de progression a d'ailleurs été conforme à la prévision initiale, alors que la croissance économique lui a été supérieure d'un point.

Ainsi, les ressources définitives ont crû de 4 p. 100, pour atteindre 1 306 milliards de francs. Leur croissance a également été légèrement inférieure à celle du PIB.

Le produit de l'impôt sur le revenu a reculé de 14 milliards de francs, la réforme du barème s'étant traduite par un allègement de 21 milliards.

La recette nette de l'impôt sur les sociétés a progressé de 12 milliards, ce qui constitue un progrès après la chute enregistrée en 1991 et 1992.

Le produit net de la TVA a été supérieur de 36 milliards à celui de l'année précédente. Cette progression est liée à la baisse des remboursements aux importateurs et aux investisseurs. Elle résulte aussi des conséquences en 1993 de la suppression du décalage d'un mois de la TVA et de la réforme de la TVA intracommunautaire.

Enfin, la taxe intérieure sur les produits pétroliers a progressé de près de 15 milliards de francs.

Quant aux ressources non fiscales, elles ont été exceptionnellement élevées – 200 milliards de francs. Ce résultat est largement lié aux recettes de privatisation affectées au budget général, qui ont atteint 50 milliards de francs. Au total, les cessions d'actifs ont représenté 62 milliards, à raison de 33,7 milliards pour Elf Aquitaine, de 18,8 milliards pour l'UAP et de 8,4 milliards pour Renault.

Les dépenses publiques de l'année 1994 ont connu un net ralentissement par rapport aux années précédentes, puisque les dépenses définitives nettes se sont accrues de 2,2 p. 100, soit 0,5 p. 100 en francs constants.

Parmi celles-ci, les dépenses du budget général se sont établies à 1 552 milliards et ont augmenté de 3,3 p. 100, soit un peu moins de 50 milliards.

La charge nette de la dette publique a augmenté de façon explosive : 16,4 p. 100, soit la moitié de la progression des dépenses du budget général.

Les charges directes de personnel ont progressé de 4 p. 100. Elles sont en ralentissement par rapport aux 5,8 p. 100 constatés en 1993. L'essentiel s'explique par les mesures individuelles et catégorielles ainsi que par les recrutements nets.

Les autres dépenses civiles de fonctionnement ont également connu un ralentissement.

Les dépenses d'intervention ont enregistré une progression de 22 milliards, soit 5,2 p. 100, due essentiellement à l'augmentation des dépenses actives en faveur de l'emploi figurant au budget général. Parmi ces dépenses, on relève notamment la participation de 10 milliards au redressement de l'UNEDIC et les exonérations de cotisations familiales patronales pour 9 milliards.

Les dépenses civiles d'investissement ont été réduites de 4,5 p. 100.

Les dépenses militaires de fonctionnement ont augmenté de 3,3 p. 100, les dépenses d'équipement s'étant stabilisées à 88 milliards de francs.

La charge nette des opérations temporaires des comptes spéciaux du Trésor s'est établie à 23,7 milliards, c'est-à-dire à un niveau quasiment inchangé par rapport à 1993.

Au total, le déficit comptable du budget de 1994 a été ramené de 315,6 milliards à 299 milliards. Il s'agit d'un progrès indéniable, mais relativement limité par rapport à l'ampleur du déficit.

Surtout, si l'on tient compte du produit des privatisations affecté aux dépenses courantes – lequel, dans l'optique de la loi quinquennale sur la maîtrise des finances publiques et des normes communautaires en matière de calcul du déficit excessif, ne doit pas figurer dans les ressources définitives du budget général –, on aboutit à un déficit de 349 milliards en 1994 contre 345 milliards en 1993. En définitive, le déficit s'est donc trouvé seulement stabilisé à hauteur de 4,7 p. 100 du PIB en 1994 contre 4,9 p. 100 en 1993.

Il apparaît nettement qu'une baisse effective et significative du déficit ne peut résulter que de trois mouvements simultanés : une croissance plus forte, des recettes plus dynamiques, un freinage plus prononcé des dépenses. Cette analyse, valable pour l'année 1994, peut être faite aussi pour les années ultérieures, notamment dans le cadre de la préparation du budget pour 1997.

En ce qui concerne les principales modifications apportées par le Gouvernement au montant des crédits votés, on peut formuler quelques observations.

Les mouvements de crédits par voie réglementaire ont conduit à une augmentation totale des crédits du budget de l'Etat de 125,5 milliards, soit 5,9 p. 100 des dotations initiales.

Les annulations brutes de crédits prononcées par arrêté se sont élevées à 29 milliards, soit 1,4 p. 100 des crédits initiaux. Elles sont en nette diminution par rapport à l'année précédente.

Les fonds de concours rattachés au budget général enregistrent une légère diminution ; ils sont très concentrés sur certains budgets. On dispose depuis l'exercice 1994 d'une annexe jaune à ce titre. De plus, depuis le projet de loi de finances pour 1996, l'annexe comporte les prévisions de crédits des fonds de concours. Toutefois, monsieur le ministre, on peut regretter que le Parlement ne dispose plus des répartitions opérées au niveau des articles, ce qui nuit évidemment à son information.

Les crédits de report atteignent 61 milliards. Cette forte progression résulte des ouvertures importantes effectuées dans les lois de finances rectificatives pour 1993, une bonne part de ces nouveaux crédits n'ayant pas été consommée dans l'année.

Ces modifications importantes intervenues par voie réglementaire posent le problème de la validité des autorisations budgétaires données par le Parlement, sujet dont on a déjà beaucoup parlé. Sitôt le vote de la loi de finances, certains crédits sont gelés, puis peu après annulés, tandis que les crédits de report sont constatés tardivement et débloqués au compte-gouttes. On peut donc s'interroger, ainsi que l'a fait à plusieurs reprises la Cour des comptes, sur l'idée de mettre en place une dotation en réserve, qui ferait l'objet d'un vote distinct lors de l'examen de la loi de finances et pourrait être débloquée au fur et à mesure des besoins.

De toute façon, il importe, monsieur le ministre, d'améliorer encore l'information du Parlement – et en particulier des rapporteurs spéciaux de la commission des finances, qui ont la charge de suivre l'exécution du budget des différents ministères – notamment sur le détail des crédits qui font l'objet d'un gel. Cette année encore, en dépit des informations fournies à la commission par le ministre de l'économie et des finances et par vous-même, les rapporteurs spéciaux ne disposent pas, à l'heure actuelle, de la ventilation correcte du gel des crédits par chapitre et par article.

Sous ces réserves, la commission des finances vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi de règlement pour 1994. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Favre, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Pierre Favre, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi de règlement permet à la commission de la défense nationale et des forces armées de faire le point sur l'évolution du budget de défense de la France, tout en le comparant avec ceux des principaux pays de l'Alliance atlantique. C'est ainsi qu'entre 1985 et 1994 le poids des dépenses militaires dans le produit intérieur brut a diminué de 1,4 point en Allemagne, de 1,5 point en Grande-Bretagne et de près de 1,9 point aux États-Unis, ce qui place leurs parts respectives dans le PIB à 2 p. 100, 3,84 p. 100 et moins de 5 p. 100. Sur la même période, la diminution en France a été de 0,6 point, ce qui a ramené les dépenses militaires à 2,6 p. 100 du PIB.

L'exécution du budget de 1994 confirme deux phénomènes : la décélération des dépenses militaires et la réduction des crédits d'équipement au profit des charges de fonctionnement.

Les dépenses militaires effectives, qui s'établissent à près de 192 milliards de francs hors pensions, ont connu une hausse de 1,6 p. 100, inférieure à celle du budget de l'Etat qui est de 2,2 p. 100.

La croissance soutenue des dépenses ordinaires – 3,29 p. 100 pour un montant de 103,7 milliards de francs – est essentiellement imputable à la progression des rémunérations. Les dépenses en capital, d'un montant de 88,5 milliards de francs, diminuent légèrement, de 0,2 p. 100, confirmant la prépondérance du titre III sur le titre V, déjà relevée depuis l'exécution du budget de 1989. Mais cette évolution n'est apparue pour la première fois en loi de finances initiale qu'en 1994.

L'écart entre les montants des crédits d'équipement votés et les dépenses effectives ne provient ni d'ouvertures ni d'annulations et reste difficile à expliquer, en raison de la multitude des approches budgétaires. Il y a là une gêne importante pour qui veut avoir une saine vision de la conduite des affaires industrielles.

Les ajustements de crédits du projet de loi de règlement consistent en 14,7 millions de francs d'abondement de chapitres légèrement sous-évalués et en 797 millions de francs d'annulations de dépenses devenues sans objet. Il est à noter que ces sommes ne concernent que les dépenses ordinaires, le titre V n'étant pas touché.

Au-delà des chiffres, il est intéressant de se pencher sur la gestion des autorisations budgétaires en cours d'exercice. En effet, des écarts importants subsistent entre le

vote de la loi de finances initiale et son exécution. Néanmoins, l'année 1994 a marqué une rupture par rapport au passé, car le solde des mouvements liés à la seule loi de finances rectificative votée le 29 décembre 1994 était redevenu positif, dans la mesure où il ne concernait que le titre III, les dépenses en capital étant pour une fois épargnées par les annulations.

Indépendamment de la loi de finances rectificative, des modifications sont également intervenues par voie réglementaire. Le montant des reports totaux s'est stabilisé à un peu plus de 13 milliards et l'exécution du budget a été pénalisée, comme d'habitude si je puis dire, par la signature tardive des arrêtés de report.

Bien que le ministère du budget ait confirmé que l'article 17 de l'ordonnance de 1959 autorisait l'utilisation des deux tiers des reports sur le titre V sans attendre l'arrêté, cela n'est jamais respecté. En effet, par le jeu du gel des crédits, décidé en mai pour l'année 1994, et d'un montant de 2,5 milliards de francs, le ministère de la défense a été pénalisé dans sa gestion.

On peut donc légitimement s'interroger sur le maintien de dotations, tant en titre III qu'en titre V, reportées d'une année sur l'autre et pouvant atteindre plus de 40 p. 100 des crédits initiaux. S'agit-il de « crédits baladeurs » pour entretenir l'espoir ? De factures impayées ? Ou alors...

Par ailleurs, on note traditionnellement de nombreux transferts de crédits en provenance ou en direction du budget de la défense, ce qui est regrettable car, eu égard à leur importance, ils faussent la lisibilité des dotations et rendent complexe l'exécution budgétaire. De plus, rien ne semble justifier certains transferts qui reviennent à faire supporter par le budget de la défense des études ou des investissements en faveur d'administrations civiles.

Pour que l'analyse soit complète, il convient d'appeler l'attention sur deux conséquences perverses de la régulation budgétaire : les reports de charges et le montant des intérêts moratoires. Certes, les reports de charges sont inévitables en fin d'année, mais on peut s'interroger sur leurs montants. Quant aux intérêts moratoires, ils sont liés, d'une part, aux paiements tardifs, y compris de factures non conformes pour lesquelles on a oublié de demander une suspension, d'autre part, aux décalages des programmes. Ils ont atteint la somme de 345 millions de francs en 1994, alors qu'ils n'étaient que de 11 millions de francs en 1990.

De plus, les chiffres fournis par la direction de la comptabilité publique, par la Cour des comptes et par le ministère de la défense ne sont pas les mêmes et il est quasiment impossible de déterminer avec précision leur origine. Une meilleure gestion éviterait sans doute à l'armée de l'air de payer chaque année l'équivalent du prix d'un avion de chasse et à l'armée de terre l'équivalent de deux chars Leclerc. D'une part, nos armées ne voient pas ces matériels, d'autre part, cela ne donne aucune heure de travail aux entreprises, les intérêts moratoires étant recyclés dans le circuit bancaire. Cet argent public pourrait être mieux utilisé, il est aujourd'hui improductif. C'est un gaspillage dont on pourrait se dispenser en cette période de recherche d'économies.

En conclusion, on constate une exécution budgétaire basée sur une conception uniquement comptable, sans aucune stratégie financière ni industrielle. Le retard pris par notre pays pour réformer notre outil de défense pouvait se justifier, mais la réforme n'oblige pas à la précipitation.

Il convient donc, suite à l'engagement pris par le Président de la République, de faire une sérieuse analyse de la valeur de nos processus afin de les réformer et de déboucher sur une nouvelle démarche logique et responsable. Les ordonnateurs doivent être responsabilisés et ne plus être les otages de la direction du budget, quelles que soient par ailleurs les qualités de cette direction. Il s'agit là de la seule façon de garantir à nos armées et à notre industrie les moyens de répondre à tout incident grave qui mettrait en cause l'unité de notre pays et la liberté de nos concitoyens.

Sous le bénéfice de ces remarques et propositions, la commission de la défense a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1994. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette loi de règlement montre à quel point Edouard Balladur est un mauvais gestionnaire, ce que Alain Juppé avait mis en évidence en mai 1995 lorsqu'il qualifia de « calamiteuse » la situation des finances publiques.

Pour 1994, le gouvernement Juppé a fixé dans le rapport budgétaire préalable au débat d'orientation le déficit de l'Etat à 349,1 milliards de francs. Ce chiffre, qui est supérieur aux 340 du rapport Raynaud de mai 1993, relativise les arguments sur le bilan laissé par les socialistes. La somme des déficits exécutés de 1988 à 1992 par les socialistes atteint en effet 675 milliards de francs ; celle des déficits exécutés de 1993 à 1995 et des déficits prévus pour 1996 et 1997 atteindra 1 550 milliards. En 1991-1992 le déficit a augmenté, mais l'activité était ralentie, et en 1994-1995, le déficit est resté entre 340 et 350 milliards de francs, mais l'activité a redémarré – 2,6 p. 100 en 1994, 2,1 p. 100 en 1995. Ces résultats doivent vous appeler, messieurs de la majorité, à un peu plus d'objectivité sur les responsabilités, et à une plus grande modestie.

Le Gouvernement a fait de la non-affectation des recettes de privatisation au financement des dépenses courantes une règle de gestion budgétaire. Dans ce cas, pourquoi ce même Gouvernement présente-t-il une loi de règlement qui ne respecte pas ce principe ? Pourquoi ne présente-t-il pas une loi de règlement avec un déficit de 349,1 milliards de francs ?

Le déficit de la loi de règlement qui nous est présentée est donc totalement artificiel. L'artifice est renforcé par l'ampleur des opérations de débudgétisation intervenues en 1994. Le vrai déficit est bien supérieur. C'est dans le cadre du budget pour 1994 que l'Etat a repris à son compte les dettes cumulées de la sécurité sociale pour un montant de 110 milliards de francs. Cette opération présentée comme une opération de trésorerie a été imputée directement sur la dette publique sans être inscrite en dépenses au budget. Pourtant, les remboursements de la dette par l'ACOSS sont comptés en recettes.

Dans le budget de 1994, doit également être prise en compte une opération de même nature liée à la suppression, en 1993, de la règle du décalage d'un mois de la TVA. Dans le budget de 1994, 19 milliards de francs

liés au remboursement aux entreprises n'ont pas été inscrits en dépenses, mais sont venus gonfler la dette publique d'autant. Ces pratiques budgétaires ont permis à la Cour des comptes d'affirmer que le concept de déficit budgétaire a perdu, en 1994, une grande part de sa signification, compte tenu des importantes opérations enregistrées hors budget.

Si le déficit a été maintenu de façon totalement artificielle, la dette publique, elle, a bel et bien explosé. Elle a été portée de 2 474 milliards de francs, fin 1993, à 2 904 milliards, fin 1994. Le rapport de la Cour des comptes a validé les argumentations du groupe socialiste selon lesquelles le gouvernement Balladur masquait la réalité des chiffres.

Ce n'est d'ailleurs pas la nature juridique des opérations qui est en cause, mais la nature économique et financière de ces opérations qui reviennent à débudgétiser massivement des dépenses. Cela se retrouve dans l'évolution des dépenses et des recettes. Le budget initial a prévu une augmentation de 1,1 p. 100 des dépenses du budget général. Ce chiffre était présenté par rapport au collectif de mai 1993. Le collectif de printemps 1993 avait été « gonflé » pour faciliter l'exercice de 1994. On savait à ce moment-là que les crédits seraient reportés de 1993 à 1994, ce que confirme la Cour des comptes qui précise que 55,9 milliards ont bien été reportés de 1993 à 1994.

En réalité, les dépenses du budget général ont augmenté de loi initiale à loi initiale de 4,1 p. 100, après 4,2 p. 100 en 1993. L'augmentation est très supérieure à la prévision de 1,1 p. 100 du Gouvernement. L'évolution des dépenses a été importante, supérieure à celle prévue par la loi quinquennale.

Le budget initial a été construit sur une hypothèse de 1,4 p. 100 de croissance en volume pour l'année 1994. En définitive, la croissance a été de 2,6 p. 100 sous l'effet d'un environnement international plutôt favorable, comme l'indique le niveau des exportations.

Globalement, la croissance en valeur a été de 4,1 p. 100 supérieure aux 3,5 p. 100 prévus. Des plus-values de recettes ont donc été enregistrées en 1994. La croissance des recettes fiscales nettes a été de 3,8 p. 100 supérieure à la croissance du PIB en valeur. Mais l'augmentation des recettes fiscales est d'abord liée à des effets de structure : la suppression du décalage d'un mois de TVA, la suppression des frontières fiscales en matière de TVA, l'assujettissement de France Télécom et de La Poste à l'impôt sur les sociétés pour la première année, l'importance des recettes de privatisation. De plus, d'après la Cour des comptes, 9,1 milliards de francs de l'année 1993 ont été encaissés et constatés au budget 1994.

Globalement, les plus-values de recettes ont un caractère plutôt factice. Quoi qu'il en soit, elles n'ont pas été utilisées pour réduire le déficit mais pour financer les dépenses nouvelles. Avec ces résultats médiocres, vous êtes certainement mal placés, messieurs, pour donner des leçons.

La loi de règlement se situe dans la ligne de la politique budgétaire menée depuis trois ans, trois ans pendant lesquels, selon le Gouvernement, il ne s'est rien passé puisque 1995 serait l'année du tournant. En fait, il y a eu 200 milliards de francs d'impôts supplémentaires, 100 milliards de francs de privatisation, et pourtant le déficit n'a pas bougé. Le Gouvernement ne sait comment sortir de l'impasse dans laquelle nous ont menés successivement les duos Balladur-Sarkozy et Chirac-Juppé.

Alors que vous vous êtes prétendus les champions de la bonne gestion et de la baisse des impôts, 1996 sera une année record pour le niveau des prélèvements obligatoires – 45,8 p. 100 du PIB. La politique économique et budgétaire du Gouvernement s'apparente à une fuite en avant. Pour réduire les déficits, on augmente les impôts, sauf, bien sûr, pour les hauts revenus. Finalement, les Français consomment moins, l'activité est ralentie, le chômage s'aggrave et les déficits se creusent davantage, que ce soit celui de l'Etat ou celui de la sécurité sociale.

Sur 1995 et 1996, et malgré le RDS, il manquera au moins 45 milliards de francs de recettes à la sécurité sociale par rapport aux prévisions. La hausse des prélèvements sociaux ralentit l'activité, accroît le chômage et diminue les cotisations sociales.

En mai 1995, M. Juppé a parfaitement qualifié la gestion de son prédécesseur en invoquant la « situation calamiteuse des finances publiques ». Il dénonçait non seulement les pratiques de débudgétisation massive et d'affectation des recettes de privatisation aux dépenses courantes, mais aussi, dans la logique de la campagne présidentielle, du « trop d'impôt tue l'impôt », les choix du gouvernement précédent, qui avait massivement augmenté les prélèvements – CSG, TIPP, droits sur les alcools, redevance audiovisuelle – pour financer les allègements de charges sociales et les réductions d'impôt pour les hauts revenus.

Le Gouvernement a présenté en 1995 un déficit de 322 milliards, identique à celui fixé en juillet 1995. Ce chiffre est artificiel. Il a été obtenu grâce à des coupes aveugles dans les dépenses pour 43 milliards, et à des prélèvements exceptionnels non renouvelables de 15 milliards. Il fallait faire face aux 48 milliards de moins-values fiscales par rapport à la loi de finances initiale, qui résulteraient directement du ralentissement de l'activité et des hausses massives de prélèvements.

En 1996, les mêmes causes produisant les mêmes effets, on s'attend à de nouvelles manipulations budgétaires et à des réductions massives et aveugles des dépenses. Le gel de 20 milliards de francs annoncé mi-mars s'est déjà concrétisé par des annulations.

Le 15 janvier 1996, le ministre du budget affirmait que, si la croissance était supérieure à 1,8 p. 100, il n'y aurait pas de conséquence sur le niveau des recettes fiscales. L'hypothèse de croissance a été ramenée de 2,8 p. 100 à 1,3 p. 100 fin mars. On peut d'ores et déjà estimer les pertes de recettes fiscales de 10 à 15 milliards. Pour 1996, le déficit voté est de 287 milliards, mais on sait déjà qu'il sera supérieur puisque M. de Robien a annoncé des pertes de recettes de 30 milliards. Les résultats de cette fin de législature paraissent donc aussi calamiteux que ceux du gouvernement précédent.

Bien entendu, le Gouvernement mettra en avant la croissance de 1,2 p. 100 du PIB au premier trimestre de 1996. Chacun sait qu'il s'agit d'une reprise en trompe l'œil que l'INSEE interprète comme « le contre-coup des grèves du mois de décembre sur l'activité de certaines branches marchandes et par des conditions climatiques particulièrement rigoureuses ».

La consommation des ménages a bel et bien augmenté de 5,1 p. 100 en janvier. Depuis, elle n'a cessé de chuter de 0,5 p. 100 en février, de 1,3 p. 100 en mars, de 1,4 p. 100 en avril. Les perspectives générales de production des industriels se sont dégradées faute, encore une fois, d'une consommation suffisante.

Les résultats en matière d'emploi doivent également être relativisés. Si, selon le nouveau mode de calcul, le nombre de chômeurs a diminué, en mars et en avril, il a augmenté en tenant compte de l'ancien mode. Si l'on s'en tient à ce dernier, l'augmentation serait continue depuis mai 1995, ce qui ne manque pas d'être préoccupant.

La réalité économique est têtue. Elle est aggravée par les difficultés de l'économie allemande. En Europe, le Royaume-Uni, l'Italie et l'Espagne devraient connaître une croissance supérieure à 2 p. 100 en 1996, alors qu'en France et en Allemagne elle serait seulement comprise entre 1 et 1,5 p. 100.

La purge que nous administre le Gouvernement accentue encore le ralentissement économique dans notre pays. C'est le doute et la méfiance qui caractérisent la situation. A ce déficit de confiance, le Gouvernement répond par la baisse des dépenses publiques, en désignant des boucs émissaires, tels les fonctionnaires, et par un plan quinquennal de réduction de la dépense et des impôts.

Chacun se rappelle la loi de maîtrise des finances publiques de décembre 1993, qui n'a été respectée ni en 1994, ni en 1995 en ce qui concerne l'évolution des dépenses et la réduction du déficit. Une seule chose est respectée : la réduction des impôts pour les hauts revenus.

Les impôts devraient diminuer en 1997 et pendant cinq ans : 15 milliards de francs de baisse ont déjà été adoptés pour 1997. Ils concernent les propriétaires pour la location de leur logement, les investisseurs en outre-mer, les détenteurs de Sicav monétaires, ceux qui investissent dans la copropriété de navires de commerce. Plus de la moitié des Français ne s'y reconnaîtront pas.

Pour le reste, rien n'est véritablement précisé. Une seule chose est sûre : si les impôts ont augmenté de 120 milliards de francs depuis un an, à partir de 1997, ils baisseront pour les hauts revenus. La baisse annoncée de l'impôt sur le revenu et en fait une prime aux plus riches. Rien ne sera accordé aux plus défavorisés qui ont pourtant subi de plein fouet toutes les augmentations depuis un an.

Aujourd'hui, il est facile de faire miroiter une baisse des impôts, une baisse des dépenses publiques, une baisse du déficit. Reste à savoir ce que deviendront les services publics et ce qu'il adviendra des inégalités fiscales, inégalités qui ne cessent de s'aggraver.

M. le président. La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le règlement définitif du budget participe des prérogatives du Parlement. L'évaluation d'un exercice budgétaire et, par-delà les chiffres, d'une politique est donc un moment privilégié pour la représentation nationale. D'ailleurs, le vote du budget n'est-il pas avec la défense du territoire, l'un des attributs essentiels de la souveraineté de toute nation ?

A cet égard, nous récusons l'orientation visant dans la perspective de la monnaie unique, à subordonner les choix budgétaires aux directives de la Banque centrale européenne par le biais de ce que l'on appelle un conseil de stabilité. Que plusieurs dizaines de milliards de francs puissent être gelées par le Gouvernement quelques semaines à peine après l'adoption de la loi de finances par le Parlement est inacceptable.

Il convient de favoriser toute disposition visant une plus grande transparence du budget. Mais cette recherche de transparence serait pour le moins pervertie, si son objet premier visait à organiser, de manière rationnelle et

planifiée, la réduction de la dépense publique aujourd'hui si injustement fustigée, au nom d'un ultralibéralisme pourtant désormais contesté partout dans le monde, y compris aux Etats-Unis, pays précurseur dans ce domaine.

Le budget dont nous assurons aujourd'hui le règlement est le premier budget élaboré par la majorité sortie des urnes en 1993. Il concrétise la mise en œuvre d'une politique qui peut être aujourd'hui jugée sur pièces. Nos concitoyens au fil des sondages et des élections partielles affirment ainsi leur conviction : la voie choisie n'est pas la bonne.

Le budget de 1994 a une responsabilité dans la fragilité de la reprise, confirmée dans le ralentissement précoce d'une croissance qui n'a pu trouver le relais de la consommation populaire.

Alors que la réforme du barème et la mise en cause correspondante de la progressivité de l'impôt sur le revenu ont surtout profité aux ménages les plus aisés, les prélèvements sur les ménages de quelque 100 milliards entre 1993 et décembre 1994 ont été très pénalisants, de même que les dispositions réduisant les capacités d'intervention des collectivités territoriales.

Le volume des crédits votés était loin de ce qui aurait été nécessaire afin que le budget puisse jouer un rôle dynamique pour une croissance durable et créatrice d'emplois.

Vous affirmiez déjà à cette époque qu'il serait nécessaire de poursuivre l'assainissement des comptes publics et sociaux pour lutter contre les déficits publics. Or, en dépit d'une rigueur de plus en plus prononcée, vous n'êtes pas parvenus à stopper l'effort boule de neige, la dette de l'État devant atteindre quelque 3 500 milliards de francs, soit 42 p. 100 du PIB en 1996.

Agir est donc tout à fait indispensable, encore faut-il s'entendre sur les racines du mal et sur les remèdes.

Vous affirmez que les racines de ce phénomène sont à rechercher dans une situation qui voit les taux d'intérêts être durablement supérieurs aux taux de croissance. Mais comment espérer un renversement de cette tendance dans la logique du franc fort, aligné sur le mark pour la monnaie unique ?

La confiance que l'on présente comme l'assurance d'une baisse des taux, est susceptible, au moindre écart, d'être remise en cause. Elle se monnaie à un coût croissant en termes économique, social et humain.

Nous sommes loin de résister aux prétentions exorbitantes des milieux financiers en utilisant toutes les marges de manœuvre et en impulsant pour ce faire un nouveau type de coopération en Europe.

Le budget de 1994 concrétisait cette allégeance à la croissance financière à tout prix contre les hommes et les économies réelles. Une telle orientation n'a pas été sans effets pervers. L'exécution du budget de 1994 s'est traduite, en effet, par des résultats décevants en matière de recettes fiscales dans un contexte de croissance supérieure aux prévisions, ce qui confirme la crise structurelle de notre fiscalité.

Les prélèvements obligatoires auraient, nous dit-on, atteint un niveau intolérable interdisant toute perspective de recettes nouvelles. Ce point de vue est fondé sur le présupposé que l'intervention publique ne peut être que source de gâchis.

L'intervention publique peut être, au contraire, décisive, encore faut-il définir les priorités et les méthodes. Que l'on songe, par exemple, aux aides accordées pour

l'emploi, dont chacun commence, après de longues années pendant lesquelles nous étions les seuls à dénoncer la gabegie, à reconnaître le peu d'efficacité. Les aides devraient être utilisées autrement avec de réelles obligations de résultat, dans le cadre d'une autre politique de l'emploi mobilisant l'ensemble de la société.

C'est pourquoi nous avons proposé l'octroi de droits nouveaux de contrôle et d'intervention aux élus, aux citoyens, aux salariés, de créer un fonds de coopération, pour un développement moderne, et même d'engager une profonde réforme démocratique de la fiscalité. Une fiscalité pénalisant les revenus financiers en réorientant des ressources de la nation vers l'économie réelle pourrait jouer, au travers de la modulation, comme un levier pour la création d'emplois. Elle serait à même de dégager les moyens de l'action publique en favorisant une croissance saine.

Nous dénonçons, en décembre 1993, les réformes structurelles régressives, telles que privatisations, transferts sur les collectivités, prélèvements inégaux, dans lesquelles s'inscrivait la loi de finances.

Nous affirmions nos craintes, malheureusement confirmées, de voir les dispositifs proposés aggraver la précarité et l'exclusion en fragilisant davantage notre économie, notre pays.

La gravité de la situation appelle des réponses nouvelles donnant toute sa place à l'initiative citoyenne. A l'opposé d'une fuite en avant que vous justifiez par les conséquences mêmes de la politique qui est menée, il faudrait changer de cap, adopter rapidement un collectif budgétaire pour l'éducation, les entreprises publiques, la santé et les collectivités locales.

Avec une conception différente du rôle du budget qui devrait prévaloir, nous mesurons aujourd'hui encore plus, à l'occasion de cette loi de règlement, tous les effets pervers et les limites du budget de 1994. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Féron.

M. Jacques Féron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen du projet de loi portant règlement définitif du budget constitue un acte important.

Chacun d'entre nous peut, certes, regretter qu'il intervienne un peu tard, après la fin de l'exécution de la loi de finances dont il est question.

Chacun d'entre nous peut, en revanche, se réjouir de l'occasion qu'il nous offre de réaliser, *a posteriori*, un vrai bilan : un bilan des choix opérés par le ou les gouvernements en place, un bilan des pratiques budgétaires et de la conduite des finances de l'Etat.

En l'espèce, le projet de loi de règlement définitif du budget de 1994 porte une double marque : celle, hautement louable, du retour au réalisme, à la sincérité et au sérieux ; celle, encourageante – même si elle demeure encore insuffisante –, des efforts de redressement des comptes publics engagés par le gouvernement issu des élections législatives de mars 1993.

Ce projet de loi, mes chers collègues, est sans contestation possible, celui du retour au réalisme. Il met un terme aux fantaisies et aux utopies financières et fiscales des gouvernements de l'ère socialiste.

Retour au réalisme – j'insiste sur ce point – tant il me semble nécessaire de rappeler à nos collègues socialistes, sans doute frappés d'amnésie, à moins qu'ils ne soient, ce qui n'est pas à exclure, définitivement et irrémédiable-

ment fâchés avec les chiffres, dans quel état ils ont laissé les finances publiques et quelles furent leurs pratiques budgétaires, que j'allais qualifier de douteuses, mais que je baptiserai, pour le moins, de singulières.

Rappelons-nous la loi de finances initiale pour 1993. Elle n'avait en rien pris la mesure du choc récessif subi par l'économie française. Elle était, à l'inverse, fondée sur des hypothèses de croissance assez peu vraisemblables. Il suffit, pour se convaincre du caractère peu plausible du budget voté à la fin de 1992, de se souvenir de l'évolution des grandes masses de ressources et de charges du budget de l'Etat entre la loi de finances initiale et la loi de règlement. Alors que les prévisions envisageaient un solde négatif de 165 milliards de francs, le déficit du budget de l'Etat s'est élevé à près de 320 milliards. Jamais un tel décalage n'avait été constaté entre les prévisions initiales et le budget exécuté. Telle est bien la preuve que les estimations réalisées lors de la préparation du projet de loi de finances étaient exagérément optimistes. Il est vrai que la proximité des échéances électorales n'incitait guère le gouvernement socialiste en place à faire preuve de prudence et de réalisme. Bien au contraire, il avait tout intérêt, à quelques mois des élections, à dissimuler les dérapages budgétaires, résultats de ses errements et de sa gestion dispendieuse.

Face à ce triste constat, et après la transition opérée en 1993, le budget de 1994 ouvre bien – nous en avons la preuve tangible aujourd'hui – une nouvelle ère, celle de la prudence et du réalisme, vertus capitales, s'il en est, en matière budgétaire.

La seconde marque que porte le budget de 1994 est celle du redressement. Ce redressement fut engagé dès les lois de finances rectificatives de 1993, qui ont permis de réorienter les comptes publics dans un sens plus conforme aux réalités préoccupantes de la conjoncture économique. Ce redressement fut poursuivi avec courage en 1994 puisque, après avoir progressé de 133 milliards de francs en 1991 à 345 milliards en 1993, le déficit du budget de l'Etat était enfin stabilisé à 348 milliards, hors recettes de privatisation, en 1994.

M. Augustin Bonrepaux. C'était une augmentation, par rapport à 340 !

M. le président. Monsieur Bonrepaux, s'il vous plaît !

M. Jacques Féron. A l'évidence, pour rattraper ce que vous aviez gâché !

Pour autant, la simple stabilisation du déficit du budget de l'Etat ne paraît pas suffisante. Toutefois, à ceux qui s'impatientent, je rappellerai qu'il s'agissait d'endiguer, dans l'urgence, le flot des déficits apparus, générateurs de charges d'intérêt toujours plus élevées.

Il fallait bien assumer le passif socialiste, cet héritage que d'aucuns oublient bien volontairement, parce qu'ils en ont honte...

M. Augustin Bonrepaux. Vous être mal placé pour donner des leçons !

M. Jacques Féron. Vos électeurs ne s'y sont pas trompés !

... et dont notre budget porte encore aujourd'hui les stigmates.

C'est pourquoi les efforts engagés depuis mars 1993 vont dans le bon sens. Ils doivent être poursuivis avec courage et détermination. C'est ce qui a été fait depuis 1995 par le gouvernement de M. Alain Juppé. Soyez assuré, monsieur le ministre, que nous approuvons

pleinement ces orientations indispensables à la restauration de l'indépendance nationale et au recouvrement de marges de manœuvres budgétaires.

En effet, la remise en ordre de nos finances publiques est la condition nécessaire d'un retour à une croissance saine et durable, seule capable de permettre les créations d'emplois dont notre pays a besoin. C'est un effort de longue haleine qui passe notamment par la suppression des dépenses inutiles et par une évaluation systématique de l'efficacité des dépenses inscrites au budget de l'Etat.

En conclusion, le groupe du RPR votera le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1994. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, dernier orateur inscrit.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion des lois de règlement du budget n'attire jamais les grandes foules. Avant 1981, le Parlement ratifiait plus qu'il n'examinait les projets de loi de règlement : en quelques minutes, entre deux textes, les comptes d'une année étaient avalisés – on peut le dire – à la sauvette.

Depuis, nous procédons à un examen un peu plus attentif. Des amendements sont même déposés ; nous le verrons tout à l'heure. Ce changement d'état d'esprit résulte malheureusement, pour une part, de la dégradation, au cours des quinze dernières années, de nos finances publiques.

Durant les Trente glorieuses, l'exécution des budgets ne pouvait pas donner lieu à de longs développements. Le solde budgétaire était soit positif – c'était excellent –, soit, au pire, négatif d'un point. Hélas ! Ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Nous sommes, en outre, devenus circonspects sur la valeur des engagements pris en loi de finances initiale. En effet, entre 1991 et 1993, par exemple, le déficit en fin d'exécution n'avait vraiment plus rien à voir avec le déficit prévu dans la loi de finances initiale. Ainsi, en 1992, sous le régime des gouvernements socialistes, le déficit initial avait été fixé, en loi de finances, à 89 milliards de francs ; or, il a atteint 226 milliards de francs, soit deux fois et demi ce qui avait été prévu. En 1993, le dernier gouvernement socialiste avait évalué le déficit à 165 milliards de francs ; or au mois de mars 1993, lorsque M. Balladur a été nommé Premier ministre, il dépassait déjà 340 milliards de francs, déficit qui fut ramené – il faut le souligner – à 316 milliards de francs en fin d'exercice.

Avec le projet de loi de règlement, le Parlement a la possibilité et – pourrait-on dire – le devoir d'étudier de manière rétrospective l'action menée par l'Etat durant une année budgétaire afin de porter un jugement sur l'efficacité et sur la gestion des services de l'Etat.

Je me félicite, à ce titre, du travail effectué par la Cour des comptes sur l'exécution des lois de finances.

M. Charles de Courson. Excellent travail !

M. Gilbert Gantier. Son rapport, qui analyse de manière fine la situation budgétaire, est désormais, monsieur le ministre, publié dans les sept mois qui suivent la fin de l'exercice étudié. Pour le budget de 1994, par exemple, la Cour des comptes avait remis son rapport dès le 11 juillet 1995. En revanche, le projet de loi de règlement n'a été déposé sur le bureau de notre assemblée que

le 20 décembre dernier et nous ne l'étudions qu'aujourd'hui, 4 juin. Par souci de transparence, et dans le cadre de la revalorisation du rôle du Parlement souhaitée par le Gouvernement, il conviendrait, certes, de raccourcir sérieusement les délais entre le dépôt et l'adoption des lois de règlement.

Malgré ces regrettables retards, un projet de loi de règlement est toujours une source très utile d'enseignements sur la gestion passée et de leçons pour la gestion future des finances publiques. Le projet de loi de règlement du budget de 1994 n'échappe pas à cette règle.

Ainsi, l'année 1994 a succédé à une année terrible pour l'économie française. La récession de 1993, la plus sévère depuis la Seconde guerre mondiale, s'est traduite par la diminution de notre PIB de 1,4 point. Les gouvernements socialistes, entre 1991 et 1993, s'étaient totalement refusés à admettre la dégradation pourtant évidente de la conjoncture, que nous avons été plusieurs à dénoncer de cette tribune. Le summum a été atteint avec la loi de finances pour 1993 qui a été élaborée par le gouvernement socialiste et votée par la majorité de l'époque sur la base d'un taux de croissance de 2,6 p. 100 au moment même où la France s'enfonçait dans la récession et devait, comme je le rappelais à l'instant, subir une perte de PIB de 1,4 point. Il y avait donc presque quatre points d'erreur dans les prévisions du gouvernement socialiste. Cette erreur, mes chers collègues, a faussé les compteurs pour plusieurs années.

Dans ces conditions, l'exécution du budget de 1994 peut être considérée comme correcte. La croissance de 2,6 a été meilleure que prévue et le déficit budgétaire a été ramené de 315 à 299 milliards de francs.

Certains pourraient souligner que le gain est faible. Il faut toutefois prendre en compte la stagnation des recettes qui devient de plus en plus structurelle : en 1992 et en 1993, les recettes budgétaires avaient même diminué. En 1994, elles ont augmenté, mais faiblement.

Pour 1994, la croissance a été essentiellement tirée par notre commerce extérieur. De ce fait, les recettes de TVA, qui dépendent uniquement de l'évolution de la consommation intérieure, n'ont nullement bénéficié de cette reprise.

Le produit de l'impôt sur le revenu a enregistré une baisse de près de 5 points. Il a rapporté à l'Etat moins en 1994 qu'en 1991. Cette diminution est liée à la réduction du nombre de tranches de treize à sept, à la faible progression des revenus depuis plusieurs années, mais aussi à la multiplication des exonérations qui transforment notre impôt sur le revenu en un véritable seau percé.

L'impôt sur le revenu ne représente plus qu'un cinquième des recettes de l'Etat, et son montant moyen par contribuable a même diminué entre 1991 et 1994. En revanche, il reste toujours aussi concentré. Le nombre des foyers imposés demeure stable à 51 p. 100 et 10 p. 100 des contribuables qui paient les plus fortes cotisations contribuaient pour près de 70 p. 100 au produit fiscal en 1994 comme en 1991.

Ces données, monsieur le ministre, doivent nous inciter plus que jamais – et c'est d'actualité – à réformer l'impôt sur le revenu qui, au fil des modifications et des accommodages, est devenu improductif, complexe et antiéconomique.

Pour assainir les finances, le Gouvernement a, en 1994, dû recourir à la taxe sur les produits pétroliers et aux recettes non fiscales. Or les augmentations successives du barème de la TIPP ont incité les Français à s'équiper

en voiture Diesel. De ce fait, une fois de plus, les augmentations de recettes attendues ont été inférieures aux prévisions.

En 1994, c'est donc en grande partie grâce aux ressources non fiscales que les recettes ont augmenté. Le gouvernement avait décidé d'intégrer au budget 50 milliards de francs de recettes issues des privatisations. Lors de la discussion du projet de loi de finances initiale, je m'étais élevé contre cette pratique qui consiste à utiliser le capital pour faire face à des dépenses courantes. Je ne peux que me féliciter de la décision prise par le gouvernement d'Alain Juppé de sortir les recettes de privatisation, qui sont des recettes exceptionnelles, du budget général. Il y avait néanmoins, dans le budget pour 1994, des circonstances atténuantes, puisqu'il a fallu sauver la banqueroute du Crédit lyonnais ! Il s'agissait également – je le rappelle – d'un héritage des majorités précédentes.

Pour ce qui est des dépenses, elles ont, en 1994, progressé un peu plus vite que le rythme prévu par la loi quinquennale : 2,3 p. 100 au lieu de 1,6 p. 100, mais cependant deux fois moins vite qu'en 1993. Le processus de décélération des dépenses publiques a donc bien été engagé. Cet effort, d'ailleurs, n'a pas été facile en raison de la forte progression du service de la dette. Là encore, monsieur le ministre, il s'agit d'un héritage. En 1980, le paiement des intérêts de la dette représentait moins de 5 p. 100 des dépenses du budget général. Aujourd'hui, près de 12 p. 100. Ce développement exponentiel du service de la dette résulte de la dérive de l'endettement de l'Etat, qui est passé de moins de 500 milliards en 1980 à près de 3 000 milliards en 1994.

La stabilisation du poids de la dette de l'Etat, et plus globalement des administrations publiques, constitue donc aujourd'hui une ardente obligation. En effet, au rythme actuel de la progression, elle représenterait dans une dizaine d'années près de 90 p. 100 de notre PIB. Nous nous trouverions en train de transférer aux contribuables de demain un insupportable fardeau.

La maîtrise et, si possible, la réduction des dépenses doivent devenir les pierres angulaires de notre politique budgétaire. C'est une des leçons à tirer de ce budget 1994.

Mais il faut cesser de réaliser les économies sur les dépenses d'investissement, car ce sont elles qui préparent l'avenir du pays. Il est facile en effet pour l'Etat d'annuler ou de reporter la réalisation d'un équipement ; mais il faut également prendre en compte les conséquences qui en résultent pour les entreprises qui devaient bénéficier de commandes publiques. Bien souvent, elles sont obligées de revoir l'ensemble de leur plan de charge et de licencier. Que cela nous serve de leçon ! Pour 1997, monsieur le ministre, contrairement aux années précédentes, il conviendrait de centrer les économies sur les dépenses de fonctionnement et non pas sur les dépenses d'équipement.

Au-delà de ces observations, il faut néanmoins souligner que, pour la première fois depuis 1988, le déficit en fin d'exercice de la loi de finances pour 1994 a été légèrement inférieur à celui prévu en loi de finances initiale. C'est une novation qui mérite d'être signalée, même si la différence est faible.

La marche vers la maîtrise de nos dépenses publiques est difficile et longue, mais nous savons que nous sommes sur la bonne voie.

Nous espérons que vous continuerez ainsi et c'est à ce titre que le groupe UDF votera le projet de loi de règlement pour 1994. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. Jacques Boyon, président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jacques Boyon, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de la défense, par le biais de l'excellent rapport de notre collègue Pierre Favre, a fait état de ses observations sur la gestion des crédits militaires au cours de l'année 1994. Ces conclusions furent un peu sévères, et je n'ai rien à y ajouter.

Je suis sûr de ne pas me tromper en prévoyant que, dans les rapports sur la loi de règlement de 1995 et sur celle de 1996, au moins en ce qui concerne les crédits militaires, nos observations seront encore plus sévères qu'aujourd'hui. Certes, le ministère de la défense a dû contribuer à l'effort de rigueur de l'ensemble des ministères, mais il me semble qu'il l'a fait dans des conditions extraordinairement discutables et qui ne sont pas, monsieur le ministre, très conformes à ce que notre commune maison d'origine nous a enseigné...

En particulier, tout au long de ces derniers mois, nous avons vu se succéder des décisions éminemment critiquables : reports de crédits imposés au ministère de la défense avant la fin de l'exercice ; annulations de crédits déjà engagés ; disparition de la notion d'autorisation de programme, les dernières annulations de crédits étant d'un montant égal en crédits de paiement et en autorisations de programme.

J'ajoute que lorsque nous avons essayé de connaître les conséquences des annulations de crédits qui nous étaient proposées sur le budget d'équipement militaire par la loi de finances rectificative, on nous a bien dit sur quels chapitres portaient ces annulations, sans pouvoir nous préciser ni quel était l'exercice d'origine de ces autorisations de programme ni à quoi elles étaient affectées.

J'arrête là ce martyrologe du budget de la défense, mais je voudrais en signaler les conséquences. Elles sont doubles.

D'abord, le ministère de la défense a accumulé des factures qu'il ne peut pas payer. L'effet, parfaitement mesurable, en a été l'augmentation des intérêts moratoires, lesquels ont atteint des sommes considérables : notre collègue Pierre Favre a évalué l'autre jour, en commission, le montant de ces intérêts au prix de trois avions Rafale. C'est dire si cela coûte cher !

Ensuite, plus grave, monsieur le ministre, il y a ce qui n'apparaît pas dans vos comptes.

Savez-vous que les ordonnateurs du ministère de la défense demandent aux industriels de ne pas facturer les travaux faits et les prestations fournies ? Ainsi continue-t-on d'accumuler devant nous une masse de dettes, que le ministère de la défense est tout à fait hors d'état de payer.

L'application des mécanismes de régulation des dépenses, qui joue pour le ministère de la défense comme pour les autres ministères, fait que, au milieu de l'année 1996, la moitié des crédits de l'année 1996 aura été consommée sans que les arriérés de l'année 1995 aient été honorés !

Nous allons voter dans trois jours une nouvelle loi de programmation, qui va s'appliquer au 1^{er} janvier 1997. Le Président de la République a voulu qu'elle soit conduite

et appliquée dans la plus grande clarté, sans aucune incertitude ou dissimulation. Il a voulu que l'enveloppe financière soit intangible. Il a voulu qu'on renonce à cette notion confuse et bizarre de « moyens disponibles », qui était celle de la dernière programmation.

Je suis donc amené à vous poser deux questions, monsieur le ministre.

Que pensez-vous faire pour que nous soyons en possession d'un état exact et précis de la gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement du ministère de la défense au 31 décembre 1996 ?

Que pensez-vous faire d'ici au 31 décembre, pour « remettre les compteurs à zéro » de façon à apurer les reports de crédits et les reports de charges et à assurer au 1^{er} janvier 1997, première année d'application de la loi de programme, des conditions saines et indiscutables ? C'est une question de fond très importante dans la mesure où l'avenir de toute la programmation est, en quelque sorte, mis en cause par la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget.

M. le ministre délégué au budget. Je remercie d'emblée le rapporteur général et les orateurs des groupes RPR et UDF du soutien qu'ils apportent à ce projet de loi.

Sans revenir sur les principales observations qui ont été faites par les uns et les autres et qui rejoignent tant les jugements portés par la Cour des comptes que l'analyse qui a été menée par le Gouvernement, je me concentrerai sur les points principaux qui ont été évoqués.

Je partage tout à fait l'analyse de M. le rapporteur général – comme d'ailleurs celle des autres orateurs – sur les inconvénients de la pratique du gel de crédits. Cette pratique comporte des inconvénients du point de vue du contrôle démocratique puisque, quelques semaines après le vote en dernière lecture du projet de loi de finances, le Gouvernement est conduit à prendre des décisions de gestion qui peuvent paraître différer de ce qu'a souhaité le Parlement. Par ailleurs, les ministres que nous qualifions au ministère des finances de « dépensiers » en voient leur gestion compliquée.

Mais si les gouvernements successifs ont eu recours à cette pratique ces dernières années, c'est parce que, en l'état actuel de notre système budgétaire, nous ne disposons d'aucune marge de manœuvre pour adapter la gestion des crédits à la conjoncture. Or l'expérience nous a malheureusement montré que cette dernière était difficile à prévoir.

Nous avons donc eu recours, cette année encore, comme les années précédentes, à la procédure du gel. Ainsi que le ministre de l'économie et moi-même l'avons indiqué en commission des finances, le gel de 1996 a été calculé en tenant compte du fait qu'il est impossible de toucher à l'exécution en cours d'année de la plus grande partie des 1 552 milliards de francs de crédits. Je fais allusion à tout ce qui concerne les dépenses de personnel ou de pension, les dépenses d'intervention liées à la politique habituelle des ministères et la plupart des dépenses d'investissement – mais je reviendrai, en réponse à M. Gantier, sur ce problème particulier des dépenses d'investissement.

Sur ces 1 552 milliards de francs, la « base taxable » au titre du gel ne pouvait excéder, selon nous, 120 milliards de francs environ. C'est sur cette base que nous avons

appliqué pour les seuls ministères civils un gel de 15 p. 100 sur les dépenses de fonctionnement et de 25 p. 100 sur les dépenses d'investissement. Les exceptions ont cependant été nombreuses parce qu'il a fallu procéder au cas par cas. D'ailleurs, à l'heure où nous parlons, les négociations continuent avec les ministères concernés. Mais je précise qu'il s'agit d'un gel et non d'annulations de crédits.

Si j'ai rappelé les raisons pour lesquelles nous avons été obligés de recourir à cette méthode, je reconnais que cette situation n'est pas saine. Je retiens la suggestion faite par votre rapporteur général, nous en avons déjà parlé à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, de nous doter d'une présentation budgétaire différente, qui nous permette, sous forme d'une ou de plusieurs lignes budgétaires, d'adapter en cours d'année les conditions d'exécution du budget à une conjoncture difficile à prévoir.

Et cela avec le souci, qu'a exprimé M. Gantier, de faire en sorte que si des économies apparaissent nécessaires en cours d'année, celles-ci ne portent pas systématiquement sur l'équipement. Car la tentation est grande – et c'est vrai pour l'Etat comme pour les collectivités locales – d'aller au plus facile techniquement, et de sacrifier l'avenir au présent.

Voilà pourquoi nous sommes en train de réfléchir à une nouvelle présentation du budget de l'Etat s'inspirant de la présentation du budget des collectivités locales et permettant de distinguer la section de fonctionnement et la section d'équipement. Nous l'avons fait pour l'instant à titre expérimental et « pédagogique ». Il faudra voir, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1997, si nous ne pouvons pas le faire d'une manière plus officielle.

Sur les remarques qui ont été faites tant par le président de la commission de la défense que par le rapporteur pour avis, M. Favre, je ferai quelques commentaires et apporterai quelques débuts de réponse. Ce ne sont que des débuts, et je m'en excuse à l'avance auprès du président de la commission.

Les dépenses de la défense s'inscrivent, depuis plusieurs années, dans un contexte de baisse généralisée dans l'ensemble du monde occidental, compte tenu de la fin de la guerre froide et des nouvelles données stratégiques.

Il faut également reconnaître que depuis déjà un certain temps – je serais tenté de dire de longues années – en matière de crédits de la défense, les majorités successives, Gouvernement et Parlement, ont accepté une certaine hypocrisie. D'un côté, il y a des lois de programmation relativement ambitieuses, qui d'ailleurs prévoient des crédits sensiblement plus élevés dans notre pays, par rapport au produit intérieur brut, que dans les pays comparables. De l'autre, on admet une exécution à un niveau sensiblement inférieur à ce que prévoyait la programmation militaire.

Nous sommes désormais contraints de réaliser un retour dans l'atmosphère, qui est évidemment un peu rude, en adaptant notre système de défense aux nouvelles données stratégiques et en revenant à une traduction financière et budgétaire plus cohérente avec les objectifs politiques et militaires de notre défense.

Mais des points plus précis ont été abordés. En 1994 – je reviendrai ensuite aux questions « d'actualité » posées par le président de votre commission – M. Favre l'a noté, les crédits d'équipement du ministère de la défense avaient fait l'objet d'un gel de 2,5 milliards. C'est exact et

je rappelle, comme M. Favre l'a reconnu, qu'en l'espèce ce gel a été temporaire et que ces crédits n'ont pas fait l'objet d'annulations.

Il y a eu cette année-là des reports de crédits importants, un peu supérieurs à 11 milliards, soit 12 p. 100 des dotations d'équipement, chiffre comparable à celui des années précédentes. Ce chiffre, certes excessif, n'est pas complètement anormal s'agissant de masses de crédits considérables et compte tenu de la complexité des procédures de gestion des grands programmes d'armement. Remarquons qu'il n'y a pas de lien de causalité entre le pilotage de l'exécution budgétaire et le montant des reports en 1994, puisque le pourcentage des crédits reportés est très inégal selon les chapitres. Le plus souvent donc, les causes de l'apparition de ces reports ne tenaient pas à une régulation de l'exécution.

Quant au phénomène des intérêts moratoires, il est effectivement choquant. On constate bien une légère amélioration, puisque le montant de ces intérêts versés par le budget de la défense est passé de 360 millions en 1993 à 352 millions en 1994 et à 250 millions en 1995. Mais cette amélioration est insuffisante. Nous devons faire beaucoup mieux en ce domaine, et à la limite tendre vers leur disparition. C'est pourquoi j'ai décidé, il y a quelques jours, d'assouplir pour le ministère de la défense le dispositif d'étalement de la dépense qui avait été décidé et mis en œuvre pour, notamment, soulager les petites et moyennes entreprises.

J'en viens maintenant aux questions que vous avez formulées, monsieur le président Boyon, concernant les années 1996 et 1997.

J'ai la conviction que le ministre de la défense pourra apporter les réponses précises que vous êtes en droit d'attendre. Il pourra le faire lorsque l'Assemblée examinera, en première lecture, le projet de loi de programmation pour les cinq années à venir.

Nous partons d'une situation très difficile à gérer. En effet, nous trainons derrière nous depuis plusieurs années – fruit pervers de l'hypocrisie que j'évoquais tout à l'heure – une masse de retards de crédits de paiement par rapport aux autorisations de programme. Cette situation, que vous connaissez mieux que quiconque, monsieur Boyon, est spécifique au ministère de la défense. Elle est aussi très difficile à résorber, les engagements de dépenses étant toujours en avance de plusieurs années sur les crédits de paiement.

A cette difficulté s'ajoute une autre particularité du ministère de la défense : la comptabilité en autorisations de programme et en crédits de paiement y est particulièrement complexe, voire, à certains égards, opaque. Naturellement, cette situation n'est pas acceptable et nous devons à tout prix l'améliorer pour la présentation et pour l'exécution de la prochaine loi de programmation militaire.

Nous avons tenu des réunions sur ce sujet avec le ministre de la défense et je pense qu'il pourra lui-même apporter des réponses apaisantes aux questions parfaitement pertinentes que vous avez posées, monsieur le président Boyon.

Je conclurai par quelques commentaires sur les propos de M. Bonrepaux. Nous pourrions évidemment reprendre la discussion que nous avons eue lors du débat d'orientation budgétaire et la polémique qui avait porté sur les chiffres. Selon l'image que j'avais utilisée lors du débat d'orientation budgétaire, il est plus facile de descendre une pente que de la remonter. Et il y a quelque impudence, de la part de ceux qui ont mis notre pays au fond du gouffre, à ricaner devant les difficultés que nous rencontrons pour en sortir ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Les déficits du seul budget de l'Etat étaient de 94 milliards en 1990, de 134 milliards en 1991, de 236 milliards en 1992 et de 344 milliards en 1993. Nous avons stabilisé en 1994, nous remontons en 1995 au prix d'efforts inouïs.

M. Augustin Bonrepaux. En 1993, vous étiez déjà là ! L'auriez-vous oublié ?

M. Gilbert Gantier. Mais c'est vous qui aviez préparé le budget !

M. le ministre délégué au budget. Je rappelle que le rapport Raynaud lui-même avait estimé à plus de 340 milliards de francs le déficit réel et que vous aviez, dans le projet de loi de finances pour 1993, scandaleusement surestimé les recettes.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Et nous l'avions dit à l'époque mais sans être écoutés !

M. le ministre délégué au budget. Cela figure dans le tableau qui se trouve à la page 13 du rapport de présentation du débat d'orientation budgétaire. Pour écourter notre discussion, je ne rappellerai pas les chiffres. Cela dit, je me réjouis de constater que le groupe socialiste est devenu très critique envers la dépense publique et les déficits. Il aura l'occasion de mettre ses actes en harmonie avec ses déclarations lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1997 ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1994 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

(En francs)

	CHARGES	RESSOURCES
A. – Opérations à caractère définitif <i>Budget général et comptes d'affectation spéciale</i> Ressources		

		CHARGES	RESSOURCES
Budget général (1)	1 487 832 543 975,83		
<i>A déduire :</i>			
Dégrèvements et remboursements d'impôts	- 210 811 965 251,33		
Sous-total	1 277 020 578 724,50		
Comptes d'affectation spéciale	28 639 827 024,73		
Total			1 305 660 405 749,23
Charges			
<i>Dépenses ordinaires civiles :</i>			
Budget général	1 466 286 680 662,03		
<i>A déduire :</i>			
Dégrèvements et remboursements d'impôts	- 210 811 965 251,33		
Sous-total	1 255 474 715 410,70		
Comptes d'affectation spéciale	14 551 922 212,91		
Total		1 270 026 637 623,61	
<i>Dépenses civiles en capital :</i>			
Budget général	104 892 226 000,48		
Comptes d'affectation spéciale	14 448 704 999,61		
Total		119 340 931 000,09	
<i>Dépenses militaires :</i>			
Budget général		192 181 208 070,79	
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)		1 581 548 776 694,49	1 305 660 405 749,23
Budgets annexes			
Aviation civile		6 766 734 537,50	6 766 734 537,50
Imprimerie nationale		»	»
Journaux officiels		874 945 657,27	874 945 657,27
Légion d'honneur		134 269 973,45	134 269 973,45
Monnaies et médailles		684 350 284,33	684 350 284,33
Ordre de la Libération		3 843 540,00	3 843 540,00
Prestations sociales agricoles		88 424 659 014,44	88 424 659 014,44
Totaux budgets annexes		96 888 803 006,99	96 888 803 006,99
Totaux (A)		1 678 437 579 701,48	1 402 549 208 756,22
Excédents des charges définitives de l'État (A)		275 888 370 945,26	»
B. – Opérations à caractère temporaire			
<i>Comptes spéciaux du Trésor</i>			
Comptes d'affectation spéciale		222 948 259,88	130 493 180,28
Comptes de prêts			
	Charges	Ressources	
FDES	417 391 125,00	440 610 056,74	
Autres prêts	13 144 678 796,19	1 991 239 142,94	
Totaux (comptes de prêts)		13 562 069 921,19	2 431 849 199,68
Comptes d'avances		469 383 135 103,20	459 192 618 236,77
Comptes de commerce (résultat net)		1 936 603 884,57	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net)		- 40 173 954,83	
Comptes d'opérations monétaires, hors FMI (résultat net)		409 493 730,42	
Totaux (B)		485 474 076 944,43	461 754 960 616,73

	CHARGES	RESSOURCES
Excédent des charges temporaires de l'Etat hors FMI (B)	23 719 116 327,70	
Excédent net des charges, hors FMI	299 607 487 272,96	
Excédent net des charges, hors FMI, hors FSC	299 082 999 408,50	

(1) Après déduction des prélèvements sur recettes de l'Etat (236 794 026 243,54 F) au profit des collectivités locales et des Communautés européennes.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 et tableau A annexé

M. le président. « Art. 2. – Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1994 est arrêté à 1 487 832 543 975,83 F.

« La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A (1) annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau A annexé.

(L'article 2 et le tableau A annexé sont adoptés.)

Article 3 et tableau B annexé

M. le président. « Art. 3. – Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1994 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau et répartis par ministère conformément au tableau B (2) annexé à la présente loi.

(En francs)

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
I. – Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	427 603 360 790,20	7 666 663 121,91	9 961 123 187,71
II. – Pouvoirs publics	3 826 432 000,00	»	»
III. – Moyens des services	579 690 153 843,57	2 196 640 416,37	4 611 774 731,80
IV. – Interventions publiques	455 166 734 028,26	1 979 313 873,33	3 314 580 601,07
Totaux	1 466 286 680 662,03	11 842 617 411,61	17 887 478 520,58

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau B annexé.

(L'article 3 et le tableau B annexé sont adoptés.)

Article 4 et tableau C annexé

M. le président. « Art. 4. – Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1994 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau et répartis par ministère conformément au tableau C (3) annexé à la présente loi.

(En francs)

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. – Investissements exécutés par l'Etat	25 453 081 490,82	4,02	52,20
VI. – Subventions d'investissement accordées par l'Etat	79 438 324 033,19	8,82	15,63
VII. – Réparations des dommages de guerre	820 476,47	0,47	»
Totaux	104 892 226 000,48	13,31	67,83

(1) Voir ce tableau dans le projet n° 2453 (annexes).

(2) Voir ce tableau dans le projet n° 2453 (annexes).

(3) Voir ce tableau dans le projet n° 2453 (annexes).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau C annexé.

(L'article 4 et le tableau C annexé sont adoptés.)

Article 5 et tableau D annexé

M. le président. « Art. 5. – Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1994 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau et répartis conformément au tableau D (1) annexé à la présente loi.

(En francs)

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
III. – Moyens des armes et services	103 705 484 693,38	14 693 425,88	797 279 009,50
Totaux	103 705 484 693,38	14 693 425,88	797 279 009,50

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau D annexé.

(L'article 5 et le tableau D annexé sont adoptés.)

Article 6 et tableau E annexé

M. le président. « Art. 6. – Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1994 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau et répartis conformément au tableau E (2) annexé à la présente loi.

(En francs)

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. – Equipement	87 748 076 300,01	»	2,99
VI. – Subventions d'investissement accordées par l'Etat	727 647 077,40	»	0,60
Totaux	88 475 723 377,41	»	3,59

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau E annexé.

(L'article 6 et le tableau E annexé sont adoptés.)

Article 7 et tableau F annexé

M. le président. « Art. 7. – Le résultat du budget général de 1994 est définitivement fixé comme suit :

« Recettes	1 487 832 543 975,83 F
« Dépenses	1 763 360 114 733,30 F
« Excédent des dépenses sur les recettes	275 527 570 757,47 F

« La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F (3) annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau F annexé.

(L'article 7 et le tableau F annexé sont adoptés.)

(1) Voir ce tableau dans le projet n° 2453 (annexes).

(2) Voir ce tableau dans le projet n° 2453 (annexes).

(3) Voir ce tableau dans le projet n° 2453 (annexes).

Article 8 et tableau G annexé

M. le président. « Art. 8. – Les résultats des budgets annexes sont arrêtés aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget conformément au tableau G (1) annexé à la présente loi.

(En francs)

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
Aviation civile	6 766 734 537,50	970 666,18	158 383 722,68
Imprimerie nationale	»	»	2 050 101 768,00
Journaux officiels	874 945 657,27	4 492 375,24	8 121 654,97
Légion d'honneur	134 269 973,45	23 322 536,31	3 810 246,86
Monnaies et médailles	684 350 284,33	44 412 814,88	79 406 783,55
Ordre de la Libération	3 843 540,00	683 501,84	683 501,84
Prestations sociales agricoles	88 424 659 014,44	1 562 121 821,38	1 887 462 806,94
Totaux	96 888 803 006,99	1 636 003 715,83	4 187 970 484,84

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau G annexé.

(L'article 8 et le tableau G annexé sont adoptés.)

Article 9 et tableau I annexé

M. le président. « Art. 9. – I. – Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1994, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau et répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I (2) annexé à la présente loi.

(En francs)

DÉSIGNATION	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1994		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT		
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découverts complémentaires
I. – Opérations à caractère définitif					
Comptes d'affectation spéciale	29 000 627 212,52	28 639 827 024,73	601 728 341,43	502 780 492,91	»
II. – Opérations à caractère temporaire					
Comptes d'affectation spéciale	222 948 259,88	130 493 180,28	»	150 000,12	»
Comptes de commerce	79 024 683 668,38	77 088 079 783,81	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	69 202 520,57	109 376 475,40	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires	10 771 061 877,60	6 977 435 455,21	»	»	46 680 939 471,59
Comptes de prêts	13 562 069 921,19	2 431 849 199,68	0,42	1 243 175,23	»
Comptes d'avances	469 383 135 103,20	459 192 618 236,77	175 319 557 898,00	985 422 794,80	»
Totaux	573 033 101 350,82	545 929 852 331,15	175 319 557 898,42	986 815 970,15	46 680 939 471,59
Totaux généraux	602 033 728 563,34	574 569 679 355,88	175 921 286 239,85	1 489 596 463,06	46 680 939 471,59

(1) Voir ce tableau dans le projet n° 2453 (annexes).

(2) Voir ce tableau dans le projet n° 2453 (annexes).

« II. – Les soldes, à la date du 31 décembre 1994, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent, sont arrêtés aux sommes ci-après :

(En francs)

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1994	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire	200 000,00	5 323 265 609,29
Comptes de commerce	289 384 859,65	5 819 871 581,38
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	222 773 175,69	80 952 016,41
Comptes d'opérations monétaires .	47 291 558 935,20	14 555 407 195,70
Comptes de prêts	119 649 166 511,86	»
Comptes d'avances	100 023 066 473,81	»
Totaux	267 476 149 956,21	25 779 496 402,78

« III. – Les soldes arrêtés au II sont reportés à la gestion 1995 à l'exception d'un solde débiteur de 1 117 480 396,29 F concernant les comptes de prêts et d'un solde débiteur de 610 619 463,61 F concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 17.

« La répartition, par ministère, des sommes fixées au II est donnée au tableau I annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Le solde débiteur des pertes et profits sur emprunts et engagements de l'Etat est arrêté au 31 décembre 1994 à la somme de 156 553 032 697,26 F, conformément au tableau ci-après :

(En francs)

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spé- cial du Trésor	23 999 712 478,73	
Pertes et profits sur rembour- sements anticipés de titres ..	7 880 622,10	
Pertes de change	1 281 325,58	
Bénéfices de change		1 350 078,75
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations	2 444 585 483,48	
Pertes et profits divers sur emprunts et engagements ...	134 338 409 994,37	4 237 487 128,25
Totaux	160 791 869 904,26	4 238 837 207,00
Solde	156 553 032 697,26	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Après l'article 10

M. le président. Après l'article 10, je suis saisi de dix amendements, présentés par M. de Courson, tendant à insérer un article additionnel.

Monsieur de Courson, accepteriez-vous de les défendre d'un coup ?

M. Charles de Courson. Mais oui, monsieur le président, j'allais vous le proposer.

M. le président. Ces amendements sont ainsi rédigés :

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Amendement n° 1 : « A compter de l'exercice 1997, la compensation d'exonérations de la taxe d'habitation constitue une charge permanente imputée sur le titre IV du budget du ministère de l'intérieur, et non plus un prélèvement sur recettes. »

Amendement n° 2 : « A compter de l'exercice 1997, les prélèvements agricoles prélevés au profit des Communautés européennes constituent des opérations de trésorerie. »

Amendement n° 3 : « A compter de l'exercice 1997, la dotation spéciale pour le logement des instituteurs constitue une charge permanente imputée sur le titre IV du budget du ministère de l'intérieur, et non plus un prélèvement sur recettes. »

Amendement n° 4 : « A compter de l'exercice 1997, le reversement des produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation constitue une dépense permanente imputée sur le titre VI du budget du ministère de l'intérieur, et non plus un prélèvement sur recettes. »

Amendement n° 5 : « A compter de l'exercice 1997, la dotation globale de fonctionnement constitue une charge permanente imputée sur le titre IV du budget du ministère de l'intérieur, et non plus un prélèvement sur recettes. »

Amendement n° 6 : « A compter de l'exercice 1997, le fonds de péréquation de la taxe professionnelle constitue une charge permanente imputée sur le titre IV du budget du ministère de l'intérieur, et non plus un prélèvement sur recettes. »

Amendement n° 7 : « A compter de l'exercice 1997, les droits de douane prélevés au profit des Communautés européennes constituent des opérations de trésorerie. »

Amendement n° 8 : « A compter de l'exercice 1997, la cotisation à la production sur le sucre prélevée au profit des Communautés européennes constitue des opérations de trésorerie. »

Amendement n° 9 : « A compter de l'exercice 1997, la dotation de compensation de la taxe professionnelle constitue une charge permanente imputée sur le titre IV du budget du ministère de l'intérieur, et non plus un prélèvement sur recettes. »

Amendement n° 10 : « A compter de l'exercice 1997, le fonds de compensation de la TVA constitue une charge permanente imputée sur le titre IV du budget du ministère de l'intérieur, et non plus un prélèvement sur recettes. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je dépose traditionnellement une dizaine d'amendements sur la loi de règlement qui sont, purement et simplement, la traduction législative de ce que recommande la Cour des comptes dans son rapport annexé à la loi de règlement.

L'actuel ministre de l'économie Jean Arthuis, dont vous savez tous qu'il était, à l'origine, expert-comptable, a été quelque peu perturbé, quand il est devenu ministre des finances, de découvrir qu'à la différence de la comptabilité privée, on pratiquait dans le budget de l'Etat des contractions, et que la règle de l'universalité et de l'unité budgétaire n'était pas respectée. Il nous a, avec son

collègue Alain Lamassoure, présenté un excellent document destiné à nous sensibiliser à la situation budgétaire, document qui est d'une présentation claire, que tout le monde peut comprendre, en particulier les chefs d'entreprise. Ainsi a-t-on « dé-contracté », ce qui avait été contracté. Il est alors apparu que les bases budgétaires sont de 25 p. 100 supérieures à celles qui sont affichées en dépenses nettes dans la loi de finances et que, au surplus, les recettes de fonctionnement sont de 109 milliards inférieures aux dépenses de fonctionnement. Nous nous trouvons donc dans une mécanique où nous nous endettons pour financer des dépenses de fonctionnement.

Ce que nous a montré le ministre avait au moins le mérite d'être compréhensible par tout le monde. Or la Cour des comptes demande depuis des années au Gouvernement de présenter la loi de finances d'une façon plus claire, en supprimant cette catégorie, invention du service de la direction du budget au ministère des finances, qu'est le prélèvement sur recettes. Celui-ci n'est pas prévu dans la loi organique. Certes, une décision du Conseil constitutionnel a reconnu qu'il n'était pas contraire à la Constitution, mais il obscurcit considérablement la lisibilité des documents budgétaires.

En application des sains principes rappelés par le ministre des finances ainsi que par Alain Lamassoure, j'ai déposé ces dix amendements de nature assez variée mais qui ont tous pour objectif que les prélèvements sur recettes deviennent des dépenses et que la lisibilité budgétaire en soit améliorée.

L'amendement n° 1 traite de la compensation d'exonération de la taxe d'habitation, qui constitue bien, selon la Cour des comptes, une charge permanente à imputer sur le titre IV du budget du ministère de l'intérieur. Qu'on ne nous dise pas que c'est un prélèvement sur recettes ! Sur quelles recettes serait prélevée cette compensation versée par l'Etat aux collectivités locales parce que le Parlement a décidé de réduire la taxe d'habitation de telle ou telle catégorie de contribuables ou de les en exonérer ? J'appelle l'attention de mes collègues : si c'était une dépense effective, d'abord, on y verrait plus clair et, ensuite, cela nous permettrait de déposer des amendements allant dans le sens de la réduction des dépenses publiques et non dans le sens inverse !

L'amendement n° 2 concerne les prélèvements agricoles au profit de la Communauté européenne. Nous sommes dans la situation inverse : la Cour des comptes dit, à juste raison, que c'est une opération de trésorerie. L'Etat français joue le rôle de percepteur pour le compte de l'Union européenne. Les prélèvements ne devraient donc figurer ni en recettes ni en dépenses, y compris sous forme de contractions – dans ce cas, d'ailleurs, il n'y a pas contraction – dans le budget de l'Etat.

Le troisième amendement vise la dotation spéciale pour le logement des instituteurs. Nous sommes nombreux ici, élus locaux, à loger nos instituteurs et nous connaissons bien cette compensation versée aux communes pour le loyer que ne payent pas les instituteurs logés pour obligation de service. Elle n'a rien à voir avec un prélèvement sur recettes !

L'amendement n° 4 pose le problème des amendes forfaitaires de police. Sur les amendes de police que nous payons, un prélèvement est reversé aux collectivités locales pour développer des investissements en matière de sécurité. Il ne s'agit pas non plus d'un prélèvement sur recettes, mais d'une subvention d'investissement à mettre sous le titre VI du budget du ministère de l'intérieur.

Quant à l'amendement n° 5, il nous offre un superbe exemple, celui de la dotation globale de fonctionnement, laquelle – excusez du peu ! – frise les 100 milliards. Est-ce un prélèvement sur recettes ? Absolument pas !

Quant au fonds de péréquation de la taxe professionnelle, qui fait l'objet du sixième amendement, c'est une charge permanente, pas un prélèvement sur recettes.

Les droits de douane qui font l'objet de mon amendement n° 7 constituent aussi un très bel exemple. Il y a près de quarante ans, nous avons signé un traité en vertu duquel les droits de douane sont prélevés au profit des communautés européennes. Or nous les budgétions en recettes et en dépenses. Cela n'a aucun sens ! Nous ne sommes que des percepteurs pour le compte de l'Union européenne.

S'agissant de la cotisation à la production sur le sucre – huitième amendement – elle est un impôt communautaire dont l'assiette, le taux et les modalités de perception sont définis par l'Union européenne. Elle n'en est pas moins portée, à tort, en recettes et en dépenses dans le budget alors que ce ne devrait être qu'une opération de trésorerie.

L'amendement n° 9 évoque la dotation de compensation de la taxe professionnelle, qui est une contrepartie de charges imposées par l'Etat. Or cette dépense constitue bien une charge permanente entrant dans la catégorie prévue à l'article 6 de la loi organique.

Enfin, le dixième et dernier amendement a pour sujet le fonds de compensation de la TVA, qui est, lui aussi, une charge permanente. A preuve, ce n'est pas un remboursement de TVA, mais une subvention. Son montant n'est d'ailleurs pas exactement égal au montant de la TVA. Parfois, malheureusement, il est supérieur, puisque c'est un taux forfaitaire.

Voilà dix exemples : des prélèvements sur recettes sont en fait des dépenses permanentes et des opérations imputées au budget ne sont que des opérations de trésorerie. Mes amendements ont pour but de faire pression sur le Gouvernement afin que la loi de finances pour 1997 fasse preuve d'une plus grande clarté et tienne compte, enfin, des observations de la Cour des comptes.

J'espère, monsieur le ministre, qu'en répondant globalement sur ces dix amendements vous allez nous annoncer de bonnes nouvelles quant à la clarification des documents budgétaires dès la loi de finances pour 1997.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. La commission n'a pas adopté les dix amendements de notre excellent collègue Charles de Courson.

M. Pierre Micaux. Elle a eu tort !

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. Je tiens néanmoins à rendre hommage à son travail et à son souci, en tant qu'ancien membre de la Cour des comptes, de faire en sorte que les recommandations de celle-ci puissent trouver un aboutissement législatif.

Il l'a fort justement rappelé lui-même, ces prélèvements ne sont pas anticonstitutionnels.

M. Charles de Courson. C'est exact !

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. Personne ne peut donc contester leur emploi. Par ailleurs, les arguments que M. de Courson a invoqués sur le plan technique n'ont pas tous la même valeur.

Ainsi s'il existe un fonds de compensation de la TVA, c'est bien parce que la TVA est prélevée sur les équipements réalisés par les collectivités locales. Juridiquement,

il est possible, et, économiquement, il n'est pas irréaliste de penser que le fonds de compensation de la TVA doit être approvisionné par les recettes de TVA et ne pas figurer forcément en dépenses définitives. Mais cet argument ne vaut pas de la même façon pour les dix amendements.

Surtout, la commission a retenu que nous examinons une loi de règlement de l'année 1994. Certes, il s'agit d'une loi de finances et, à ce titre, elle peut comporter des dispositions à caractère permanent. Mais il nous paraît plus judicieux, si on veut envisager des changements pour 1997, de les prévoir dans la loi de finances initiale pour 1997.

En outre, compte tenu de l'importance de ces prélèvements, je me demande s'il est opportun, au moment où le Gouvernement doit préparer une loi de finances dans des conditions très difficiles et avec le souci de stabiliser en francs courants les dépenses, de faire passer lesdites sommes de la catégorie « prélèvements sur recettes » à la catégorie « dépenses », lesquelles s'en trouveront immanquablement augmentées, ce qui va battre en brèche l'objectif que s'est fixé le Gouvernement, alors que, au surplus, cette augmentation de dépenses serait artificielle puisque liée seulement à un changement comptable.

Ce souci, très louable sur le plan comptable, sera bien difficile à expliquer non seulement aux parlementaires – ils sont capables de le comprendre – mais, plus encore, à l'opinion publique et aux marchés financiers. Ceux-ci attendent les décisions qui vont être prises en matière de maîtrise des finances publiques. Difficiles à expliquer aussi à la commission de Bruxelles et à l'Institut monétaire européen, qui attend de savoir si la France remplira les critères prévus dans l'annexe au traité de Maastricht.

De telles modifications risquent de rendre encore plus confuse une matière déjà fort complexe. Je crois donc, mon cher collègue, que, pour 1997 en tout cas, il serait inopportun de supprimer ces prélèvements, comme vous le proposez.

Je me permettrai tout de même une recommandation à l'adresse du ministre. Il est parfois difficile de connaître de façon exhaustive les prélèvements en question. Peut-être l'article d'équilibre pourrait-il en fournir une récapitulation, ce qui conférerait plus de lisibilité à l'ensemble de ces opérations à caractère comptable.

Je le répète, je ne crois pas malheureusement qu'il soit possible en 1997 de procéder à ces modifications comptables. C'est pourquoi, mes chers collègues, je propose le rejet des amendements de M. de Courson.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement est tout à fait sensible à la préoccupation exprimée par M. de Courson. Moi-même, il y a quelques années, j'avais signé des amendements de ce genre déposés sur le projet de loi de finances initiale.

Mais on se heurte d'abord à un obstacle juridique. La loi de règlement n'est pas faite pour des dispositions de caractère permanent s'appliquant aux lois de finances ultérieures, puisque selon l'article 2 de l'ordonnance de 1959 portant loi organique : « La loi de règlement constate les résultats de chaque année civile et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année, complétée, le cas échéant, par ses lois rectificatives. »

Les amendements de M. de Courson n'en ont pas moins le mérite de nous rappeler quelques-unes des imperfections importantes dont souffre la présentation budgétaire actuelle. Certes, celle-ci n'est pas contraire à la

Constitution. Elle n'est pas non plus dépourvue d'intérêt du point de vue du débat parlementaire et du contrôle du Parlement sur l'action gouvernementale.

Par exemple, s'agissant de sept des neuf prélèvements perçus au profit des collectivités locales, la Cour des comptes a estimé que la dotation de compensation à la taxe professionnelle, la dotation de compensation à la taxe d'habitation, le fonds de compensation TVA et la dotation spéciale pour le logement des instituteurs constituaient, en réalité, des compensations de charges imposées par l'Etat. La Cour en considère deux autres – le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et la dotation globale de fonctionnement – comme des subventions de fait, tandis que le prélèvement du produit des amendes forfaitaires de police serait une affectation.

Toutefois, saisi à propos de ces divers prélèvements en 1982-1983, le Conseil constitutionnel s'est prononcé de manière très claire, considérant que cette présentation était conforme à la Constitution. Juridiquement, nous ne sommes donc pas critiquables.

Pour ce qui concerne les prélèvements effectués au profit des Communautés européennes, c'est-à-dire les droits de douanes, les prélèvements agricoles et la cotisation à la production sur le sucre, la présentation actuelle a l'avantage de permettre un contrôle parlementaire, sanctionné désormais par un vote certainement plus éclairé que si ces opérations étaient retracées dans des comptes de trésorerie.

Autrement dit, juridiquement et politiquement, la situation actuelle comporte des avantages, même s'il est exact qu'elle présente aussi les inconvénients qu'a très bien exposés M. de Courson.

Je veux l'assurer que le Gouvernement est décidé à faire un effort pour améliorer cette situation dans le cadre du projet de loi de finances pour 1997, sous la réserve importante rappelée par le rapporteur général qu'il ne contrekarre pas l'objectif politique fort que nous nous sommes assigné, à savoir qu'en 1997, le montant des dépenses de l'Etat ne dépasserait pas, en francs courants, celui inscrit dans la loi de finances initiale pour 1996, soit 1 552 milliards de francs. Or une présentation comptable différente risquerait de brouiller le message politique vis-à-vis tant de l'opinion publique que de l'opinion internationale.

Cela étant, nous avons l'obligation, parce que le Parlement en a décidé à l'occasion de la loi de finances de 1996 et du dernier collectif de 1995, d'introduire dans le budget un certain nombre d'opérations ou de recettes extra-budgétaires, qui n'y figuraient pas jusqu'à présent, qui n'étaient retracées que dans un « jaune » au moment de l'examen de la loi de finances initiale et, après coup, dans la loi de règlement. Je pense notamment à des recettes extra-budgétaires qui s'élèvent à plusieurs milliards de francs. Nous sommes en train de chercher la manière dont nous pourrions, en application de ce vote parlementaire, retracer ces opérations dans le projet de loi de finances pour 1997.

Nous gardons, par ailleurs, le souci de mieux distinguer ce qui relève des dépenses de fonctionnement et ce qui relève des dépenses d'équipement.

Enfin, nous nous préoccupons d'aller dans le sens que vous souhaitez, monsieur le député, et de faire en sorte que ce qui apparaît aujourd'hui comme « prélèvements sur recettes » reçoive une traduction comptable plus conforme, non pas à la Constitution, puisque c'est déjà le cas, mais à la réalité financière et économique.

Par conséquent, je peux prendre l'engagement de proposer à la commission des finances, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1997, une solution à ces divers problèmes, pour que nous soyons en mesure ensemble, avant le bouclage du projet de loi de finances pour 1997, de retenir la meilleure présentation possible et éventuellement d'envisager les progrès à accomplir à moyen terme pour que d'ici quelques années, le budget de l'Etat soit plus conforme à la réalité économique, qu'il réponde mieux à ce que le Parlement peut en attendre et ressemble davantage à la comptabilité des entreprises. En cela, nous nous rapprocherions des progrès déjà accomplis en matière de comptabilité des collectivités locales, progrès qu'il faut maintenant introduire progressivement dans la comptabilité de l'Etat.

Sous le bénéfice de la bonne volonté que je viens d'exprimer et, au-delà, de l'intention politique d'aller dans le sens que vous avez souhaité, je vous demande, monsieur le député, de bien vouloir retirer vos amendements.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, j'aurais été étonné qu'un ancien membre de la Cour des comptes me répondît mal. J'ai la faiblesse de croire aux quelques ouvertures que vous nous faites. D'ailleurs nous pourrions juger de votre engagement dans la loi de finances initiale pour 1997. Je ne manquerai pas à cette occasion de représenter ces amendements et j'espère qu'au moins une partie d'entre eux pourra être retenue.

Quant aux conséquences de mes amendements, je ne suis pas tout à fait d'accord avec le rapporteur général, car ils ne modifieraient en rien le solde. L'évolution peut tout aussi bien être à la hausse qu'à la baisse. Cela dépend des années.

Cela dit, je prends acte de votre engagement, monsieur le ministre, et je me ferai un plaisir de le vérifier dans le cadre de la loi de finances initiale pour 1997. En conséquence, je retire mes dix amendements.

M. le président. Les amendements 1 à 10 sont retirés.

Articles 11 à 17

M. le président. « Art. 11. – Sont définitivement apurés par transport en augmentation des découverts du Trésor les pertes de 9,85 francs et de 31 970 francs correspondant à la contre-valeur de devises démonétisées détenues respectivement par la régie auprès de l'ambassade de France en Arménie et par la régie auprès de l'ambassade de France en Irak. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. – Le compte 519-15 "Concours non rémunérés de la Banque de France" est définitivement apuré par transport en atténuation des découverts du Trésor d'un montant de 12 030 000 000 francs correspondant à une fraction des avances de trésorerie consenties par la Banque de France au titre des opérations avec le Fonds de stabilisation des changes. » – (Adopté.)

« Art. 13. – I. – Est définitivement apuré par transport en augmentation des découverts du Trésor un solde débiteur de 5 091 295,58 francs figurant dans les comptes de l'Etat et correspondant aux dépenses effectuées pour le compte de l'ex-caisse nationale de l'énergie.

« II. – Est définitivement apuré par transport en atténuation des découverts du Trésor un solde créditeur de 3 069 852,30 francs figurant dans les comptes de l'Etat et correspondant au solde du compte de dépôts de fonds de l'ex-caisse nationale de l'énergie. » – (Adopté.)

« Art. 14. – I. – Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder à la remise d'une somme en capital de 15 000 000 francs, correspondant à trois avances accordées à la République du Mali et figurant dans les comptes de l'Etat au compte 903-15 "Avances consolidées par transformation en prêts du Trésor". »

« II. – Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder à la remise d'une somme en capital de 709 026,37 francs restant due au titre d'une avance consentie à la République du Burkina Faso, figurant dans les comptes de l'Etat au compte 903-15 "Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor". » – (Adopté.)

« Art. 15. – Est définitivement apurée par transport en augmentation des découverts du Trésor une créance de 43 878 077,08 francs figurant au compte 903-05 "Prêts du Fonds de développement économique et social" au titre de prêts accordés en 1968 par la Caisse française de développement à la Compagnie des potasses du Congo. » – (Adopté.)

« Art. 16. – I. – Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 533 538,68 francs, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts en dates du 20 juin 1991, 25 mars 1993 et 29 septembre 1994 au titre du ministère de l'environnement.

« II. – Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 334 690,52 francs, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts en dates du 27 juin 1991, 25 mars 1993, 29 septembre et 22 décembre 1994 au titre du ministère de l'aménagement du territoire.

« III. – Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 1 242 056,31 francs, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts en dates du 6 novembre 1989, 11 mai 1992 et 22 novembre 1993 au titre du ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

« IV. – Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 77 346 francs, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts en dates du 8 février 1990 et 16 février 1995 au titre du ministère des affaires étrangères. » – (Adopté.)

« Art. 17. – I. – Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7, 9 (III), 10, 11 et 13 (I), sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

« – Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1994..... 275 527 570 757,47 F

« – Résultat net du compte spécial du Trésor "Pertes et bénéfices de change" soldé chaque année..... 610 619 463,61 F

« – Pertes et profits sur emprunts et engagements..... 156 553 032 697,26 F

« – Pertes sur devises démonétisées..... 31 979,85 F

« – Apurement d'opérations consécutif à la liquidation de la Caisse nationale de l'énergie..... 5 091 295,58 F

« Total I..... 432 696 346 193,77 F

« II. – Les sommes mentionnées ci-après et visées aux

articles 12 et 13 (II) sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

« - Apurement des concours non rémunérés de la Banque de France..... 12 030 000 000,00 F

« - Apurement d'opérations consécutif à la liquidation de la Caisse nationale de l'énergie..... 3 069 852,30 F

« Total II..... 12 033 069 852,30 F

« III. - Les sommes mentionnées ci-après et visées à l'article 9 (III) sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

« - Remises de dettes consenties en application de l'article 16 de la loi portant règlement définitif du budget de 1978 (n° 80-1095 du 30 décembre 1980), complétée par l'article 15 de la loi portant règlement définitif du budget de 1982 (n° 84-386 du 24 mai 1984) et par l'article 14 de la loi portant règlement définitif du budget de 1986 (n° 89-479 du 12 juillet 1989), portant remises de dettes consenties aux pays appartenant à la catégorie des moins avancés (échéances en capital annulées en 1994)..... 5 659 312,45 F

« - Remises de dettes consenties en application de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988), du II de l'article 125 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), du II de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990) et de l'article 64 de la loi de finances rectificatives pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991), de l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-1353 du 30 décembre 1993) et de l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1994 (n° 94-1163 du 29 décembre 1994) (échéances en capital annulées en 1994)..... 74 232 027,76 F

« - Remises de dettes consenties en application du I de l'article 125 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) et du I de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990) (échéances en capital annulées en 1994)..... 164 767 933,78 F

« - Remises de dettes consenties en application de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1994 (n° 94-1163 du 29 décembre 1994) (échéances en capital annulées en 1994)..... 57 094 053,68 F

« - Remises de dettes consenties en application du III de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990) et de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1994 (n° 94-1163 du 29 décembre 1994) (échéances en capital annulées en 1994)..... 791 727 068,62 F

« - Remises de dettes consenties en application de l'article 95 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 30 décembre 1992) (échéances en capital annulées en 1994)..... 24 000 000,00 F

« Total III..... 1 117 480 396,29 F

« IV. - Les sommes mentionnées aux articles 14 et 15 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

« - Abandon de créances détenues sur le Mali et le Burkina-Faso..... 15 709 026,37 F

« - Abandon de créances détenues à l'encontre de la Compagnie des potasses du Congo..... 43 878 077,08 F

« Total IV..... 59 587 103,45 F

« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor (I-II+III+IV)..... 421 840 343 841,21 F. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

3

INFORMATION ET CONSULTATION DES SALARIÉS

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 2701 rectifié par la lettre rectificative n° 2765) relatif à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective (rapport n° 2819).

La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi soumis aujourd'hui à l'Assemblée nationale comporte deux ensembles de dispositions.

Il s'agit d'abord de transposer la directive communautaire sur les comités d'entreprise européens.

Puis, un second texte, concernant le développement de la négociation collective, a dû, en raison de l'ordre du jour très chargé, faire l'objet d'une lettre rectificative.

Je remercie la commission, en particulier son rapporteur, M. Yves Bur, pour la clarté et la précision de l'analyse à laquelle il est procédé dans le rapport.

J'en viens au projet de loi relatif à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire.

Ce texte constitue une étape importante dans la construction de l'Europe sociale. Pour la première fois, en application du protocole sur la politique sociale annexé au traité de l'Union européenne et de l'accord sur la politique sociale, la Commission a consulté les partenaires sociaux sur un projet de directive.

Ceux-ci ont longuement débattu de ce texte et ont profondément influencé le projet.

Cette directive est remarquable d'un triple point de vue.

Par sa portée : elle est la première à consacrer un droit nouveau, proprement européen, pour les salariés.

Par ses conditions d'élaboration : elle est le fruit d'un dialogue entre les partenaires sociaux européens et les institutions communautaires.

Par sa nature : les obligations qu'elle instaure, les procédures ou institutions qu'elle encourage revêtent un caractère intrinsèquement transnational, qui fonde et justifie l'intervention communautaire.

La directive elle-même vise à améliorer le dialogue social dans les groupes européens. Elle crée pour les salariés le droit à recevoir une information et à pouvoir dialoguer, à l'échelle européenne, sur la vie, les activités, les perspectives d'évolution de leur groupe. Il s'agit d'ouvrir un espace de dialogue sur les opérations de restructuration ou de délocalisation à l'échelle européenne, dont l'opinion publique s'émeut parfois à juste titre. Alors que nombre de décisions sont désormais prises à l'échelle européenne, le dialogue social demeure trop enserré dans des réglementations purement nationales. Il en résulte une inégalité de traitement des salariés du groupe.

Je tiens à souligner qu'aux onze signataires du protocole social sont venus s'adjoindre trois nouveaux Etats membres de l'Union, ainsi que trois Etats de l'Association européenne de libre-échange. Cette extension est d'autant plus remarquable qu'elle concerne un texte qui dépasse les différentes nations.

Le principe de subsidiarité a guidé les auteurs de la directive de trois manières.

La directive laisse les partenaires sociaux libres de choisir la formule qui leur convient : soit un comité d'entreprise, les négociateurs étant entièrement libres de déterminer sa composition, son fonctionnement, ses attributions ; soit une procédure d'information des salariés du groupe, les partenaires sociaux restant maîtres de définir le contenu de cette procédure. Ce n'est qu'en cas d'échec des négociations que s'imposera un comité d'entreprise européen.

Ainsi, la directive du 22 septembre 1994 impose une obligation de négocier dans un cadre dont elle se borne à fixer les grandes lignes. Elle est la première norme européenne à s'appuyer sur les partenaires sociaux pour sa mise en œuvre.

La directive laisse une large place aux règles nationales. Chaque Etat européen a son histoire sociale. Chaque Etat adoptera donc, d'une part, des dispositions applicables aux directions de groupes situées sur son territoire, ainsi qu'à toutes leurs filiales, même situées à l'étranger, et, d'autre part, des dispositions applicables aux filiales implantées sur son territoire, même appartenant à un groupe étranger. Ainsi, les modalités de désignation des représentants des salariés seront déterminées par chacun des Etats dans lesquels sont implantées des entreprises du groupe. De même, les règles de protection des représentants des salariés seront celles de leur propre pays.

Enfin, la directive préserve les accords déjà conclus. Tout accord collectif déjà conclu au nom de l'ensemble des salariés européens du groupe continuera de s'appliquer sans que les dispositions nouvelles s'imposent aux partenaires sociaux.

Sur la cinquantaine d'accords existant en Europe, une vingtaine ont été conclus au sein de groupes français, d'autres sont en cours de négociation : c'est la preuve que la dimension européenne est devenue essentielle pour l'économie française. J'y vois aussi la marque de l'attachement des partenaires sociaux français à un dialogue social constructif et imaginaire.

Trois principes ont guidé la rédaction du projet de loi.

Premièrement, la mise en œuvre de ce dispositif repose sur la liberté conventionnelle, et M. le rapporteur a développé cet aspect dans son rapport.

La direction d'un groupe installée en France devra négocier avec les représentants de ses salariés européens pour choisir le dispositif d'information : comité européen ou procédure d'information et de dialogue. Ce n'est qu'en cas de carence qu'un comité « légal » devra être mis en place, selon des prescriptions précises énoncées par la loi. Les groupes français de dimension communautaire qui ont anticipé sur la directive pourront conserver leur propre structure ou procédure d'information européenne.

Le projet de loi permet enfin d'aménager, voire de supprimer, le comité de groupe français dans les groupes qui ont créé un comité ou institué une procédure d'information européenne.

Second principe de transposition : le principe de subsidiarité. Dans toute la mesure où la directive renvoie aux droits nationaux, le projet de loi s'inspire très largement des solutions traditionnelles du droit du travail français.

J'en donnerai trois illustrations : la notion de groupe sera identique pour le comité de groupe français et pour les nouveaux dispositifs européens ; les représentants des salariés seront désignés par les organisations syndicales, selon des règles respectant la pluralité syndicale française ; ces représentants bénéficieront de la même protection que les représentants du personnel.

Troisième principe ayant guidé la rédaction du projet de loi : une transposition coordonnée. La nature transnationale des dispositifs institués par la directive imposait une étroite coordination entre les Etats au stade de la transposition.

J'en donnerai un seul exemple. La directive énonce trois critères permettant de déterminer quelle est, au sein du groupe, l'« entreprise dominante ». Cette détermination est essentielle pour identifier la direction du groupe et pour définir le périmètre du groupe européen. Or la directive ne hiérarchise pas rigoureusement ces trois critères. Afin d'éviter que deux entreprises liées l'une à l'autre soient toutes deux déclarées « entreprise dominante », chacune par son juge national, il est apparu souhaitable d'établir une hiérarchie identique entre ces trois critères dans tous les textes de transposition.

La marge d'initiative conférée aux partenaires sociaux dans chaque groupe rendait en second lieu indispensable une étroite coopération entre leurs représentants lors de la préparation du projet de loi.

Ce texte a donc fait l'objet de discussions approfondies. Je crois pouvoir dire que sa rédaction est équilibrée. Ce projet répond à une attente des organisations syndicales autant qu'à un besoin ressenti par de nombreux groupes français.

Je formulerai deux observations en guise de conclusion sur ce premier texte.

Le droit nouveau qu'il consacre contribuera au renforcement de la cohésion sociale dans les groupes européens. Il enrichira le dialogue social au sein de chacun des Etats et constitue une avancée de l'Europe sociale. Sa présentation à l'Assemblée nationale suit d'ailleurs de peu l'adoption d'une « position commune » du Conseil de l'Union sur deux directives relatives au congé parental et au détachement des salariés sur le territoire d'un autre Etat membre. La directive sur le congé parental offre le premier exemple d'une norme communautaire transcrivant un accord conclu par les partenaires sociaux européens. La directive sur le détachement constituera un signal clair en faveur d'une concurrence loyale.

Tous ces textes témoignent d'un regain de vitalité de l'Europe sociale.

A ce texte est annexé le projet de loi relatif au développement de la négociation collective, qui a pris la forme d'un article 6. Cet article vise à permettre aux partenaires sociaux de mettre en application l'ensemble des stipulations de l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995.

Cet accord est important par la volonté qu'il exprime de renforcer le dialogue social et la politique contractuelle, ainsi que par l'effort de clarification qu'il entreprend en ce qui concerne l'articulation des trois niveaux de négociation : interprofessionnel, professionnel et au sein de l'entreprise.

Il l'est aussi par le constat courageux qu'il dresse des difficultés rencontrées par la négociation collective.

Il l'est enfin par le caractère novateur et équilibré des dispositifs expérimentaux qu'il a imaginés pour résoudre ces difficultés.

La disposition qui vous est présentée a pour unique objet de permettre à cette démarche expérimentale de se dérouler. En effet, les clauses qui aménagent le processus de négociation collective et qui concernent la représentation collective dans les petites et moyennes entreprises dérogent au droit en vigueur et nécessitent donc une autorisation du législateur.

Je voudrais, avant de préciser la portée de cette disposition, souligner l'importance de la réflexion des partenaires sociaux sur la négociation collective.

L'accord du 31 octobre 1995 fait suite à plusieurs années de réflexion des partenaires sociaux dans le but de développer la politique contractuelle. Il traduit la volonté de renforcer leur contribution à la définition du cadre des relations sociales.

Les partenaires sociaux entendent assigner des fonctions étendues à la négociation de branche et susciter en même temps le développement de la négociation dans l'entreprise.

L'accord interprofessionnel invite les négociateurs de branche à aborder conjointement trois thèmes : la reconnaissance réciproque des interlocuteurs syndicaux et patronaux ; le renforcement de la représentation collective du personnel, notamment dans les PME ; la mise en œuvre de mécanismes permettant l'accès à la négociation des salariés dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux.

La disposition qui vous est proposée a donc pour objet de permettre la mise en œuvre des dispositions expérimentales issues de cet accord.

Quels sont ces dispositifs ?

Il s'agit tout d'abord de fixer les conditions dans lesquelles des accords collectifs pourront être négociés et conclus dans les entreprises dépourvues de délégué syndical.

Deux voies seront donc ouvertes aux partenaires sociaux des branches : la négociation par des élus du personnel, mais ces accords d'entreprise ne pourront entrer en vigueur qu'après validation par une commission paritaire de branche ; la négociation par des salariés mandatés à cet effet par des organisations syndicales, ces salariés étant protégés contre le licenciement.

Le second champ d'expérimentation concerne le renforcement de la représentation collective dans les PME.

Les partenaires sociaux n'ayant pas précisé la nature exacte des initiatives qui pourront être prises, le Gouvernement n'a pas cru possible d'ouvrir sans l'encadrer une

faculté de dérogation aux règles légales de la représentation collective. Le mécanisme de validation *a posteriori* qui vous est proposé permet de répondre à cette objection, sans omettre toutefois de mentionner cet objectif, qui participe de l'équilibre interne de l'accord interprofessionnel.

Je le répète : chacun de ces dispositifs revêt un caractère expérimental.

Les innovations intervenues feront l'objet d'un rapport annuel du Gouvernement au Parlement, qui s'appuiera sur des bilans réguliers. Le cas échéant, un projet de loi sera déposé en vue de permettre à ces dispositifs nouveaux d'entrer en vigueur.

A l'automne 1998, à partir d'un bilan de l'accord interprofessionnel établi par les partenaires sociaux et après consultation de l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan interprofessionnel, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport de synthèse, accompagné, le cas échéant, de propositions pour adapter le code du travail.

Les critiques que cette proposition a suscitées ne doivent pas faire obstacle au déroulement de cette expérience. Elles portent sur deux points.

D'abord sur le monopole syndical de négociation.

Il est, certes, apporté une dérogation aux dispositions en vigueur. Mais le Gouvernement a pris en considération l'esprit de l'accord du 31 octobre 1995, qui reconnaît le rôle essentiel des organisations représentatives, ainsi que les garanties qu'il leur offre.

Ces garanties sont nombreuses.

Il en va ainsi du caractère expérimental, pour trois ans, des dispositifs nouveaux de négociation dans les entreprises dépourvues de délégué syndical.

Surtout, ces mécanismes réservent un rôle central aux organisations syndicales : ils doivent impérativement être décidés par accords de branche ; dans le cadre de ces accords de branche, les accords conclus dans l'entreprise avec les élus du personnel ne pourront entrer en vigueur avant d'avoir été validés par des commissions paritaires ; hormis les élus du personnel, aucun salarié ne pourra valablement négocier sans avoir été expressément et préalablement mandaté par une organisation syndicale.

Enfin, les organisations syndicales majoritaires dans la branche pourront faire opposition aux accords de branche qu'elles n'auront pas signés. Dans ce cas, aucun des mécanismes spécifiques résultant de l'accord interprofessionnel ne pourra être mis en œuvre.

Le projet de loi reprend ces garanties, mais il les complète.

Il précise que les accords de branche ne peuvent être négociés et conclus qu'en présence de l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il va de soi que toutes les organisations représentatives de la branche siègeront également dans les commissions paritaires de validation.

Les solutions imaginées pour développer la représentation collective du personnel devront être validées *a posteriori* par la loi. Dans l'intervalle, elles ne pourront être mises en pratique.

J'ai également tenu à ce que tous les rapports que le Gouvernement présentera au Parlement soient établis après avis de l'ensemble des organisations représentatives au plan national.

Enfin, cette disposition expérimentale ne devrait pas figurer au sein du code du travail.

Certains craignent l'application de ces mécanismes expérimentaux dans les plus petites entreprises.

Je considère que ces mécanismes ont vocation à s'appliquer aux entreprises d'une certaine taille. En particulier, le mandatement d'un salarié par une organisation syndicale n'a guère d'utilité au sein d'une collectivité de travail composée de quelques personnes.

L'accord du 31 octobre 1995 souligne lui-même que, dans les branches composées d'entreprises artisanales, la négociation de branche doit avoir un rôle quasiment exclusif. Il appartiendra donc à chaque accord de branche de préciser le seuil d'application de ces dispositifs.

Enfin, ce texte contribuera à la modernisation du droit du travail et à l'aménagement du temps de travail.

Le développement de la négociation collective est un impératif.

La diversification des horaires, le développement du temps partiel, les transformations de l'organisation du travail dans un nombre croissant d'entreprises prouvent que ces impératifs pénètrent profondément notre tissu économique et montrent la voie.

Les dispositifs qui font l'objet de ce texte présentent à cet égard une double caractéristique : d'une part, ils sont issus d'un accord interprofessionnel, d'autre part, ils ne remettent pas en cause le principe de la hiérarchie des normes sociales et la complémentarité des niveaux de négociation.

L'approche retenue – expérimentale, ouverte et pragmatique – nous paraît adaptée à la résolution des difficultés auxquelles nous sommes confrontés.

Le thème du temps de travail illustre parfaitement la nécessité de cette démarche.

En complément des accords de branche, les accords d'entreprise joueront un rôle irremplaçable en matière d'aménagement du temps de travail.

Il est en effet clair que l'aménagement et la réduction du temps de travail ne satisferont simultanément les besoins de souplesse accrue des entreprises et les aspirations des salariés à une meilleure organisation de leur vie qu'à la condition expresse d'être négociés sur des bases équilibrées, au plus près des réalités : au sein de l'entreprise, voire de l'établissement.

Enfin, la création d'emplois ne peut se concrétiser pleinement au niveau de la branche car la diversité des situations interdit la conclusion d'accords aussi ambitieux que ceux qui voient le jour à un échelon plus décentralisé.

Je suis donc convaincu que l'adoption de cette disposition constituera un signal très fort en faveur des partenaires sociaux pour qu'ils accentuent leurs efforts en vue de la création d'emplois par l'aménagement du temps de travail. C'est en cela que les deux accords interprofessionnels signés le 31 octobre 1995 peuvent se compléter mutuellement.

En définitive, les deux textes que vous examinez présentent trois points communs.

Ils visent à développer le dialogue social à deux échelons auxquels il est encore trop souvent absent : au niveau européen pour l'un, dans l'entreprise pour l'autre.

Ils font l'objet d'un processus interactif entre les partenaires sociaux et les pouvoirs publics. Les débats qui ont eu lieu au sein de la commission montrent d'ailleurs que la relation entre les accords interprofessionnels et la loi mérite une réflexion approfondie. Pour ma part, j'y suis favorable. Et je pense, monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission, qu'un groupe de travail pourrait se pencher sur cette question.

Ce projet de loi constitue une étape importante dans la modernisation des instruments du dialogue social. Il témoigne aussi de l'esprit de responsabilité des partenaires sociaux au plus haut niveau. C'est pourquoi le Gouvernement invite le Parlement, en permettant la mise en œuvre de ces innovations, à encourager les acteurs sociaux à leur conférer, au plus près des réalités, toute la portée qu'elles requièrent. Enfin, ces deux textes doivent, pour des raisons différentes, – calendrier européen, nécessité de transcrire les accords des partenaires sociaux dans des délais convenables –, être adoptés au cours de la présente session. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déclaré l'urgence et pour laquelle je me suis permis d'être bref dans cette présentation. Bien que le débat soit enfermé dans des limites un peu contraignantes, je n'en espère pas moins qu'il sera fructueux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Bur, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Yves Bur, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire ainsi qu'au développement de la négociation collective comporte en réalité deux textes de nature et de portée différentes.

D'une part, il s'agit de transposer en droit interne une directive communautaire du 22 septembre 1994 relative à l'information et à la consultation des salariés à l'échelon communautaire et à la mise en place de comités d'entreprise européens. De l'autre, il est proposé de tirer les conséquences d'un accord national interprofessionnel conclu par les partenaires sociaux le 31 octobre 1995 et relatif aux négociations collectives.

Si les deux textes sont différents, leur jonction en un seul projet de loi se justifie néanmoins par leur caractéristique commune, qui est de laisser la plus grande place à la négociation entre les partenaires sociaux.

En ce sens, nous sommes à l'opposé de la « machine de guerre contre les syndicats » évoquée par certains, car ces textes sont le résultat de négociations très approfondies entre les partenaires sociaux à l'échelle européenne pour la directive, et le fruit de huit mois de réflexion des partenaires sociaux sur les moyens de revitaliser le dialogue social dans les entreprises et les branches professionnelles.

Sur le fond, j'aborderai tout d'abord le problème de la transposition de la directive européenne. Celle-ci constitue l'aboutissement d'un long et difficile débat sur la représentation des travailleurs dans les entreprises de dimension communautaire. En effet, il faut remonter vingt ans en arrière pour trouver les premières initiatives de la Communauté européenne en la matière. Plusieurs facteurs ont contribué à l'adoption de cette directive : des facteurs économiques liés à l'accroissement de l'interdépendance des économies et au regroupement des entreprises ; des facteurs institutionnels, comme l'intégration économique organisée par l'Acte unique européen de 1986, l'achèvement du grand marché, la signature du Traité de Maastricht de 1992 et la création de l'Union européenne.

Parallèlement, l'Europe sociale a évolué, bien que plus timidement, avec la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs et, surtout, le protocole sur la politique sociale annexé au traité de l'Union européenne.

A la différence des autres directives, qui ont un objectif d'harmonisation des dispositifs en vigueur, ce texte crée un droit nouveau pour les salariés. Cette directive est également la première à avoir été adoptée sur la base de l'accord sur la politique sociale annexé au traité de l'Union européenne. De plus, elle est applicable dans quatorze pays de l'Union, la Grande-Bretagne restant à l'écart de cette démarche, ainsi que dans les pays de l'espace économique européen.

La directive communautaire et le projet de loi de transposition créent donc un droit nouveau pour les salariés européens : le droit à l'information et à la consultation dans les entreprises ou groupes de dimension communautaire.

Ce texte répond en fait à un véritable besoin des salariés comme des entreprises, ainsi qu'en témoignent les nombreuses instances de dialogue européen mis en place, de leur propre initiative, par une vingtaine d'entreprises, françaises notamment.

La directive, dans un souci de grande souplesse, en a tenu compte, et exclut expressément de son application les entreprises ayant mis en place des instances de ce type avant le 22 septembre 1996.

Le projet de loi reprend donc le caractère doublement subsidiaire des dispositions relatives au comité d'entreprise européen : subsidiaire par rapport aux accords déjà conclus en matière d'instances de représentation européenne, comme le prévoit l'article 5 du projet de loi ; subsidiaire par rapport à ce que peuvent décider les partenaires sociaux dans le cadre de leurs négociations.

De fait, le projet de loi comme la directive n'imposent qu'une seule obligation, la négociation, et se conforment à ce mécanisme de grande liberté contractuelle en préservant un certain nombre de solutions traditionnelles du droit du travail français, notamment en ce qui concerne les modalités de désignation des représentants des salariés, mais aussi l'organisation et le fonctionnement du comité d'entreprise européen mis en place en l'absence d'accord.

Je soulignerai certaines difficultés de transposition qui ont pu être réglées dans un quasi-consensus des partenaires sociaux.

M. Michel Berson. Un consensus sans la CGT et sans FO !

M. Yves Bur, rapporteur. La principale difficulté tenait à la notion même de consultation des salariés, qui dans la directive communautaire, a une signification moins contraignante que dans le droit du travail français. S'agissant d'un texte de portée transnationale, il convient que cette notion soit définie de manière identique dans l'ensemble des Etats concernés. La rédaction du projet de loi permet, sur ce point, de poser le principe du droit à la consultation en définissant celle-ci conformément à la directive comme « l'organisation d'un échange de vues et l'établissement d'un dialogue » sans introduire d'ambiguïté sur le terme.

Par ailleurs, le projet de loi aménage les conditions de mise en place d'une instance d'information et de consultation à l'échelle européenne au regard d'une institution déjà prévue par le droit français : le comité de groupe, qui ne concerne que les salariés du groupe dans les entreprises et établissements situés en France. En définitive, la

transposition de la directive marque une avancée certaine de l'Europe sociale. Ce ne sera pas la dernière – vous l'avez rappelé, monsieur, le ministre –, car plusieurs autres directives contribueront à donner un visage plus concret à l'Europe sociale que beaucoup de Français et d'Européens appellent de leurs vœux. Ce sera le cas de la directive sur le congé parental, qui a déjà fait l'objet d'un accord entre les partenaires sociaux à l'échelle européenne. D'autres directives relatives au travail à temps partiel et au détachement des travailleurs devraient pouvoir aboutir très rapidement. Cette loi de transposition, que nous sommes aujourd'hui amenés à voter, privilégie la négociation collective et renforcera, sans aucun doute, la qualité du dialogue social.

Je voudrais me féliciter, de la même manière, du deuxième volet du projet de loi qui fait l'objet de l'article 6 visant à permettre l'application de l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995 sur les négociations collectives. Par cet accord, les partenaires sociaux donnent une impulsion décisive au dialogue social dans notre pays en prévoyant deux types de mesures pour répondre aux difficultés qu'ils rencontrent à l'heure actuelle pour faire vivre ce dialogue social.

En premier lieu, l'accord formule un guide de méthode pour la négociation collective en précisant l'articulation entre les trois niveaux de négociation : national-interprofessionnel, branche et entreprise. Cette partie traduit la volonté des partenaires sociaux de prendre en compte, dans les meilleures conditions, les caractéristiques de la négociation à chaque niveau.

Ensuite, l'accord cherche à remédier aux déficiences actuelles du dialogue social. Je n'ai pas besoin de souligner à nouveau l'application très partielle des dispositions légales concernant l'implantation des délégués syndicaux ou la mise en place des comités d'entreprise, notamment dans les petites et moyennes entreprises. Or, les entreprises ont de plus en plus besoin d'interlocuteurs pour négocier les adaptations nécessaires de leur organisation du travail. Aujourd'hui, cette négociation est souvent rendue impossible par l'absence de représentants syndicaux, seuls habilités à conclure des accords.

Par ailleurs, la mise en place des institutions représentatives du personnel se heurte parfois à des contraintes matérielles ou à des formalités qui peuvent rebuter les employeurs, alors que le dialogue avec les délégués du personnel ou le comité d'entreprise ne peut que favoriser les relations sociales. Prenant acte de ce constat, les partenaires sociaux ont décidé de rechercher des formules expérimentales permettant d'améliorer quotidiennement le dialogue social et de développer la négociation collective. Ce sont ces formules qu'il nous est demandé d'approuver, dans la mesure où elles dérogent à la loi actuellement applicable.

La première formule concerne la possibilité, pour des accords de branche, de prévoir des modalités de négociation dans les entreprises avec des représentants élus du personnel, sous réserve de validation des accords par des commissions paritaires de branche, ou avec des salariés de l'entreprise mandatés par une organisation syndicale. Le projet de loi autorise la conclusion de ces accords de branche par dérogation aux dispositions du code du travail relatives au monopole syndical de négociation.

La seconde formule expérimentale concerne les modalités d'adaptation des règles de la représentation du personnel à la situation des petites et moyennes entreprises que les partenaires sociaux se sont donné pour mission d'élaborer dans le cadre de négociations de branche. La commission a donné son accord quant au fond de ce dis-

positif qui vise à encourager le dialogue entre les partenaires sociaux et à permettre l'expérimentation de nouvelles formes de négociation collective. En revanche, elle a émis des réserves sur la forme et la rédaction du dispositif législatif.

Tout d'abord, la commission estime que l'inscription en annexe de l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995 ne se justifiait pas. En effet, cette formule n'a jusqu'à présent été utilisée qu'une seule fois, pour la mise en œuvre, en 1978, de l'accord sur la mensualisation qui contenait une norme impérative, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Par ailleurs, la commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article 6. Elle fait toujours référence à l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995 sur la négociation collective, mais en explicite plus clairement les différentes modalités pour développer la négociation dans les entreprises en l'absence de représentation syndicale. Ainsi, tout en encourageant et en favorisant les expérimentations pour améliorer et développer le dialogue social, le législateur entend conserver son entière liberté quant à l'examen des dispositions législatives nécessaires à l'entrée en vigueur des clauses dérogatoires.

L'intervention du Parlement fera donc vivre l'accord des partenaires sociaux. Ce projet de loi doit être compris comme un encouragement à ce dialogue social. Donner du sens et un contenu à l'Europe sociale d'un côté, ouvrir le droit à l'expérimentation de l'autre, vous permettrez au rapporteur d'exprimer sa satisfaction d'avoir à légiférer sur ces bases et surtout son espoir de voir le dialogue social s'emparer de ces nouvelles possibilités. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Très bien !

Exception d'irrecevabilité

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Bocquet une exception d'irrecevabilité déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. En adjoignant, par lettre rectificative au projet de loi sur l'information et la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes de dimension communautaire, les dispositions visant à légaliser l'accord interprofessionnel du 31 octobre 1995 sur la négociation collective, vous voulez, monsieur le ministre, faire passer à la sauvette un texte dévastateur pour le droit du travail et pour les garanties des salariés.

Lors de la séance des questions orales, la semaine dernière, M. le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale, dans sa réponse à mon ami Maxime Gremetz, indiquait que l'accord interprofessionnel du 31 octobre 1995 visait « à renforcer la représentation collective des salariés dans les PME ». Si tel était le cas, pourquoi avoir refusé que ce texte soit soumis à la Commission nationale de la convention collective, ce que vous avez pourtant l'obligation de faire ? Où est-il stipulé d'ailleurs que ce texte ne concerne que les PME ? Sous ce prétexte, l'accord interprofessionnel du 31 octobre 1995 préconise une négociation avec les élus du personnel, syndiqués ou non, en lieu et place des délégués syndicaux ; et dans les entreprises, petites ou grandes, dépourvues de délégués

syndicaux, la conclusion d'accords entre l'employeur et un ou plusieurs salariés mandatés par une ou des organisations syndicales.

Si le CNPF et le Gouvernement se soucient vraiment de la présence syndicale dans les PME, pourquoi n'incitez-vous pas à l'abaissement des seuils pour la désignation des délégués syndicaux par les organisations syndicales représentatives ? Pourquoi ces seuils ont-ils été, au contraire, relevés, en ce qui concerne les élus du personnel, par la loi quinquennale relative à l'emploi ? Pourquoi, enfin, sur le terrain, les responsables syndicaux sont-ils pénalisés en raison de leur engagement ? En fait, chacun sait que, grâce aux pressions connues de tous dans les entreprises, le patronat pourra faire signer n'importe quoi par n'importe qui. Légalement, cela est impossible sans une modification du code du travail : c'est l'objet de ce texte de loi. Qui peut imaginer sérieusement que les employeurs dépourvus de syndicats se priveront de « bons » interlocuteurs parmi les élus non syndiqués, qu'ils auront désignés eux-mêmes, comme volontaires d'ailleurs, dans leur entreprise ?

Le deuxième paragraphe de l'article 6 prévoit que les partenaires négocieront et qu'ensuite nous légiférerons. Alors que la loi doit servir de socle garantissant les droits de tous les individus, on voudrait qu'elle légalise des accords illégaux ! Il ne serait plus possible de s'opposer à la signature d'un accord dérogatoire au niveau de l'entreprise. Seule une « opposition », au niveau de la branche professionnelle, de la majorité des organisations syndicales représentatives, même si elles sont minoritaires parmi les salariés, non signataires de l'accord de branche serait possible, opposition qui devrait être notifiée dans un délai de quinze jours.

En dénaturant le rôle de l'accord de branche et de la loi dans la définition des garanties des salariés, l'employeur pourra s'affranchir de la convention collective pour faire régner sa propre loi. Que reste-t-il de l'égalité des citoyens ? Alors que la fracture sociale, thème cher au Président de la République, ne cesse de s'agrandir, alors que l'écart se creuse entre la situation des salariés selon qu'ils sont employés dans un groupe, une grande entreprise, une PME ou par un sous-traitant, le projet de loi qui nous est soumis va encore affaiblir les éléments de solidarité que sont la loi et la convention collective. Le projet de loi et l'accord interprofessionnel du 31 octobre 1995 élargissent considérablement le champ des possibilités de dérogations. Ils permettent en particulier de déroger à tout le livre IV du code du travail, relatif à la représentation des travailleurs. Ces dérogations conduisent à une procédure de modifications législatives faisant de la dérogation la nouvelle règle légale.

L'accord interprofessionnel du 31 octobre 1995, illégal pour le moment, et ce projet de loi mettent à bas tous les principes sur lesquels s'est construit le droit du travail, et tout d'abord la notion « d'ordre public social » telle que définie par le Conseil d'État dans son avis du 22 mars 1973 et codifiée à l'article L. 132-4 du code du travail : « un accord collectif peut contenir des dispositions plus favorables aux travailleurs (ou des avantages non prévus) que les dispositions légales ou réglementaires. Il ne peut déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements ». C'est exactement le contraire que l'on nous propose. Le préambule de la Constitution, adopté au lendemain de la guerre, indique que « tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ». L'article 1^{er} de la Constitution le

confirme en précisant que la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens ». Or ce projet de loi propose exactement le contraire.

L'accord interprofessionnel et le projet de loi contredisent nos principes constitutionnels, et sont également contraires à la convention n° 98 de l'Organisation internationale du travail sur le droit d'organisation et de négociation collective, convention ratifiée par la France, qui ne prévoit la signature d'accords qu'entre des employeurs, ou des organisations d'employeurs, et des organisations de travailleurs – et non des travailleurs pris isolément. Ces dispositions créent un précédent grave : pour la première fois, un texte de loi prévoit la possibilité de conclure des accords dérogatoires sans conditionner son entrée en vigueur à la procédure d'extension, qui permet, entre autres, de vérifier la régularité des conditions de négociation.

La protection du salarié mandaté ne procédera plus d'une loi d'ordre public mais tombera dans le domaine de la négociation de branche. Le niveau et la durée de la protection contre le licenciement dépendraient du bon vouloir des chambres patronales de la branche. On pourra ainsi se trouver en présence de salariés mandatés dépourvus de toute protection, faute de stipulation dans l'accord. Il y a là une grave rupture du principe de l'égalité devant la loi. La protection pourrait être très différente suivant les branches.

Comment sera garantie l'indépendance syndicale si la protection du salarié mandaté dépend du bon vouloir patronal ? On remet ainsi en cause les avancées de la jurisprudence de la Cour de cassation et du conseil d'Etat. Cette disposition anticonstitutionnelle serait une énorme brèche ouverte dans la protection des représentants des travailleurs contre les licenciements.

Que le Parlement examine périodiquement l'application de l'accord interprofessionnel d'octobre 1995 n'est pas une garantie puisqu'il enclenche une mécanique de destruction des règles actuelles. En autorisant des dérogations à la loi, ce texte conduira obligatoirement à la conclusion d'accords illégaux nécessitant, au fur et à mesure, de nouveaux textes de validation *a posteriori*. La loi ne protégerait plus le faible contre l'infraction du fort. Elle garantirait l'impunité du fort contre le faible. C'est donc un processus qui verra se cumuler des transformations en chaîne, remettant en cause les garanties existantes au détriment des droits des salariés et, en particulier, du droit à la négociation de leurs revendications.

Les entreprises « dépourvues de délégués syndicaux », qui sont l'objet d'une sollicitude toute particulière de l'article 6, sont couvertes par les conventions collectives de branche. Les accords dérogatoires prévus par l'accord d'octobre 1995 non signé par FO et la CGT, contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure par M. le rapporteur, visent à réduire les avantages sociaux contenus dans les conventions collectives. En effet, dès le premier paragraphe, cet accord regrette que notre système de hiérarchie des normes ne permette pas à un accord conclu dans un cadre plus étroit de comporter des « dispositions moins favorables » que celles prévues par l'accord dont le champ est plus large. Il n'est pas acceptable qu'un texte d'une telle nature, ayant de telles conséquences, ne fasse pas l'objet d'un vaste débat public.

Je voudrais souligner que l'accord interprofessionnel d'octobre 1995 et le présent projet de loi ne sont pas indépendants d'autres démarches mises en œuvre comme, par exemple, la réforme de l'Etat. Celle-ci, sous prétexte de simplification, déchargerait l'Etat de son rôle d'intervention dans les domaines de l'emploi, du travail et de la

formation professionnelle. L'Etat n'aurait plus qu'un rôle d'incitation à la négociation et non d'élaboration et de contrôle de la réglementation. Ces dispositions préfigurent la destruction des normes protectrices des travailleurs, dispositions d'ordre public, au profit de normes contractuelles. C'est un retour en arrière dans une version présentée comme « modernisée » : il n'y aurait plus de normes législatives ; le contrat de travail serait remplacé par le contrat d'activité, comme le souhaite le rapport Boissonnat, sans garanties pour les salariés.

Selon le patronat, la réglementation du travail, les droits acquis des salariés seraient autant de freins à l'emploi auxquels il faudrait mettre un terme. Or, l'expérience nous montre que la déréglementation n'a aucun effet positif sur l'emploi et la croissance, au contraire. Elle vise à répondre au souhait du patronat de limiter les possibilités de contrôle et d'intervention des citoyens et de réduire ce qui est appelé le « coût » du travail.

Si ce texte était adopté, il créerait de nombreuses situations d'insécurité juridique pour les salariés, mais également pour les employeurs de PME, ce qui ne manquerait pas d'entraîner un contentieux judiciaire important. Les textes seraient signés, le plus souvent, par des salariés et des employeurs sans compétence juridique suffisante, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Le droit du travail serait ainsi rendu encore plus complexe. On aboutirait à un droit de plus en plus inaccessible aux salariés, ce qui, outre les manquements à la démocratie, favoriserait le contentieux judiciaire. Nous avons soumis à la commission de nombreuses propositions qui ont toutes été rejetées. Il nous semble indispensable que les conventions et accords ne puissent comporter que des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois, règlements et conventions en vigueur.

Au lieu de vider le code du travail de son contenu, de remettre en cause les fondements de notre droit du travail, nous proposons au contraire de rechercher les moyens de couvrir les insuffisances et les inégalités par l'élargissement des conventions collectives. Il est nécessaire de prendre en compte l'éclatement des garanties lié à la sous-traitance, les difficultés liées à la flexibilité du temps de travail, la disparition des droits et garanties liés aux suppressions d'emplois, avec, par exemple, le passage en dessous des seuils actuels pour la désignation des délégués.

Nous avons proposé également que les accords de branche conclus dans les entreprises où des délégués syndicaux ne peuvent être désignés dans les conditions prévues par la jurisprudence de la Cour de cassation soient étendus, après consultation de la commission nationale de la convention collective, afin de garantir aux salariés que les dispositions prises ne les pénalisent pas.

En ce qui concerne la représentation des organisations syndicales, il nous semble juste de tenir compte du résultat des élections prud'homales : nous proposons qu'un texte signé par les élus du personnel ne puisse être validé que s'il a obtenu un vote favorable des organisations syndicales de salariés disposant de la majorité absolue des voix obtenues aux dernières élections prud'homales du département de l'entreprise concernée par le projet d'accord.

Afin de renforcer la représentation syndicale, ce que d'ailleurs vous dites souhaiter, nous proposons que, dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, les salariés bénéficient d'une heure mensuelle d'information syndicale, organisée par un représentant mandaté d'une organisation syndicale représentative sur le plan interprofessionnel. Cette réunion aurait lieu dans un local approprié

dans l'enceinte de l'entreprise ou dans un local mis à disposition par l'entreprise. Le temps de réunion serait de plein droit considéré comme temps travaillé effectif.

Dans le même esprit, nous proposons que l'employeur soit tenu d'afficher dans chaque établissement, de manière lisible, sur des panneaux aisément accessibles aux salariés, dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauchage, les adresses et numéros de téléphone des unions départementales et locales des organisations syndicales représentatives sur le plan interprofessionnel.

Afin que la négociation puisse prendre en compte les aspirations des salariés, nous proposons que le salarié mandaté ou les élus du personnel aient le droit et les moyens de réunir pendant le temps de travail, dans un local adapté dans l'enceinte de l'entreprise ou dans un local mis à disposition par l'entreprise, les salariés avant et après les réunions de négociation avec l'employeur, en vue de recueillir les souhaits des salariés et de les informer, avec la participation éventuelle d'un représentant d'une organisation syndicale représentative sur le plan interprofessionnel.

Telles sont quelques-unes des propositions que nous avons formulées et qui ont été repoussées, démontrant, s'il en était besoin, que votre volonté n'est pas de renforcer la représentation syndicale et les droits des salariés. Au contraire !

Le dépôt de notre exception d'irrecevabilité est justifié par la non-soumission de ce texte à la commission nationale de la convention collective, ce qui constitue un vice de procédure.

D'autre part, le procédé qui consiste à écrire dans la loi que des dispositions législatives pourront y déroger, en revenant sur le principe d'égalité des citoyens, est contraire à la Constitution. Comme est anticonstitutionnelle la primauté accordée à un accord interprofessionnel par rapport à la loi.

Enfin, l'absence de protection légale contre le licenciement des salariés mandatés est contraire aux principes posés par la Constitution, la loi et la jurisprudence dans ce domaine.

Ce projet de loi doit être retiré et c'est pourquoi nous vous demandons, mes chers collègues, de voter notre exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Il est faux de dire que l'employeur choisira ses interlocuteurs. Les salariés seront mandatés par un syndicat et les accords conclus par des élus du personnel avec validation par une commission de branche.

Il n'est donc pas question de remettre en cause le droit du travail.

La commission nationale de la négociation collective – avez-vous dit, monsieur Auchédé – n'aurait pas été consultée ! Je précise que la sous-commission des conventions et accords a été réunie, ce qui est légal et ce qui est d'ailleurs habituel.

Voilà pourquoi le Gouvernement souhaite qu'il n'y ait pas de retard dans l'examen de ce texte, dont je ne vois pas comment on peut le déclarer irrecevable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala pour une explication de vote.

Mme Nicole Catala. Les arguments développés par M. Auchédé au nom du groupe communiste ne me semblent absolument pas étayer l'exception d'irrecevabilité qu'il a défendue.

Le texte qui nous est soumis tend à transposer des dispositions qui s'imposent à nous celles d'une directive communautaire, et il les transpose d'une manière fidèle. Je ne vois donc pas ce qu'il y aurait dans ce projet de non conforme à la Constitution.

Quant à la lettre rectificative, elle comporte un article qui prend acte d'un accord collectif intervenu entre les partenaires sociaux dans des conditions qui nous semblent tout à fait régulières. Nous ne voyons pas davantage ce qu'il y aurait là de non conforme à la Constitution.

Notre groupe votera donc contre l'exception d'irrecevabilité.

M. le président. Je n'ai pas d'autres demandes d'explications de vote ?...

Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité.

(*L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.*)

Question préalable

M. le président. J'ai reçu de M. Laurent Fabius et des membres du groupe socialiste une question préalable déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Monsieur le ministre, en juin 1936, les salariés obtenaient de haute lutte la semaine de quarante heures, les congés payés et la reconnaissance du principe des conventions collectives.

Aujourd'hui, le Gouvernement entend fêter le soixantième anniversaire du Front populaire en remettant en cause, en quelque sorte, l'un des piliers de notre droit social, le droit à la négociation collective.

Le 31 octobre 1995, les partenaires sociaux signaient deux accords interprofessionnels : le premier, le plus médiatisé, relatif à la négociation des branches sur l'aménagement et la réduction du temps de travail ; le second, passé quelque peu inaperçu, relatif au développement de la négociation collective dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux.

Le second accord, signé par les partenaires sociaux, à l'exception de la CGT, de FO et de l'UPA, est-il légal, puisque son objet clairement avoué est de permettre des négociations dérogatoires au code du travail ?

Le présent projet de loi, dans son article 6, a pour objectif de légaliser un accord illégal, et cette légalisation, le Gouvernement tente de la faire passer en force. La méthode utilisée est pour le moins surprenante, pour ne pas dire stupéfiante.

D'abord, monsieur le ministre du travail, sur un projet aussi capital pour l'avenir de notre droit social puisqu'il remet en cause le monopole syndical de la négociation collective, vous n'avez pas jugé utile, vous venez de le rappeler, de réunir la commission nationale de la négociation collective pour entendre les observations des organisations syndicales, notamment celles qui sont opposées au projet de loi.

Pourtant, aux termes de l'article L. 136-2 du code du travail, cette commission, présidée par vous-même, est chargée d'émettre un avis sur tout projet de loi relatif à la négociation collective.

En ne convoquant qu'une sous-commission technique, à la hâte, vous avez voulu incontestablement que ce texte soit examiné par les syndicats en catimini. De même, il apparaît clairement que le Gouvernement veut faire voter à la sauvette, sans attirer l'attention, son projet de loi, que dis-je ? sa lettre rectificative, puisqu'il ne s'agit en fait que d'un article additionnel ajouté subrepticement au projet de loi sur le comité de groupe européen, projet de loi relatif à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire.

L'absence ou l'insuffisance de négociations collectives, notamment dans les petites et moyennes entreprises, est un problème très sérieux, une question importante qui nécessiterait un grand débat, une grande loi.

Oui, votre texte, dont les dispositions, aux dires des plus éminents spécialistes du code du travail, peuvent entraîner des risques d'éclatement de notre droit social, méritait un véritable projet de loi, soumis à une discussion publique approfondie et non à une rapide procédure d'urgence, avec une seule lecture à l'Assemblée et au Sénat.

Et comme on n'est pas à une condition ahurissante de plus pour l'examen de ce texte, vous avez annexé au projet de loi le texte de l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995 et, innovation bien singulière, vous n'avez même pas repris le contenu de l'accord : vous vous êtes contenté d'y faire une simple référence.

On a rarement vu un Gouvernement faire preuve d'autant de désinvolture envers le législateur.

Je me permets de vous rappeler qu'il appartient à la loi de déterminer elle-même et elle seule les dérogations auxquelles elle consent. En droit français, aussi longtemps que la Constitution n'aura pas été modifiée, les mesures conventionnelles ne sont pas supérieures aux dispositions législatives.

Voilà, du point de vue de la procédure et de la forme, quelques raisons qui justifient qu'il n'y a pas lieu à déléguer.

Sur le fond, ce projet de loi ne procède pas d'un simple aménagement de la législation, comme certains voudraient nous le faire croire, à commencer par vous-même. Non, il est porteur d'un revirement complet des conceptions sur lesquelles reposent notre droit du travail et l'organisation de nos relations sociales dans l'entreprise.

D'abord, l'article 6, en légalisant l'accord interprofessionnel du 31 octobre 1995, vise à permettre la signature d'accords dans les entreprises où il n'y a pas de délégués syndicaux soit par des délégués du personnel ou des membres du comité d'entreprise, soit par un ou plusieurs salariés de l'entreprise mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle.

Cet article remet donc en cause les principes de la représentativité des salariés définis dans le livre IV du code du travail, et plus précisément le rôle des organisations syndicales dans l'entreprise exercé par les sections syndicales et les délégués syndicaux institués par la loi du 27 décembre 1968, suite aux accords de Grenelle de mai 1968.

C'est pour la première fois la mise en cause du monopole syndical de la négociation collective, qui constitue un des fondements du droit du travail et qui est considéré par le Conseil d'Etat comme un principe général du droit.

L'article 6, comme l'accord, contredisent ainsi les principes à valeur constitutionnelle et sont contraires, cela a été rappelé par un orateur précédent, à la convention n° 98 de l'Organisation internationale du travail sur le droit d'organisation des négociations collectives, ratifiée par la France, celle-ci ne prévoyant la signature d'accords qu'entre employeurs et organisations de salariés, et non avec des salariés pris isolément. C'est là le résultat de la volonté du patronat de se donner la possibilité de conclure des accords dérogatoires au code du travail avec des interlocuteurs à sa convenance. Nombre d'employeurs dépourvus de syndicats ne se priveront pas de choisir de « bons » interlocuteurs parmi les élus ou les salariés non syndiqués qui trouveront, à n'en pas douter, un mandat auprès de syndicats disons : compréhensifs... Ces nouveaux représentants des salariés auront-ils la légitimité, la capacité pour engager une quelconque responsabilité collective ? Comment pourront-ils préparer les négociations ? Avec quels moyens ? Avec quelle indépendance par rapport au pouvoir patronal ?

Il est à craindre que l'article 6 ne favorise le développement de structures autonomes, de syndicats corporatistes, voire de « syndicats maisons », ou ne renforce l'intérêt, pour l'employeur, de se passer de syndicats représentatifs. Loin de développer le syndicalisme et la syndicalisation dans les entreprises, le projet de loi risque de les faire reculer.

Cet article, en légalisant l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995, permet de remettre en cause l'ensemble des dispositions de la loi Auroux du 13 novembre 1982 sur la négociation collective. C'est là sa seconde caractéristique.

Le patronat souhaitait depuis longtemps que soit instituée l'autonomie des niveaux de négociation entre l'interprofessionnel, la branche et l'entreprise. Avec l'article 6, ce sera chose faite, conformément à l'accord du 31 octobre. Ainsi, il sera possible à l'employeur de s'affranchir de la convention collective dans l'entreprise pour y faire régner sa propre loi. Le risque est grand qu'il ne reste alors plus rien du contenu normatif de la convention collective. Il en sera de même des garanties légales, puisque la hiérarchie entre les textes législatifs et conventionnels en matière de droit du travail, prévue par l'accord du 30 octobre, sera également remise en cause par l'article 6.

L'accord, d'ailleurs, est d'une grande franchise, puisque est-il écrit, « cet accord traduit la volonté des partenaires sociaux signataires de se réapproprier la conduite de la politique sociale en faisant prévaloir la négociation collective sur le recours du législateur ». Voilà qui est clair, mais pas anodin, puisque cela revient à jeter les bases d'un nouveau système de relations sociales dans notre pays. Vous conviendrez, monsieur le ministre, que ce type de problème méritait mieux qu'un article additionnel à un projet de loi !

Le principe d'ordre public social, tel qu'il est défini par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 1973 et codifié à l'article L. 132-4 du code du travail, est que l'accord collectif de travail peut contenir des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. En revanche, il ne peut déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements.

Le 25 juillet 1989, le Conseil constitutionnel a qualifié cette règle de principe fondamental du droit de travail. Il est donc incontournable. Ainsi, la Cour de cassation a rappelé à maintes reprises qu'un accord d'entreprise, même conclu en présence de délégués syndicaux, ne peut en aucun cas retirer des avantages aux salariés. Par exemple, lorsqu'il suspend le versement d'une prime

– Cour de cassation, 1^{er} mars 1989 –, lorsqu'il réduit le montant d'une gratification – Cour de cassation, 3 juillet 1991 –, lorsqu'il réduit le montant d'une indemnité de licenciement conventionnelle – Cour de cassation, 13 juillet 1993 –, lorsqu'il déroge au paiement des majorations légales pour heures supplémentaires – Cour de cassation, 22 janvier 1991 –, lorsqu'il impose une épargne forcée aux salariés – Cour de cassation, 5 novembre 1987.

Cette remise en cause de dispositions d'ordre public social est d'autant plus choquante que l'accord interprofessionnel n'a pas été signé par deux grandes organisations syndicales, FO et la CGT, et que la procédure d'extension des nouveaux accords signés au niveau de la branche n'est pas rendue obligatoire. Ainsi, l'administration n'aura pas à se prononcer sur la légalité des textes conventionnels négociés.

Ces dispositions sont d'autant plus choquantes qu'est institué un nouveau droit d'opposition aux clauses dérogatoires, défini par l'article L. 132-26, plus restrictif que le droit d'opposition actuel. Le droit d'opposition actuel est prévu en faveur des organisations ayant recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits. Le nouveau droit d'opposition est quant à lui subordonné à l'initiative, prise dans les quinze jours, d'une majorité d'organisations non signataires de l'accord de branche.

En définitive, et c'est sans doute ce qu'il y a de plus grave, l'accord interprofessionnel du 31 octobre 1995, légalisé par l'article 6 du projet de loi, exprime avec une grande franchise que l'objectif visé est bien de déréglementer, de négocier la déréglementation des droits des salariés, c'est-à-dire l'adoption, notamment dans les PME-PMI, de dispositions moins favorables aux salariés que celles des conventions collectives ou accords de branche.

Pour le patronat, l'intérêt des futures conventions de branche est de pouvoir imposer de nouvelles flexibilités aux droits des salariés, tandis que les accords d'entreprises nouvelle matière permettront de réduire les avantages contenus dans les anciennes conventions de branche.

Le droit de la négociation collective est déjà vicié par une inégalité fondamentale, puisqu'il est possible aujourd'hui de conclure un accord avec une seule organisation, fût-elle très minoritaire. Avec ce projet de loi, il sera encore plus inégalitaire.

Alors que le tissu social de notre pays est déjà sérieusement distendu, alors que l'écart se creuse entre la situation des salariés selon qu'ils sont employés dans une grande entreprise, dans une PME ou chez un sous-traitant, le projet de loi accentue la dérive, la flexibilité, la déréglementation, en affaiblissant les éléments de solidarité que sont la loi et la convention collective.

Les petites et moyennes entreprises emploient, il est vrai, la majorité des salariés et la négociation collective y est très faible parce que les délégués syndicaux y sont peu nombreux : 70 p. 100 des entreprises de 50 à 100 salariés et 50 p. 100 des entreprises de 50 à 1 000 salariés en sont dépourvues.

Il est donc important de s'intéresser au réel et lançant problème du dialogue social dans les PME et il est nécessaire de trouver de vraies solutions, c'est-à-dire des solutions qui s'attaquent vraiment aux causes de la faiblesse des négociations collectives. Ces causes résident essentiellement dans le fait que l'expression indépendante, je dis bien indépendante, des salariés est très difficile dans les PME. Même lorsque la représentation du personnel existe, elle n'est pas toujours à même de jouer pleinement son rôle. Ou bien elle a été constituée à l'initiative de

l'employeur et elle se limite à la seule gestion des activités sociales. Ou bien elle est apparue dans un élan contestataire, très vite retombé, hélas ! sous la pression du patronat.

La preuve du manque d'indépendance des représentants du personnel dans ce type d'entreprise, c'est l'immense succès rencontré par les conseillers du salarié, véritablement indépendants car extérieurs à l'entreprise. C'est dans cette voie, monsieur le ministre, qu'il aurait fallu rechercher une solution aux problèmes de la négociation collective et, au-delà, de la représentation du personnel dans les petites et moyennes entreprises.

Pour extérioriser la représentation syndicale, il suffirait, par exemple, d'instituer des délégués syndicaux de branche ou de secteur professionnel, à partir d'un référendum de représentativité syndicale dans le champ des entreprises concernées. Ces délégués syndicaux de branche pourraient exercer l'ensemble des mandats de représentation et intervenir soit à l'initiative des salariés, soit à l'initiative de l'employeur. Pour avoir l'indépendance et la disponibilité nécessaires, ils bénéficieraient d'un congé à temps complet ou partiel et seraient rémunérés par un financement mutualisé, qui se substituerait en tout ou partie aux charges actuelles de représentation.

Ce système permettrait de régler à la fois la question de la négociation collective et celle de l'indépendance des représentants des salariés. Il établirait aussi une égalité financière entre les entreprises qui supportent et celles qui ne supportent pas le coût d'une représentation. Bref, les délégués syndicaux de branche dynamiseraient le syndicalisme dans les PME.

On pourrait également imaginer d'autres solutions permettant de développer la négociation collective dans les PME. Par exemple, l'abaissement de 50 à 10 salariés du seuil de désignation d'un délégué syndical ; l'obligation d'afficher dans toute entreprise les adresses des syndicats professionnels représentatifs de la branche et des unions départementales ; la faculté pour les représentants syndicaux mandatés de rencontrer les salariés dans les entreprises qui sont dépourvues de représentants. Malheureusement, l'article 6 du projet de loi ne s'oriente dans aucune de ces directions.

Nous ne sous-estimons pas le très sérieux problème du dialogue social insuffisant et de la négociation collective quasi inexistante dans les PME, et même dans certaines grandes entreprises. Mais ce problème, qui n'est pas anodin, méritait un vrai débat public, un véritable projet de loi, et non un simple article additionnel, dont les conséquences, vous en conviendrez, ne sont pas minces.

Mes chers collègues, nous considérons qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur des dispositions qui vont, une fois de plus, au nom de la flexibilité et de la déréglementation, remettre en cause certains acquis sociaux. Il n'est pas question ici d'un simple aménagement de la législation en vigueur, mais d'une remise en cause des fondements mêmes de l'organisation des relations sociales dans l'entreprise.

Il s'agit de remettre en cause la représentation des salariés et le rôle des syndicats dans l'entreprise, acquis des accords de Grenelle de mai 1968.

Il s'agit de remettre en cause le droit à la négociation collective défini dans la loi Auroux de novembre 1982.

Il s'agit de remettre en cause la place respective de la loi et de la négociation de branche.

Il s'agit de remettre en cause la notion d'ordre public social.

Et tout cela, monsieur le ministre, comme si la réglementation du travail, les droits acquis des salariés étaient, selon vos propres dires, autant de freins à l'emploi. N'avez-vous pas déclaré, au G 7 sur l'emploi de Lille, qu'il convenait de « desserrer la ceinture de sécurité du droit du travail » ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Ne déformez pas mes propos !

M. Michel Berson. Pour toutes ces raisons, il n'y a pas lieu à délibérer. Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter la question préalable que j'ai l'honneur de présenter au nom du groupe socialiste.

M. le président. La parole est M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Berson, votre prise de position serait plus facile à comprendre si vous n'étiez pas aussi excessif.

Trois organisations représentatives sur cinq ont signé cet accord. Deux s'y sont refusées. Je ne veux pas entrer dans la pondération, mais croyez-vous vraiment que les trois organisations signataires n'aient pas imaginé que ce dispositif expérimental pouvait s'avérer positif ? Ne faut-il pas, par conséquent, aborder ces problèmes avec plus de modération ?

Si nous voulons vraiment que les choses évoluent dans ce pays, il faut que le dialogue social se noue beaucoup plus facilement dans les entreprises. Or force est de reconnaître que, dans bien des cas, il n'y a pas d'interlocuteurs pour ce dialogue.

L'accord interprofessionnel a été signé par le CNPF, la CGPME, la CFDT, la CFTC et la CGC. Il tend à développer la négociation collective là où elle est impossible et non pas à remettre en cause le rôle des délégués quand ils existent. Il n'ouvre pas, sur le fond, de faculté de dérogation au droit du travail.

Peut-on parler d'illégalité à propos d'accords de cette nature ? C'est très largement grâce à cet instrument que la négociation interprofessionnelle progresse : songez aux accords UNEDIC ou à l'accord sur les préretraites contre des embauches.

M. Michel Berson. Ils ne sont pas de même nature !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Ils relèvent de la même méthode de négociation interprofessionnelle.

Si nous n'ouvrons pas un droit à l'expérimentation, nous risquons fort que, sous la cuirasse du droit du travail, il n'y ait bientôt plus qu'un squelette. Il faut que notre droit du travail soit revivifié par des expériences.

Quant à la lettre rectificative, vous savez bien que toutes les étapes de la préparation d'un projet de loi ont été suivies. Notre seul problème tient à l'ordre du jour chargé du Parlement. C'est à juste titre qu'en d'autres occasions les partenaires sociaux ont pu reprocher au Gouvernement de laisser s'écouler trop de temps entre la signature des accords et leur transcription législative.

Je comprends, monsieur Berson, que vous puissiez avoir une thèse différente, mais je crois profondément que cet accord mérite d'être expérimenté. De grâce, n'accréditons pas l'idée que ce serait la fin du droit du travail ou la porte ouverte à je ne sais quelle catastrophe ! Au contraire, cette expérimentation peut donner au dialogue social la chance de rebondir.

A ce sujet, je ne peux pas vous laisser m'attribuer des propos que je n'ai pas tenus. J'ai dit que si la ceinture de sécurité serrait trop, il fallait savoir la desserrer. Je n'ai

jamais soutenu qu'il fallait abandonner la ceinture de sécurité. Nous devons être dynamiques, mobiles, souples, sinon nous ne nous adapterons pas. Mais, pour s'adapter, il est exclu de faire n'importe quoi !

Je ne suis pas un dérégulateur, mais je suis convaincu que le dialogue social doit ouvrir des possibilités nouvelles d'aménagement du temps de travail. C'est pourquoi cet accord mérite beaucoup plus d'intérêt que vous n'avez l'air de lui en accorder.

Enfin, vous n'en avez pas dit un mot, il est important pour les salariés des groupes européens de disposer désormais de possibilités de consultation et d'information.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, je demande à l'Assemblée de repousser la question préalable. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Sur la forme, monsieur Berson, votre argumentation se résume à trois affirmations : l'accord est illégal ; le vote a lieu en catimini ; il y aura des accords avec des syndicats maison.

M. Michel Berson. Il pourra y en avoir !

M. Jean-Yves Chamard. A vous entendre, mais je l'ai lu aussi dans les journaux, la preuve que cet accord est illégal, c'est qu'il faut modifier la loi. On croit rêver ! Chaque année, nous sommes amenés à modifier la loi suite à des accords interprofessionnels. C'est ainsi que sont nés le contrat de retour à l'emploi, le CES et bien d'autres dispositifs ! Oser tenir pareil raisonnement, c'est supposer que tout accord interprofessionnel entraînant une modification législative doit être considéré comme illégal. L'argument ne tient pas, et je sais bien qu'au fond de vous-même, vous en êtes, vous aussi, convaincu.

Est-ce un vote en catimini ? Autrement dit, tout élément législatif introduit par une lettre rectificative implique-t-il un vote en catimini ? Puis-je vous rappeler, cher collègue, que la création de la CSG, qui n'a pas vraiment eu lieu en catimini, a été réalisée par lettre rectificative à une loi de finances ?

M. Michel Berson. Oui, mais quel débat public !

M. Jean-Yves Chamard. Nous sommes dans l'hémicycle et tous ceux qui souhaitent prendre la parole le font !

Quant aux syndicats maison, vous êtes trop au fait de la notion de représentativité pour ne pas savoir que cinq syndicats seulement sont représentatifs et qu'eux seuls pourront participer à cette procédure.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Absolument !

M. Jean-Yves Chamard. Donc, il n'y aura pas de syndicat maison, sauf si vous considérez que l'un des cinq est un syndicat maison...

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Et alors, il faut le dire !

M. Jean-Yves Chamard. Il y a, par contre, un argument assez fondamental que vous avez négligé, celui de ce que j'appellerai l'« interface » entre la démocratie sociale et la démocratie parlementaire. Nous en parlerons à propos d'un amendement qui a été adopté à la quasi-unanimité par la commission. Transcrivons dans la loi ce

qui dépend de la loi, mais, en même temps, interrogeons-nous sur la lourdeur de la procédure telle qu'elle existe aujourd'hui en matière d'expérimentation sociale.

Sur le fond, enfin, j'ai le regret de vous dire que vous témoignez aujourd'hui – car ce n'est pas toujours votre cas – d'une vision archaïque du syndicalisme, celle-là même qui a conduit les syndicats à se vider progressivement de leur substance.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Eh oui !

M. Jean-Yves Chamard. Regardez le très faible, beaucoup trop faible, nombre d'adhérents aux syndicats en France et faites la comparaison avec l'étranger. Or plus la base d'un syndicat est faible, plus les minorités agissantes y jouent un rôle disproportionné en regard de ce qu'elles représentent dans le pays. Nous avons besoin d'une vie sociale qui s'appuie sur des syndicats forts, représentatifs, capables d'assurer une négociation dynamique.

Nous sommes à un tournant, on l'a vu ! Dans certains syndicats – y compris au moins l'un des deux syndicats non signataires qui, sur ce sujet comme sur d'autres, est partagé – il y a indéniablement une forte volonté d'aller de l'avant. Mes chers collègues, je vous invite à tourner vos regards vers l'avenir, et donc à rejeter la question préalable. (*« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Mes chers collègues, ce projet de loi a le soutien du groupe UDF. Nous ne pouvons accepter l'argumentaire de l'orateur du parti socialiste parce que notre société marche à grands pas vers une économie partenariale. Nous sommes en 1996 et les doctrines qui s'opposaient au siècle précédent ne sont plus de notre temps. Aujourd'hui, il faut associer les forces pour faire progresser les entreprises et l'économie.

C'est le sens des négociations qui ont eu lieu entre les partenaires sociaux et qui ont abouti à l'accord interprofessionnel. Nous soutenons cet accord parce qu'il traduit une volonté de synergie, dans les entreprises et les branches professionnelles, pour aménager le temps de travail et créer ainsi des emplois.

M. Michel Berson. Pas n'importe comment !

M. Léonce Deprez. Nous ne pouvons pas ne pas encourager ce mouvement. Un nouveau contrat social est en train de se dessiner entre les partenaires sociaux. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*) Il est bon que la loi relaie l'élan donné par l'accord interprofessionnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la question préalable.
(*La question préalable n'est pas adoptée.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Un mot d'abord en réponse à M. Deprez. J'ai été frappé de stupeur en l'entendant évoquer un « nouveau contrat social ». Le rousseauiste que je suis n'en croyait pas ses oreilles !

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'a indiqué M. le rapporteur en commission, ce projet de loi comporte en réalité deux textes de nature et de portée différentes.

Il s'agit d'abord de transposer dans notre droit une directive européenne relative aux comités de groupe et aux comités d'entreprise européens, directive à laquelle s'est opposé le patronat pendant de longues années et qui répond à un souhait des organisations syndicales. Nous approuvons son principe, qui élargit la possibilité d'intervention des salariés.

Mais au projet de loi initial, vous avez adjoint *in extremis*, monsieur le ministre, par l'avant-dernier article, les dispositions de l'accord interprofessionnel du 31 octobre 1995, que la CGT et FO, que l'on ne peut considérer comme des organisations négligeables et dont on ne peut nier la représentativité, n'ont pas signé.

Même si vous justifiez cette jonction des dispositions propres à la directive européenne et de cet accord interprofessionnel en un seul projet de loi, la méthode, inspirée par votre volonté de tenir les salariés à l'écart, relève du subterfuge législatif.

Si vraiment vous souhaitiez une réelle concertation, pourquoi avez-vous refusé de soumettre ces dispositions à la commission nationale de la négociation collective ? Si vraiment ces dernières étaient plus favorables aux salariés, pourquoi aucune publicité ne leur a-t-elle été donnée ? Habituellement pourtant, les initiatives gouvernementales sont très largement couvertes, pour ne pas dire claironnées, par les médias ! Vous espérez ainsi, à la faveur d'une sorte de *shunt* législatif, les faire adopter à la sauvette. Mais, malgré cette volonté d'éviter toute publicité, ce ne sera pas si facile. Même les organisations syndicales des services de votre propre ministère les rejettent ! Des spécialistes du droit du travail s'inquiètent.

Aussi bien dans votre manière de traiter la directive européenne que dans l'adjonction de l'accord interprofessionnel, vous cherchez à limiter toujours plus l'intervention des salariés.

D'ailleurs, comment pouvez-vous affirmer que vous privilégiez la négociation collective, quand la loi quinquennale, relative à l'emploi, votée par les députés de la majorité – dont vous étiez, monsieur le ministre –, limite la représentation des salariés en élevant les seuils pour les élections professionnelles et réduit le nombre d'élus du personnel ? Toutes les propositions et amendements que nous avons formulés en commission pour élargir l'intervention des salariés ont du reste été repoussés.

L'expérimentation triennale proposée vise en fait à entériner, en esquivant les prérogatives du Parlement, des dispositions propres à aggraver les conditions de travail des salariés en réduisant leurs possibilités d'intervention. Cette logique vous permet d'introduire des clauses dérogeant à des dispositions législatives, clauses que la loi validera ultérieurement. C'est ce que signifie le deuxième alinéa de l'article 6 relatif à la négociation collective.

De même, l'article 5, relatif aux groupes d'entreprises communautaires, prévoit que ces dernières ne sont pas soumises à l'obligation de créer un comité de groupe quand existe un accord applicable à l'ensemble des salariés. Il est pour le moins singulier, voire exorbitant, que l'on demande au Parlement de légiférer en prévoyant que la loi ne s'appliquera pas obligatoirement.

J'ai dit que la transcription de la directive européenne permettant la mise en place de comités d'entreprises européens répond au souhait des salariés et de leurs organisations syndicales. De fait, depuis fort longtemps, les

syndicats revendiquaient la création de structures de représentation du personnel permettant de contrôler la marche des groupes dans tous les pays. Mais les organisations patronales s'y opposaient.

L'adoption de la directive constitue donc un progrès. Mais le projet de loi y ajoute la suppression du comité de groupe français, si est mis en place un comité d'entreprise européen. Rien, dans la directive, n'impose la suppression d'une institution nationale. La configuration d'un groupe européen n'est pas forcément la même que celle d'un groupe français. La suppression du comité de groupe français entraîne la suppression de la règle française de représentation des organisations syndicales représentatives et son remplacement par une structure n'ayant pas la même représentation proportionnelle des syndicats français.

Les conséquences peuvent en être importantes. Je citerai un exemple : la Cour de cassation a reconnu le 6 décembre 1994 à l'expert-comptable du comité du groupe Michelin, désigné par la majorité de ce comité, l'accès aux comptes consolidés mondiaux. Si un comité de groupe européen Michelin remplaçait le comité de groupe français, il n'est pas certain qu'une majorité s'en dégagerait pour désigner un expert en vue d'examiner les mêmes documents.

On le voit, on limite le droit de regard des salariés, ce qui ne peut que répondre aux souhaits du grand patronat, peu soucieux que ses profits et leur utilisation apparaissent au grand jour.

C'est d'ailleurs ce qu'affirme le rapporteur en expliquant le rejet d'un amendement présenté en commission par mon ami Maxime Gremetz. Cet amendement visait à supprimer, pour les représentants du personnel, la référence au secret professionnel et à l'obligation de discrétion s'agissant de l'information du personnel. Pour justifier son opposition à cet amendement, le rapporteur indique que la disposition prévue dans le projet de loi « éviterait des scandales financiers ». On ne peut être plus clair !

Pour notre part, nous proposons de nouvelles dispositions qui permettraient une plus large intervention des salariés, tel l'élargissement du droit des salariés à l'information et à la consultation au-delà de l'échelon européen, afin de prendre en compte les échanges croissants au niveau mondial.

Nous proposons également de renforcer les droits et les moyens de fonctionnement pour les membres du comité. Comment, en effet, parler de concertation, de négociation si les représentants des salariés n'ont pas les moyens d'exercer leur mandat ? On refuse ces propositions au nom de la rigueur budgétaire. Mais la rigueur s'applique-t-elle à l'utilisation des 138 milliards de francs du budget de la nation attribués aux entreprises au nom de l'emploi, et qui ne se traduisent pas par les créations d'emplois correspondantes ?

Quant à la transcription dans la loi de l'accord interprofessionnel du 31 octobre 1995, sous des aspects techniques, elle est d'une portée considérable. Malgré le caractère expérimental que vous voulez donner à ce texte, il s'agit en réalité de mettre en place un processus durable, dont on mesurera les effets plus tard. Le grand physiologiste Claude Bernard, dans son introduction à *La méthode expérimentale*, prônait des expériences pour voir. Ici, c'est tout vu d'avance !

On voit bien comment ont évolué les « expérimentations » : toujours plus de précarité et de flexibilité pour les salariés, des conditions de travail aggravées, avec

un chômage qui poursuit sa progression, jetant à la rue des milliers de salariés et de jeunes. Dans le même temps, les profits explosent, non pas pour répondre aux besoins humains, mais pour accroître davantage encore les sommes considérables gaspillées dans la spéculation.

Sur le fond, ce projet porte atteinte au droit à la négociation collective. En effet, notre droit prévoit que les conventions et accords sont conclus exclusivement entre les employeurs et les organisations syndicales représentatives.

Ce rôle, jusqu'ici réservé aux syndicats, garantit encore l'indépendance syndicale et assure l'équilibre des négociations collectives. Avec ce projet de loi, un simple accord de branche pourrait remettre en cause ce principe fondamental sur lequel repose le droit des salariés à la négociation collective de leurs conditions d'emploi.

L'accord interprofessionnel du 31 octobre 1995 prévoit qu'il est possible de décider, au niveau de l'entreprise, de garanties inférieures à celles consenties à un autre niveau. C'est un revirement complet, puisque, précisément, la loi assure des droits à tous les salariés, droits qui ne peuvent qu'être améliorés par les conventions de branches, elles-mêmes améliorées par les accords d'entreprises.

Ici encore, ces dispositions répondent au souhait du grand patronat de pouvoir conclure des accords dérogatoires au code du travail, avec des interlocuteurs à leur convenance.

Mais voici des lignes qui vont éclairer le contrat social qu'évoquait tout à l'heure M. Deprez. Le projet élaboré par l'UIMM, l'organisation patronale de la métallurgie, indique en effet : « Les entreprises qui parviendraient à signer un accord d'entreprise, même moins favorable que l'accord de branche, ne seraient pas soumises audit accord de branche. » Dans la perspective de l'ouverture d'« espaces d'expérimentation sociale (...) il pourrait être envisagé (...) de déroger à des dispositions réglementaires ou conventionnelles relatives par exemple aux salaires ou à la durée du travail. Ces mesures pourraient résulter soit d'accord d'entreprise à durée déterminée, soit de décisions unilatérales, également à durée déterminée, de l'employeur. »

Ainsi se module le fameux contrat social. Ainsi parle le grand patronat. Ce grand patronat, qui souffre qu'un code du travail protège les salariés, veut pouvoir être seul maître à bord ! Comme si les salariés, servants obligés et aliénés du capital, n'étaient pour rien dans les dividendes qu'il empêche ! Précarité, flexibilité, mise à disposition des salariés selon les besoins des marchés, telle est la volonté patronale.

Pour notre part, nous soumettons au débat des propositions d'une tout autre nature.

Nous proposons par exemple que s'ouvrent des négociations avec les organisations syndicales représentatives afin que tous les salariés bénéficient d'une couverture conventionnelle leur apportant des garanties au meilleur niveau possible, dans les domaines des salaires, de la durée du travail, de la couverture maladie...

Nous proposons pour chaque salarié le droit à une heure d'information syndicale, quelle que soit la taille de l'entreprise, l'abaissement du seuil pour la désignation des délégués syndicaux, la possibilité dans les entreprises dépourvues d'organisations syndicales d'accueillir un représentant syndical externe mandaté, la réunion des salariés par le délégué syndical, pour les informer et les consulter sur leurs demandes et leurs revendications.

Voilà des propositions novatrices qui, outre qu'elles répondraient à la volonté des salariés de participer à la gestion de l'entreprise, auraient une efficacité évidente.

Le groupe communiste s'opposera donc fermement à ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis illustre à mes yeux la ténacité dont peut faire preuve la Commission européenne. Il représente en effet l'aboutissement, partiel sans doute mais néanmoins substantiel, des efforts qu'elle a déployés depuis près de vingt-cinq ans pour inscrire des mécanismes de représentation des travailleurs dans les textes européens concernant soit le droit des sociétés soit les structures transnationales des entreprises.

La Commission s'est appliquée avec une belle constance et dans deux directions à inscrire dans les textes européens relatifs au droit des sociétés des mécanismes de représentation et des institutions représentatives des travailleurs. Je me permettrai de faire un bref retour en arrière pour les rappeler. D'une part, elle a voulu inscrire des règles de représentation dans la proposition de cinquième directive relative à la structure des sociétés anonymes qui, à ma connaissance, n'a toujours pas abouti. D'autre part, elle a voulu inscrire plusieurs mécanismes de représentation des salariés dans le projet de société européenne qu'elle a tenté de faire aboutir d'abord dans le cadre d'un projet de convention, ensuite au travers d'une proposition de règlement accompagnée d'une proposition de directive portant statut de la représentation du personnel.

Sur l'un et l'autre terrains les projets de la Commission ont buté sur le problème bien connu de la cogestion, qui reste une épine dans les relations entre les États membres de l'Union européenne.

Par ailleurs, à partir des années 80, la Commission s'est efforcée d'instituer des mécanismes d'association des salariés ou en tout cas d'information et de consultation des représentants des salariés dans les entreprises à structure complexe, et en particulier dans les entreprises transnationales.

La première proposition qu'elle a présentée à cet effet en 1980, la proposition Vredling, instaurait ainsi une procédure d'information et de consultation à la charge de la société dominante ou de la direction représentant la société dominante au sein de l'espace communautaire. Mais cette proposition de directive s'est heurtée directement à l'opposition du Royaume-Uni et indirectement à l'hostilité des multinationales américaines. Cete double opposition fit échouer la proposition Vredling qui fut abandonnée en 1986.

Si j'ai souhaité rappeler le double axe sur lequel se sont développés les efforts communautaires, c'est qu'on retrouve dans la directive du 22 septembre 1994, que l'on nous demande de transposer aujourd'hui en droit interne, un mariage qui s'apparente un peu à celui de la carpe et du lapin, entre, d'une part, l'institution d'un comité européen d'entreprise – ce qui était proposé pour le projet de société européenne et qui l'est toujours – et, d'autre part, la procédure d'information et de consultation prévue par la proposition Vredling et non encore adoptée.

Le texte qui nous est soumis propose un choix entre deux mécanismes hétérodoxes : soit une institution de représentation des salariés, soit une procédure d'information et de consultation. C'est une solution souple, mais inhabituelle en droit du travail.

Avant d'évoquer le fond même du texte, je tiens à souligner que son cheminement mérite de retenir l'attention à un double titre. Tout d'abord, lorsque la délégation pour l'Union européenne a été saisie, le 9 juin 1994, de la proposition de directive que nous transposons aujourd'hui, son examen en conseil des ministres devait intervenir le 22 juin, soit à peine quinze jours plus tard. La délégation n'a donc pas eu la possibilité de remplir normalement son rôle et, bien que j'ai eu l'honneur d'établir un rapport en son nom sur ce sujet, elle a fait valoir auprès du Gouvernement qu'il y avait là un dysfonctionnement grave. C'est à partir de ce texte que le Gouvernement a bien voulu ménager la réserve d'examen parlementaire qui lui permet maintenant d'invoquer en Conseil le délai nécessaire à l'Assemblée ou au Sénat pour examiner un projet communautaire avant de prendre une décision.

Ensuite, cette directive, adoptée en septembre 1994, constitue la première illustration de l'accord sur la politique sociale annexée au traité de Maastricht. Première illustration mais certainement pas la dernière puisque cet accord, dont la rédaction est assez imparfaite à mes yeux, sera certainement appelé à connaître d'autres applications.

Après son échec dans la présentation de la directive Vredling, on aurait pu croire à un découragement de la Commission. Mais il n'en fut rien ! Tirant partie de l'accord annexé au traité de Maastricht, elle a ouvert une phase de consultation entre les partenaires sociaux, au niveau européen, puis leur a présenté un nouveau projet. En vain ! Sur ce terrain difficile, les partenaires sociaux se sont en effet refusés à élaborer eux-mêmes la norme qu'il conviendrait ensuite d'appliquer au sein de la Communauté.

C'est alors que la Commission décida de présenter son projet sur la base de l'article 2, paragraphe 2, de l'accord sur la politique sociale. Le recours à cette base juridique lui a permis de contourner l'opposition du Royaume-Uni, car tel était l'objectif de la manœuvre.

Mais celle-ci appelle précisément quelques questions, monsieur le ministre. D'abord, appartient-il à la Commission d'écarter ainsi la mise en œuvre d'une disposition du traité – en l'espèce elle avait d'abord invoqué l'article 100 tendant à l'élimination des distorsions de la concurrence ? Son droit d'initiative lui permet-elle, comme elle le prétend, de dire qu'elle fonde non plus sa proposition de directive sur l'article 100, mais sur l'article 2, paragraphe 2 ou paragraphe 3, de l'accord sur la politique sociale ?

Le choix est important car, si elle recourt à l'article 2, comme elle l'a fait avec ce texte, elle contourne son opposition, mais perpétue et entérine la distorsion de concurrence qu'entraîne le fait que le Royaume-Uni se tienne à l'écart de la politique sociale. Nous devrions réfléchir les uns et les autres aux conséquences de l'option que nous reconnaissons ainsi implicitement à la Commission, car elle est lourde de conséquences.

Quant au fond, je ne reviendrai pas dans le détail sur les dispositions du projet, qui ont été évoquées par vous-même, monsieur le ministre, et par les orateurs qui m'ont précédée à cette tribune.

Je ferai quelques observations.

En ce qui concerne la détermination du périmètre du groupe, le projet de loi réécrit l'article L. 439-1. Il faut être très attentif à la rédaction de ce texte, comme à la détermination du périmètre du futur comité européen d'entreprise, car il s'agit de textes assortis de sanctions pénales et toute ambiguïté peut être lourde de conséquences.

Ma deuxième observation porte sur le caractère très inégalement contraignant des dispositions qui sont envisagées par la directive et, maintenant, par le projet de loi. Il est clair que la mise en place par les partenaires sociaux, par le groupe spécial de négociation, d'un comité européen d'entreprise sera beaucoup plus contraignante que l'organisation d'une simple procédure d'information et de consultation. Les sujétions, les contraintes, les charges que cela représentera pour l'entreprise ou pour le groupe seront très différentes. C'est ainsi que la directive a été rédigée et nous pouvons simplement en prendre acte.

Ma troisième observation porte sur l'un des concepts clés du texte : celui de consultation. Il a suscité, chacun le sait, beaucoup de controverses. En choisissant de retenir dans le texte du projet de loi une définition de la consultation comme échange de vues et dialogue, définition propre au droit européen de la représentation, le Gouvernement a sans doute choisi la voie de la sagesse ; ce n'est peut-être pas celle de la plus grande clarté. Toutefois la rédaction qui nous est proposée est, me semble-t-il, suffisamment explicite pour écarter tout risque de confusion et d'interprétation susceptible de conduire à des poursuites pénales injustifiées. Je sais, monsieur le ministre, que vous êtes attentif à ce sujet.

Enfin, je souligne le caractère doublement subsidiaire des mécanismes prévus : par rapport, d'une part, aux accords déjà conclus, qui pourront demeurer en vigueur, d'autre part, à ce que peuvent décider les partenaires dans le cadre de leur négociation – comité d'entreprise ou procédure d'information et de consultation.

En fait, ce sera ma conclusion, on voit se dessiner, à travers cette directive et ce projet de loi, un paysage nouveau dans lequel s'articulent autrement la loi et l'accord collectif.

M. Léonce Deprez. Très juste !

Mme Nicole Catala. En effet, on constate que le protocole social prévoit aussi bien la mise en œuvre de directives arrêtées par les institutions communautaires que l'inverse, c'est-à-dire l'adoption d'accords par les partenaires sociaux, qui peuvent ensuite, éventuellement, être mis en œuvre par une décision du Conseil. Les deux mécanismes, au lieu d'être dans un rapport de hiérarchie l'un par rapport à l'autre, peuvent jouer un rôle complémentaire. Il me semble que cette innovation communautaire ne pourra pas rester sans incidence sur la hiérarchie des sources de notre propre droit du travail. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà un projet qui ouvre un nouvel horizon. Son intitulé d'ailleurs le démontre : « projet de loi relatif à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective ».

Nous sommes nombreux dans cette assemblée à avoir œuvré pour faire comprendre que l'Europe économique devait aussi être sociale et pour ne pas dissocier les deux.

Nous sommes nombreux aussi à avoir œuvré pour une évolution vers l'économie de partenaires alors que nous avons tant souffert durant plusieurs décennies d'une économie de camps adverses.

Nous sommes nombreux enfin à avoir œuvré pour le dialogue social dans l'entreprise.

Pour ces raisons, je suis heureux d'apporter le soutien du groupe de l'UDF à votre projet, monsieur le ministre.

C'est donc l'Europe sociale et la négociation dans l'entreprise qui sont au cœur du débat. Voilà une Europe sociale qui commence à se construire. Mme Catala a bien retracé l'historique du projet.

Une première application du progrès social, annexe au traité de Maastricht, en est le témoignage. La recherche du dialogue social dans l'entreprise est donc désormais une ambition européenne. La voilà enfin affirmée cette ambition sociale de l'Union européenne ! Le Gouvernement français ne peut avoir que le soutien des élus de la nation quand il veut transcrire cette ambition européenne dans un texte.

Il s'agit donc de l'information et de la consultation des salariés dans les entreprises et dans les groupes d'entreprises de dimension communautaire. Cette information et cette consultation des salariés étaient déjà consacrées par les articles 17 et 18 de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée en 1989 à Strasbourg sous présidence française. La directive européenne du 22 septembre 1994 tend à assurer une mise en œuvre effective de ce droit et à favoriser ainsi le développement d'un esprit de partenariat dans les entreprises.

Un esprit nouveau semble s'exprimer dans un texte de loi. Nous sommes donc au départ d'une voie nouvelle.

Cette directive s'applique aux entreprises transnationales employant au moins 1 000 salariés dans les Etats de l'espace économique européen et comportant, dans au moins deux Etats de l'Union européenne, des entreprises ou établissements d'au moins 150 salariés. Ce projet de loi concernera 300 entreprises en France et 130 entreprises de dimension communautaire, les autres étant des filiales de groupes étrangers.

Porte-parole des députés UDF, je rappelle que le dialogue social dans les groupes européens, comme dans toute entreprise française, répond aujourd'hui à une attente des salariés. C'est une condition de la progression même des entreprises. Les entreprises françaises, Renault, AGF, Danone, ont très largement ouvert la voie à cette marche vers l'Europe sociale. Bien sûr, le projet de loi respecte le principe de subsidiarité : l'équilibre de la directive européenne est assuré grâce au renvoi aux règles et usages nationaux, et à la priorité reconnue à la liberté conventionnelle dans l'entreprise. Nous avons sur ce point satisfaction : le projet de loi de transposition de la directive européenne, élaboré après une large concertation avec les partenaires sociaux et les groupes européens concernés, tend à préserver cet équilibre.

A ce projet de loi, Alain Juppé et Jacques Barrot ont annexé une lettre rectificative qui introduit l'article 6 dont on parle depuis maintenant plusieurs quarts d'heure, – sur le développement de la négociation collective. Cet article vise à légaliser des considérants de l'accord national interprofessionnel relatif aux conventions collectives, conclu le 31 octobre 1995, sur l'aménagement du temps

de travail. Je l'ai déjà dit, cet accord interprofessionnel, est un événement, dans la mesure où il rassemble les partenaires sociaux autour d'un objectif d'avenir qui tend précisément à concrétiser cette aspiration à l'aménagement du temps de travail, dont on parle tant depuis des années, et qui est, en vérité, la création d'emplois nouveaux. Comment ne pas se réjouir de cet accord interprofessionnel qui pourra d'ailleurs s'amplifier, et d'en retrouver la base dans l'article 6 ?

L'article 6 autorise donc les partenaires sociaux à adapter les règles de la représentation du personnel à la situation des petites et moyennes entreprises dans de cadre de négociations de branche professionnelles. M. Gaymard avait, la semaine dernière, répondu par avance aux inquiétudes exprimées tout à l'heure ; vous-même, monsieur le ministre, avez précisé que l'accord interprofessionnel du 31 octobre 1995 vise à renforcer la représentation collective des PME et à y développer la négociation d'entreprise à titre expérimental pour trois ans. Des accords d'entreprise pourront être signés dans les entreprises dépourvues de délégué syndical. Ainsi, il sera possible d'éviter un blocage et de déroger aux dispositions du code du travail relatives au monopole syndical de négociation. Toutefois – vous l'avez affirmé – ces accords ne pourront être conclus qu'en vertu d'accords de branche professionnels auxquels les organisations syndicales majoritaires pourront s'opposer. Par ailleurs, ils ne pourront être signés que par des salariés mandatés par des organisations syndicales ou par des élus du personnel. Dans ce dernier cas, les accords d'entreprise ne pourront entrer en vigueur qu'après avoir été validés par une commission paritaire de branche professionnelle dans laquelle figurent tous les syndicats représentatifs.

Ainsi, les progrès manifestés par ce projet ne s'opposent pas au respect du droit du travail auquel nous tenons les uns et les autres.

Au niveau national comme au niveau européen, l'aménagement du temps de travail, au cœur de nos réflexions comme toute question liée à l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise, pourra devenir un objectif commun de progrès social, de qualité de vie meilleure et de lutte contre le chômage dans le cadre d'accords d'entreprise.

Pour l'ensemble de ces raisons, monsieur le ministre, nous considérons que ce texte est une étape importante, une étape intéressante à franchir aujourd'hui. Nous la franchissons avec confiance dans l'avenir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

(*Mme Nicole Catala remplace M. Jean de Gaulle au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA, vice-président

Mme le président. La parole est à M. Yves Van Haecke.

M. Yves Van Haecke. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom du groupe du RPR, à mon tour, je me félicite de la discussion qui intervient ce soir sur la partie du projet de loi relative au développement de la négociation collective et mettant en forme législative l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995.

Les deux parties du projet obéissent à un même principe : donner une plus grande place à la négociation collective. Le temps n'est plus, en effet, où la loi conduisait l'évolution des règles du droit du travail et le progrès social en imposant sa conception. Le dialogue social s'est étendu et foisonne. La loi est cependant encore nécessaire pour consolider, accompagner, encourager les partenaires sociaux. C'est pourquoi nous légiférons aujourd'hui.

La loi est aussi nécessaire sur le terrain juridique lorsque l'innovation sociale s'écarte plus ou moins du statut légal en application. Tel est le cas lorsque les partenaires sociaux veulent encourager la négociation collective dans les entreprises qui ne disposent pas de délégués syndicaux.

Aujourd'hui, l'article 132-2 du code du travail pose le principe du monopole syndical dans la négociation et dans la conclusion des accords, qu'ils soient de branche, interprofessionnels ou d'entreprise. Les syndicats ne sont pas partout représentés, loin s'en faut, même près de trente ans après la création de la section syndicale dans l'entreprise.

L'accord du 31 octobre 1995 est plus encore novateur et ambitieux. S'il cherche à développer la négociation collective et les accords d'entreprise, dans celles qui n'ont pas de section syndicale ou de délégués syndicaux ou dans les PME de moins de 50 salariés où la reconnaissance de délégués syndicaux n'est pas de droit, il entend promouvoir également des accords de branche pour mettre en place de nouveaux systèmes de représentation des salariés dans les PME, ainsi que pour protéger la carrière des salariés désignés pour conduire ces négociations au niveau des entreprises.

Pourquoi développer la négociation au sein des entreprises et des PME, en particulier ? Les lois récentes, la loi quinquennale notamment, ont enrichi les domaines où les accords d'entreprise sont souhaités : salaires, durée du travail, temps partiel, situation de l'emploi dans l'entreprise – c'est l'article 132-27 – ainsi que le dialogue annuel auquel doivent participer chefs d'entreprise et représentants des salariés.

Il est utile que la négociation intervienne et s'enrichisse des débats aux différents niveaux. Monsieur le ministre, vous l'avez très justement rappelé : tout ne vient pas d'en haut et ne doit pas venir d'en haut. Sans faire de « basisme », il faut qu'il y ait itération, va-et-vient, comme une source de progrès, même si cela dérange parfois.

Certaines avancées sociales passent obligatoirement par des accords d'entreprise ; je pense notamment aux accords d'intéressement. Encore une fois, dans l'esprit des négociateurs, l'objectif est plus ambitieux. Ces accords sont une pièce de la volonté générale et globale de faire progresser la négociation collective et le droit social.

Que faire dès lors vis-à-vis des PME qui ne disposent pas de délégués syndicaux ? Rien, ce n'est pas votre but, ce n'est pas le nôtre. Introduire de force une représentation syndicale dans l'entreprise ? Telle n'est pas notre démarche. Nous ne devons pas perdre de vue que nous n'avons pas le droit de compliquer la tâche des responsables d'entreprise. Le volet social dans l'entreprise est indissociable d'une bonne démarche et doit concourir aux meilleurs succès économiques. Il faut le favoriser, mais on ne doit pas pour autant gêner le fonctionnement des PME dans leur vie quotidienne. C'est le tissu vivant de notre économie ; ne le perdons pas de vue.

Nous retrouverons ce débat lorsque nous examinerons des amendements tendant à écarter du champ d'application de la loi les très petites entreprises, de dix salariés ou moins. Je crois qu'il s'agit d'un faux débat car il n'est dans l'intention de personne d'imposer des contraintes nouvelles dans les petites entreprises de l'artisanat ou du commerce. Je rappelle que la loi prévoit que la négociation de branche peut se faire au niveau géographique local. L'article 132-30 du code du travail est toujours en vigueur ; il faut s'en servir. Il s'agit d'utiliser cette faculté dans les métiers de l'artisanat.

L'accord du 31 octobre 1995 et sa traduction législatives sont équilibrés.

Je rappelle que la négociation collective au sein des entreprises dépourvues de représentation syndicale sera menée en principe par les représentants élus du personnel – dans des entreprises employant plus de dix salariés – ou, et je pense que c'est à titre subsidiaire, par des salariés de l'entreprise expressément mandatés par des organisations syndicales représentatives.

J'insiste sur le fait que les organisations syndicales représentatives au niveau des branches, au niveau inter-professionnel, dont certaines s'émeuvent de ce projet de loi, contrôlent le dispositif en amont et en aval.

En amont parce que les accords de branches sont pré-alables. Ceux-ci peuvent ouvrir les facultés prévues par l'accord et par la loi que nous discutons et qui dérogent au principe du monopole syndical. Il ne s'agit pas d'une deuxième voie de négociation au sein de l'entreprise. C'est une voie subsidiaire dérogatoire à la voie normale lorsqu'il y a représentation syndicale. Ces accords définissent les thèmes et, éventuellement, des seuils en deçà desquels les entreprises n'entrent pas dans leur champ d'application.

En aval, la mise en œuvre du contenu des accords d'entreprise doit être approuvée par une commission paritaire de branche.

J'ajoute que les syndicats conservent le droit d'opposition. S'ils sont majoritaires, ils peuvent s'opposer à la mise en œuvre des dispositions. C'est un processus maintenant classique dans notre droit social, puisqu'il est expressément prévu par l'article L. 132-26 du code du travail dans le cadre des accords d'entreprise.

Enfin, ce dispositif est expérimental, comme nous l'avons suffisamment rappelé les uns et les autres. Les accords ne dépassent pas trois ans de durée d'application et ils doivent être signés avant le 31 décembre 1998.

C'est parce qu'il est expérimental que l'insertion de ce dispositif dans notre droit positif est délicate. Comment permettre des innovations qui, par définition, peuvent déroger au droit positif ? Comment faire, sinon le prévoir dans la loi de façon suffisamment encadrée pour rester en conformité avec la Constitution ?

Le Gouvernement, enfin, fera un rapport sur l'application de ces nouvelles dispositions avant la fin de l'année 1998, après avoir officiellement consulté les organisations syndicales.

Ce texte est novateur, c'est vrai. Mais il ne saurait justifier les cris d'orfraie qu'il déchaîne sur certaines travées de notre hémicycle.

Le groupe RPR approuve le projet de loi qui nous est soumis. Il approuve le principe de favoriser les accords d'entreprise, il approuve le principe de pousser les partenaires sociaux à discuter.

Ce projet favorise le dialogue social au niveau de l'entreprise, petites et moyennes, comme au niveau européen. Il est donc utile. Nous soutenons ceux qui veulent ce dialogue, ceux qui ont le courage d'avancer malgré les pesanteurs des coutumes et des stratégies rivales.

Nous sommes aux côtés des novateurs et des courageux.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Très bien !

M. Yves Van Haecke. Les députés du groupe RPR voteront ce projet avec sérénité, monsieur le ministre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviendrai sur le seul article 6, qui, en fait, comporte deux volets : tout d'abord, l'expérimentation d'un nouveau mode de régulation collective dans l'entreprise ; ensuite et surtout, et c'est celui-là que je voudrais aborder plus spécialement, l'interaction entre la démocratie sociale et la démocratie politique.

Il convient de rappeler que l'année dernière a été riche en accords entre les partenaires sociaux et que celui que nous allons valider est intelligent, dans la mesure où il favorise la négociation dans l'entreprise et permet une véritable dynamisation de l'action syndicale. A mon sens, il préfigure le syndicalisme de demain, plus dynamique, plus présent, plus positif aussi.

Beaucoup de mes collègues ont eu l'occasion de s'exprimer sur le fond : c'est pour cela, monsieur le ministre, que je voudrais plutôt parler des rapports entre la démocratie sociale et la démocratie politique. Faut-il garder ou non le projet dans sa rédaction actuelle ? Doit-on réintroduire dans la loi elle-même les éléments de l'accord ? Tout ce qui s'est dit montre qu'il y a débat.

Quelques mots à ce sujet. Rappelons la Constitution.

Seul le législateur peut modifier la loi. Tout texte soumis à notre assemblée est amendable, projet de loi ou proposition de loi mais aussi texte annexé auquel il faut donner valeur législative. Le Conseil constitutionnel s'est prononcé le 18 janvier 1978 pour expliquer clairement les choses. On peut amender un texte annexé, dès lors que la loi a pour but de donner valeur législative à ce qui se trouve dans ce texte.

Quel est, de façon générale, le souhait des partenaires sociaux ? De ne pas négocier sous la contrainte du législateur, qui peut menacer d'intervenir si un accord n'est pas trouvé. C'est aussi que ne soit pas modifié un accord parfois négocié au millimètre près. C'est enfin de pouvoir expérimenter.

La situation actuelle présente des avantages mais aussi des inconvénients. Citons-en trois.

Parfois, certains partenaires sociaux peuvent traîner les pieds pour empêcher une signature, préférant laisser au législateur le soin de faire l'accord à leur place. Parfois aussi, et on l'a souvent vu dans cet hémicycle, notamment l'été dernier en matière de formation professionnelle, certains partenaires tentent d'obtenir par la loi ce qu'ils n'ont pas obtenu par la négociation. Enfin et surtout, l'expérimentation sociale est rendue difficile à cause de la lourdeur de la procédure.

Que faire, dans ces conditions ? On ne peut évidemment déléguer le pouvoir de faire la loi aux partenaires sociaux. Aucun de nous ne l'imagine. Néanmoins, et ainsi que l'on a toujours agi, quelles que soient les majorités dans cet hémicycle, il ne faut retoucher qu'avec une main tremblante des accords interprofessionnels soumis à validation législative. Il ne faut pas imaginer qu'on peut changer n'importe comment ce qui a donné lieu à négociation et accord.

Mais si la validation législative d'un accord qui modifie la loi de façon permanente doit rester sous sa forme actuelle, on doit s'interroger sur les possibilités d'expérimentation.

Monsieur le ministre, peut-on imaginer une procédure simplifiée permettant une validation législative globale, mais à durée déterminée, d'accords interprofessionnels expérimentaux ? Une fois le délai passé, ou bien l'accord n'a pas répondu aux espérances mises en lui et il tombe de lui-même puisque la date limite est passée, ou bien l'expérimentation est fructueuse et, selon la procédure normale, on revient devant le législateur pour rendre permanentes les dispositions qui auront fait l'objet de cette expérimentation.

Mais alors, quelle procédure simplifiée adopter ? Soit il faut réformer la Constitution – lourde affaire, même si nous venons de le faire récemment à propos de la sécurité sociale –, soit il faut chercher dans l'arsenal dont on dispose.

Dans cet arsenal, il y a le vote bloqué. Pourquoi ne pas réfléchir, longuement, sur la procédure suivante : lorsqu'il y a accord pour une expérimentation à durée limitée, le Gouvernement s'engagerait devant les partenaires sociaux à présenter le texte de la façon la plus claire possible sur l'ensemble du texte en précisant qu'il demandera au Parlement de voter sur l'ensemble du texte sans possibilité d'amendement. Cette procédure se conclurait par un vote, oui ou non.

Je vois là un moyen de faciliter l'expérimentation et d'assurer les partenaires sociaux que l'accord se traduirait bien dans la loi. Il s'agit de traduire en droit normatif le texte de l'accord en pensant à éviter, notamment, toute formule sibylline. On sait bien que, pour obtenir une signature, on emploie des mots qui peuvent prendre plusieurs sens. Introduire dans la loi, même à titre expérimental, ce genre de formules aboutirait à transférer le pouvoir de légiférer au juge, qui aurait, en fin de compte, à définir ce que nous avons voulu dire ou ce que les partenaires sociaux ont voulu dire et que nous avons repris.

Monsieur le ministre, ce sujet me semble important. J'en veux pour preuve les questions posées sur l'accord qui fait l'objet de l'article 6. Il faudra entamer un jour un débat avec les partenaires sociaux comme avec le Parlement. Il s'agit bien de l'interface entre le droit parlementaire et le droit social, l'idée étant de développer le dialogue social et l'expérimentation. L'occasion m'est donnée aujourd'hui d'en parler, mais le débat n'est pas clos et il ne fait que commencer.

J'en termine sur l'article 6. Pour l'heure, force est d'utiliser la procédure habituelle. Avec le rapporteur, je présenterai demain un amendement tendant à retranscrire dans la loi l'accord tel quel, tout l'accord, rien que l'accord si nous voulons être en phase avec ce que je viens de dire.

Je suis convaincu, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'en votant demain ce projet et notamment l'article 6, nous aurons contribué à favoriser le dialogue social dans l'entreprise. *(Applaudissements sur plusieurs*

bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

(M. Jean de Gaulle remplace Mme Nicole Catala au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENT DE M. JEAN DE GAULLE, vice-président

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi n° 2701 rectifié, par lequel nous sommes engagés à transposer la directive européenne relative à l'information et à la consultation des salariés dans les groupes d'entreprises européennes, fait l'objet d'une procédure assez exceptionnelle pour que je m'en étonne devant vous. Car si cette transcription ne soulève pas d'objection de forme, il n'en est pas de même pour l'article 6 que le Gouvernement a ajouté par lettre rectificative du 13 mai. Cet article, sur lequel mon ami Michel Berson s'est longuement exprimé, concerne le développement de la négociation collective en termes dérogatoires au droit du travail.

Votre gouvernement, monsieur le ministre, cherche-t-il à faire adopter à la sauvette des dispositions qui permettent d'instaurer une habile remise en cause des principes généraux du droit du travail et des relations sociales ? La procédure le laisse à penser et si, en raison des délais, il y a urgence pour la première partie de ce projet de loi, rien ne presse pour la seconde, c'est-à-dire l'article 6.

L'émotion des partenaires sociaux va sans dire. Je vous demande, monsieur le ministre, mes chers collègues, de revoir la disposition prise pour ne laisser au débat que les cinq articles initiaux du projet de loi déposé le 10 avril 1996.

Ce texte de transposition issu de la directive du 22 septembre 1994 répond au développement accru des groupes de sociétés industriels ou financiers de dimension transnationale qui interviennent dans des secteurs d'activité très divers. L'existence de structures de représentation des salariés au niveau des entreprises ou des groupes d'entreprises de dimension européenne s'impose plus précisément par la mise en place de comités d'entreprise européens.

Face au développement transnational des sociétés, l'internationalisation de la vie économique, il est devenu impératif pour les salariés de pouvoir maîtriser les informations économiques, d'appréhender les réalités économiques du groupe auquel ils appartiennent.

Les conséquences de cette transnationalisation de l'économie affectent directement les salariés dans leur emploi et dans leurs conditions de travail.

Les restructurations nationales et internationales liées aux politiques d'expansion des groupes au travers des achats ou ventes d'entreprises ou d'établissements, ou au travers des fusions d'entreprises, conduisent généralement à des abandons, à des délocalisations de production ou d'activité, à de nouvelles organisations des entreprises, qui s'accompagnent trop souvent de réductions massives d'effectifs.

La réalité montre avec quelle cruauté les incidences de ces politiques développées par les entreprises ou groupes transnationaux touchent les salariés, les secteurs professionnels concernés, les économies locales, souvent sans possibilité de contrôle.

Au-delà des suppressions d'emplois, les directions des groupes utilisent les différences de droit social d'un pays à l'autre et mettent en concurrence les salariés. L'affaire Hoover en est un exemple éclairant.

Et indirectement, ces politiques d'expansion des groupes internationaux affectent aussi les entreprises sous-traitantes, les fournisseurs et leurs salariés, détruisant bien souvent les économies locales.

La reconnaissance du droit d'information et de consultation des salariés de ces entreprises ou groupes correspond à un droit social, normal pour les salariés européens, permettant d'instaurer un dialogue économique et social au niveau le plus proche du décisionnel. Mais c'est une longue marche, une longue démarche, allant dans le sens de la construction de l'Europe sociale.

Ces premiers résultats sont à mettre à l'actif des organisations syndicales représentatives des salariés de la confédération européenne des syndicats et des fédérations syndicales européennes de branches professionnelles. Celles-ci ont réussi à faire avancer le droit d'information et de consultation des salariés européens dans le cadre d'accords créant des instances européennes de dialogue social au niveau d'un groupe d'entreprises européennes, anticipant sur la directive.

Déjà le législateur français, avec la loi Auroux du 28 octobre 1982, a voulu adapter les structures de représentation et d'information des travailleurs aux nouvelles réalités des entreprises en instituant les comités de groupe.

La législation française sur les comités de groupe a assurément favorisé la constitution des premiers comités européens à travers des accords dont les groupes français ont été les précurseurs – Thomson, Elf Aquitaine, Bull, Saint-Gobain, Pechiney, Rhône-Poulenc.

Alors que les projets de la législation communautaire n'aboutissaient pas, la première proposition de directive de 1975 sur les comités européens d'entreprise, puis la proposition de la directive Vredeling ont été abandonnées face à l'opposition britannique, chacun s'en souvient.

La création d'un modèle unique de représentation des salariés à l'échelon européen butait sur la difficulté posée par la diversité des systèmes de représentation des travailleurs dans les différents pays de la Communauté.

Les partenaires sociaux des entreprises françaises, notamment du secteur public, ont joué un rôle prépondérant. Près d'une quarantaine d'entreprises transnationales développent leurs propres modalités d'information et de consultation des salariés au niveau européen.

Le coup de frein du Gouvernement et de sa majorité lors de la transcription de la directive en droit français est donc incompréhensible.

Ce projet de loi, monsieur le ministre, vous m'en excuserez, me paraît insipide, et peu enclin à favoriser la transparence. Il s'éloigne de la directive européenne et n'ouvre aucune possibilité d'information – coquille vide présentée pour paraître, sans volonté de lui donner un contenu.

Il apparaît d'ailleurs, en amont de la transcription, que la directive aurait pu avoir un contenu plus incitatif. Les négociateurs français ont freiné le plus possible, à l'encontre d'ailleurs d'autres pays européens qui souhaitaient une rédaction plus ferme sur les moyens de la concertation.

Des mystères aussi : que vient faire ceci dans le troisième alinéa de l'article L 439-1 : « Est également considérée comme entreprise dominante, une entreprise qui exerce une influence dominante sur une autre entreprise dont elle détient au moins 10 p. 100 du capital » ?

Lorsque l'on sait comment sont réparties les prises de capital dans les entreprises européennes, cet ajout non inclus dans la directive de Bruxelles demande pour le moins explication. Je proposerai, dans un amendement, de le supprimer.

Il est dommageable que le texte de la directive ne rappelle pas dans son article 6 portant sur le contenu de l'accord négocié par le « groupe spécial de négociation », la nature des informations « qui portent sur des questions transnationales et qui affectent considérablement les intérêts des travailleurs », tel que l'énonce l'article 18 de la Charte des droits sociaux fondamentaux, adoptée lors de la présidence française de la communauté européenne les 8 et 9 décembre 1989 par le Conseil européen de Strasbourg.

Je ne reviendrai pas sur l'article 17.

L'article 18 rappelle que l'information, la consultation et la participation doivent être mises en œuvre en temps utile, notamment dans les cas suivants : introduction dans les entreprises de changements technologiques ayant des incidences importantes pour les salariés sur les conditions de travail et l'organisation du travail ; restructurations ou fusions des entreprises affectant l'emploi des travailleurs ; procédures de licenciement collectif ; travailleurs, en particulier transfrontaliers, affectés par des politiques d'emploi menées par l'entreprise où ils sont employés.

Ces points sont évoqués dans l'annexe de la directive relative aux prescriptions subsidiaires. L'information relative aux « restructurations ou aux fusions des entreprises affectant l'emploi des travailleurs » n'a pourtant rien de subsidiaire.

Il est stupéfiant que le ministre du travail de l'époque, lors de son audition le 21 juin 1994 par la délégation européenne de l'Assemblée nationale se soit déclaré satisfait des garanties qu'il avait obtenues dans le cadre des discussions du conseil des ministres au niveau européen sur le projet de directive : « pour que la consultation du comité d'entreprise européen soit strictement définie comme un échange de vues et l'établissement d'un dialogue » – et je me réfère au rapport d'information de Mme Catala.

De même a-t-il porté à l'actif des concessions obtenues par la France : premièrement, « la limitation du nombre des experts » auxquels aurait recours le comité d'entreprise européen ; deuxièmement, « la suppression de toute ambiguïté rédactionnelle sur le caractère préalable de l'information à la consultation ».

L'échange de vues, vous le savez bien, monsieur le ministre, n'a pas de sens en droit français où, en revanche, la consultation signifie : « action de prendre avis ». Introduire les termes « échanges de vues » dans le droit du travail français, dans le texte de transposition de la directive, revient à vider de son sens toute démarche responsable entre les partenaires sociaux.

On peut aussi déplorer que la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, dans les conclusions qu'elle a adoptées sur le projet de directive, a eu une attitude pour le moins frileuse, voire opposée aux avancées contenues dans ce texte. Alors que celles-ci vont dans le sens de l'Europe sociale, elle cherche à les freiner par des arguments prétextes sur les risques de distorsion de concurrence entre les différents pays.

Le groupe socialiste, pour sa part, a affirmé qu'il ne partageait pas ces craintes car ce texte, au contraire, « offre une certaine protection contre le "dumping social" ». L'exemption dont bénéficie la Grande-Bretagne n'est pas opérante, je le rappelle, car le critère d'application du texte n'est pas l'implantation du siège social de l'entreprise.

Vous nous présentez, monsieur le ministre, un texte de transposition de la directive européenne *a minima*, montrant ainsi peu d'empressement pour élargir le champ du droit en cette matière, le tirant vers le bas et réduisant la portée des nouvelles dispositions du droit social européen contenues dans la directive du 22 septembre 1994.

Ce texte de transposition reste en deçà de certaines dispositions négociées, contenues dans les accords les plus importants des groupes français de dimension européenne qui ont signé des accords anticipant l'application de la directive européenne ; il ouvre la porte à des reculs possibles dans l'avenir, il faudra s'en souvenir.

Ce texte de transposition va introduire dans notre droit du travail français une nouvelle définition de la procédure de consultation qui la vide de son contenu. Dans le cadre des institutions représentatives des salariés des entreprises françaises telles que le comité d'entreprise ou le comité central d'entreprise, la procédure de consultation se concrétise par un avis formulé par écrit sur les informations et documents remis préalablement à la réunion dans un délai suffisant à leur examen par les représentants de salariés.

Par ailleurs, les accords des groupes actuellement signés stipulent clairement que le comité européen ou l'instance de représentation européenne des salariés « ne peut se substituer » aux instances nationales de représentation des salariés déjà existantes au niveau des entreprises ou groupes français, contrairement à l'article L. 439-24 du projet de loi qui donne la possibilité de supprimer le comité de groupe institué dans le droit du travail français par la loi Auroux du 28 octobre 1982.

Indépendamment de la faiblesse du texte de transposition de la directive européenne, il n'est pas acceptable qu'à terme, au regard du principe de l'égalité de droit, les salariés des entreprises ou des groupes d'entreprises de dimension européenne ne bénéficient pas des mêmes dispositions légales en matière d'information et de consultation à l'échelon européen, avec le maintien d'une dérogation pour les entreprises ou groupes d'entreprises ayant signé un accord qui crée par avance un espace de déréglementation.

Nombre de mes collègues ont parlé de l'article 6. Pour notre part – Michel Berson l'a déjà dit – nous considérons qu'il est le camouflage d'un coup bas. En effet, il porte atteinte au droit syndical dans l'entreprise. Il remet en cause le rôle du délégué syndical, institué dans la loi à la suite des accords de Grenelle de mai 1968. Ce n'est pas rien. En outre, il remet en cause les dispositions de la loi Auroux du 13 novembre 1982 qui organise la négociation collective dans l'entreprise. Ce n'est pas rien non plus.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Mais ce n'est pas vrai !

M. Jean-Jacques Filleul. L'article 6 déroge à la représentativité des organisations syndicales et remet en cause le monopole syndical de la négociation collective qui constitue un des fondements du droit du travail français, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Et quoi encore ?

M. Jean-Jacques Filleul. Il autorise la déréglementation négociée des droits des salariés.

M. Yves Bur. rapporteur. C'est faux !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Ne dites pas n'importe quoi !

M. Jean-Jacques Filleul. Vous invoquez l'ordre du jour, très chargé, selon vous, mais le Gouvernement n'a-t-il pas, en réalité, pour objectif, avec l'article 6, de légaliser un accord interprofessionnel signé le 31 octobre 1995, c'est-à-dire depuis plus de sept mois, qui n'a pas été soumis à la procédure d'extension, laquelle aurait obligé à vérifier sa légalité ?

Or les dispositions de cet accord du 31 octobre 1995 remettent en cause les règles de la négociation collective aux différents niveaux : au niveau interprofessionnel, au niveau de la branche et au niveau de l'entreprise. Il remet en cause les règles de la négociation collective inscrites dans le droit du travail et introduites par la loi Auroux du 13 novembre 1982. Cet accord fixe les modalités de la déréglementation négociée permettant de concilier les impératifs de flexibilité, notamment de modulation, d'aménagement du temps de travail pour abaisser le coût du travail, source de précarisation des conditions d'emploi des salariés.

Deux organisations syndicales importantes, la CGT et Force ouvrière, se sont fortement opposées à cet accord et à l'article 6 du projet de loi. Cela, monsieur le ministre, aurait dû attirer votre attention.

Par ailleurs, ces dispositions ne semblent pas être approuvées par les structures de base des organisations signataires, nous l'avons vérifié, croyez-moi.

Cet accord revient en fait à baisser les bras devant une réalité difficile liée à la constante diminution de la présence syndicale dans les entreprises, à la difficulté de développer un véritable dialogue social et des rapports sociaux dynamiques dans les entreprises.

Vouloir organiser la négociation collective dans des entreprises dépourvues de délégués syndicaux, avec un salarié pris isolément, va conduire inévitablement à une négociation dérogatoire au droit des salariés et à une flexibilité accrue des conditions de travail.

Quelle sera l'indépendance réelle de ces salariés vis-à-vis de leur employeur ? Ils n'auront aucune maîtrise sur le contenu de la négociation lequel s'élaborera sur la base des propositions du seul employeur lequel détient seul l'information. Ils ne pourront pas s'appuyer sur une organisation syndicale, ni faire appel à celle-ci et n'auront pas la formation nécessaire pour être des négociateurs. De surcroît, montrant le plus souvent une grande bonne volonté, quand ils seront désignés démocratiquement, ils se trouveront eux-mêmes dans une situation d'incertitude quant à leur protection contre un éventuel licenciement, protection que l'article 6 ne prévoit pas. Cette protection dépendra d'un accord de branche, ce qui constitue un recul considérable.

En fait, monsieur le ministre, ce dispositif d'expérimentation des nouvelles conditions de négociation dans l'entreprise conduira à la remise en cause des représentants syndicaux dans les entreprises et créera à terme des zones de non-droit syndical.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Ne dites pas n'importe quoi !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je me dois d'abord de remercier le rapporteur d'avoir complété très utilement les propos que j'avais tenus, ainsi que pour la qualité de son rapport.

Je veux dire à M. Hage que le projet de loi ne traite que des procédures de négociation collective et non pas du fond. Il ne remet nullement en cause l'ordre public. J'ajoute qu'il subordonne la fusion comité de groupe français avec le comité européen à l'accord du comité de groupe.

Mme Catala a dressé un historique tout à fait intéressant et bien montré, avec toute la compétence que nous lui connaissons, que le projet de loi respecte la conception de la directive et clarifie les choses par rapport au concept habituel de consultation en droit du travail.

M. Léonce Deprez a bien voulu parler d'une économie basée sur le partenariat, je l'en remercie. En effet, le partenariat sera à la base d'un renouveau du dialogue social. Il a rappelé que cela impliquait un encadrement par l'accord de branche et il a souligné très utilement que, en matière d'aménagement du temps de travail, cet accord peut nous permettre des progrès significatifs.

Je remercie particulièrement M. Van Haecke qui a fait une excellente intervention dans laquelle il a bien expliqué ce que fait la loi : elle consolide, accompagne, encourage les partenaires sociaux. C'est bien d'ailleurs pourquoi je ne comprends pas certains excès de langage ce soir. Ce que nous avons entendu à l'instant est invraisemblable : c'est vraiment faire fi de certains acteurs syndicaux, tout à fait respectables même si on ne partage pas leur point de vue.

Vous avez souligné, monsieur Van Haecke, l'importance de l'accord d'entreprise pour faire naître – je reprends vos formules – les progrès sociaux au plus près du terrain. Vous avez tout à fait raison. Vous avez insisté sur le fait que les organisations représentatives ont, évidemment, toujours un moyen de contrôle soit en amont soit en aval.

M. Chamard a soulevé le problème de l'attitude du législateur face à des accords comme ceux-là. Il est, en effet, confronté à un dilemme : d'un côté, le respect qu'inspire l'accord des partenaires sociaux, de l'autre, la suprématie du législateur. Jean-Yves Chamard a raison, il faut que nous réfléchissions à cette démarche législative concernant les accords interprofessionnels. Je suis ouvert à une réflexion sur la question.

M. Filleul vient de parler au nom du groupe socialiste, proférant une série d'inexactitudes que je ne peux laisser passer. Ainsi, je ne saurais laisser dire que ces accords remettent en cause le rôle des délégués syndicaux. C'est absurde ! Ces accords sont précisément destinés à pallier le manque de délégués syndicaux. Par exemple, dans le cas où il s'agit de salariés qui ne sont pas élus, les partenaires sociaux ont voulu qu'ils soient mandatés par une des cinq organisations représentatives ; et si ce sont les délégués du personnel, il faut une intervention de la branche pour valider l'accord. Comment peut-on affirmer qu'un dispositif expérimental de ce type viendrait battre en brèche l'autorité des délégués syndicaux ?

Je veux bien que vous ne soyez pas d'accord avec cette expérience, monsieur Filleul, dont je pense pour ma part qu'elle peut enrichir le syndicalisme français et lui permettre de tester de nouvelles démarches. C'est votre droit. Mais ne caricaturez pas ce que les représentants de la CFDT, de la CGC et de la CFTC ont signé ! Ce n'est pas convenable.

M. Jean-Jacques Filleul. Je ne suis pas le seul à le penser !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Ce n'est ni le lieu ni l'heure de polémiquer, et je ne le ferai pas. Mais le débat me semble mériter un peu plus d'objectivité.

Quoi qu'il en soit, je remercie tous les parlementaires qui ont pris part à la discussion générale et je serai très attentif aux suggestions qu'ils feront au cours de la discussion des articles.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. M. Michel Berson, M. Filleul et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 122, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 132-20 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les délégués syndicaux bénéficient d'une formation à la négociation d'accord collectif de travail. »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. La faiblesse, voire l'absence de formation des négociateurs dans l'entreprise rend plus difficile la négociation collective notamment dans les petites entreprises, personne ne l'ignore ici. La formation à la pratique de la négociation est un moyen qui peut favoriser le développement de la négociation collective, objectif poursuivi par chacun de ceux qui sont présents ce soir dans l'hémicycle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. La commission n'a pas examiné les amendements n°s 120 à 129. A titre personnel, j'émettrai un avis défavorable, puisqu'ils ne concernent ni la transposition de la directive ni l'application de l'accord interprofessionnel du 31 octobre 1995.

Je propose donc le rejet de cet amendement et des suivants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je le répète, il ne s'agit pas, dans le présent texte, le délégué syndical, puisque l'accord vise des situations où il n'y a pas de délégué syndical.

Je crois donc que cet amendement n'a pas sa place ici et je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Berson, M. Filleul et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 123, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 132-22-1 du code du travail, il est inséré un article L. 132-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-22-1. – Les délégués syndicaux parties à la négociation dans l'entreprise peuvent organiser des réunions d'information et de consultation des salariés portant sur les conditions et le contenu de la négociation dans l'entreprise. »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Même avis que pour l'amendement précédent : je demande le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Berson, M. Filleul et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 127, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 133-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le ministre chargé du travail convoque la réunion d'une commission mixte, composée conformément à l'alinéa précédent pour procéder à l'extension de l'accord de branche ou l'accord interprofessionnel. »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Les conventions de branche ou accords professionnels ou interprofessionnels doivent être soumis à la procédure d'extension ouverte par le ministre chargé du travail, afin de vérifier la validité de ces accords ou conventions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement évidemment est défavorable à l'amendement n° 127.

Il faut faire observer à M. Filleul, et à M. Berson, que les articles L. 132-1 et L. 132-4 du code du travail prévoient qu'il appartient à la sous-commission des conventions et accords, constituée au sein de la commission nationale des négociations collectives, de donner son avis sur les accords soumis à extension. L'amendement est déjà satisfait par lesdits articles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Berson, M. Filleul et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 132-7 du code du travail, après les mots : "signé par une ou plusieurs organisations syndicales visées à l'alinéa précédent", sont insérés les mots : "à condition que la ou les organisations syndicales aient recueilli les voix exprimées par plus de la moitié des électeurs inscrits dans l'entreprise ou l'établissement dans le cas d'accord ou convention d'entreprise ou d'éta-

blissement, ou dans les entreprises de la branche professionnelle, dans le cas d'accord ou convention de branche professionnelle ou dans les entreprises du champ territorial interprofessionnel, dans le cas d'accord interprofessionnel, aux élections du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel".

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Cet amendement, un peu complexe, répond à un besoin important.

Un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou une convention, ou accord collectif professionnel ou interprofessionnel, doit être réputé signé si les organisations syndicales signataires représentent la majorité des salariés des entreprises ou de la branche professionnelle concernée par l'accord collectif, qui se sont exprimés aux élections du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai cru comprendre que vous aviez, à titre personnel, émis un avis défavorable sur tous les amendements portant article additionnel avant l'article 1^{er} ?

M. Yves Bur, rapporteur. Oui, monsieur le président, même avis défavorable sur tous ces amendements et donc sur le n° 128.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Cet amendement modifie substantiellement l'équilibre et le mode de représentativité des syndicats habilités à conclure des accords collectifs ; aussi, j'en demande le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Berson, M. Filleul et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 124, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 412-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les coordonnées d'adresse des syndicats professionnels et des unions départementales syndicales interprofessionnelles sont affichées dans les lieux de travail accessibles à l'ensemble des salariés des entreprises. »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Le droit que nous réclamons par cet amendement devrait déjà être inscrit depuis longtemps dans le droit du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Même avis, défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Cela relève, monsieur Filleul, des conventions collectives davantage que de l'intervention du législateur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Michel Berson, Filleul et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 125, libellé comme suit :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 412-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les sections syndicales, après en avoir informé le chef d'entreprise, peuvent inviter des responsables syndicaux représentant leur fédération professionnelle syndicale ou représentant leur union régionale ou départementale ou locale interprofessionnelle à participer à des réunions organisées par elles, dans des locaux mis à leur disposition. »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Il convient de favoriser les moyens de développement des organisations syndicales dans l'entreprise – nombreux sont ceux qui ont aujourd'hui regretté qu'il n'y en ait pas assez –, lesquelles sont un facteur de dialogue et de démocratie sociale indispensable au développement de la négociation collective.

M. le président. Le rapporteur souhaite le rejet de cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Cet amendement, relatif aux prérogatives des sections syndicales, s'écarte de l'objet du dispositif retenu par les partenaires sociaux et par l'article 6 qui vous est soumis.

Le Gouvernement ne lui est pas favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Michel Berson, Filleul et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 126, libellé comme suit :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 412-10 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises dépourvues de section syndicale, les salariés peuvent participer à une réunion d'information syndicale organisée par un représentant mandaté d'une fédération professionnelle syndicale représentative dans la branche ou le secteur professionnel concerné ou par un représentant mandaté d'une union syndicale départementale interprofessionnelle représentative, suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise. »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Chacun comprendra bien tout l'intérêt de cet article additionnel.

Il convient de favoriser les moyens de développement des organisations syndicales dans l'entreprise, facteur de dialogue et de démocratie sociale indispensable au développement de la négociation collective, ce qui « colle » parfaitement, vous en conviendrez, monsieur le ministre, avec l'article 6 dont vous avez défendu le principe tout à l'heure.

Si l'on veut que les salariés mandatés puissent bénéficier d'une information syndicale, un tel article additionnel paraît particulièrement adapté.

M. le président. La commission a déjà émis un avis défavorable à cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

Je fais, au demeurant, observer à M. Filleul que le texte de l'accord est beaucoup plus efficace dans la mesure où il permet aux syndicats de mandater un salarié dans son entreprise pour précisément animer le dialogue social.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Michel Berson, Filleul et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 412-11 du code de travail, les mots : “cinquante salariés” sont remplacés par les mots : “onze salariés”.

« II. – Il est procédé à la même substitution dans le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Cet amendement vise à faciliter la présence de délégués syndicaux dans l'entreprise.

Là aussi, cela permettra – vous en conviendrez, monsieur le ministre – d'améliorer, comme c'est, si j'ai bien compris, votre souhait, la représentation syndicale dans les entreprises.

M. le président. Le rapporteur demande le rejet de cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement demande également le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Michel Berson, Filleul et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 121, libellé comme suit :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 412-11 du code du travail est ainsi rédigée :

« Dans les entreprises et organismes visés par l'article L. 421-1 qui emploient moins de cinquante salariés, les syndicats représentatifs peuvent désigner un délégué du personnel ou un délégué de site prévu au cinquième alinéa de l'article L. 421-1, ou un représentant du personnel de la commission paritaire professionnelle ou interprofessionnelle prévue à l'article L. 132-30, pour la durée de son mandat, comme délégué syndical. »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Là aussi, mon commentaire sera bref. Il s'agit d'une possibilité d'ouverture claire et nette que nous accordons à la représentation syndicale dans les entreprises, en particulier dans les petites unités.

M. le président. Avis défavorable du rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le délégué du personnel est élu. Je ne puis accepter une modification qui aboutirait plus ou moins à le désigner.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Michel Berson, Filleul et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 129, libellé comme suit :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 412-13 du code du travail, il est inséré un article L. 412-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-13-1.* – Dans les branches professionnelles ou secteur professionnel, il est institué des délégués syndicaux de branche ou de secteur professionnel, présentés par les organisations syndicales représentatives de la branche ou du secteur professionnel, les délégués syndicaux de branche ou de secteur professionnel sont élus par les salariés des entreprises comprises dans le champ de la branche ou du secteur professionnel concerné. Ils peuvent exercer l'ensemble des mandats de représentation des salariés dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives des salariés. Ils interviennent à la demande des salariés ou de l'employeur de l'entreprise selon des modalités précisées par décret. »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Personne ne peut nier l'importance de cet article additionnel que nous souhaitons insérer.

Il permettrait une meilleure activité des organisations syndicales et une meilleure représentation. Il éviterait tout ce que nous fait redouter l'article 6 : des salariés mandatés sans aucune possibilité de faire valoir au sein de l'entreprise les droits des collègues qu'ils défendent.

M. le président. La commission a déjà émis un avis défavorable.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Cet amendement bouleverserait les principes de représentativité des organisations syndicales qui existent aujourd'hui.

Il substituerait les délégués élus aux représentants des syndicats représentatifs au niveau des branches, alors que, à ce niveau, c'est le système traditionnel de la désignation, et il mêlerait le niveau de la branche et celui de l'entreprise, alors que ces derniers sont nettement distingués et articulés dans l'architecture de notre système de négociation collective.

Nous sommes donc tout à fait opposés à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – L'article L. 439-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 439-1.* – I. – Les dispositions du présent article sont applicables aux entreprises et autres organismes mentionnés à l'article L. 431-1, quel que soit le nombre de salariés qu'ils emploient.

« II. – Un comité de groupe est constitué au sein du groupe formé par une entreprise appelée entreprise dominante, et les entreprises qu'elle contrôle dans les condi-

tions définies aux articles 354, 355-1 et au deuxième alinéa de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, dont le siège social est situé sur le territoire français.

« Est également considérée comme entreprise dominante, pour la constitution d'un comité de groupe, une entreprise qui exerce une influence dominante sur une autre entreprise dont elle détient au moins 10 p. 100 du capital, lorsque la permanence et l'importance des relations de ces entreprises établissent l'appartenance de l'une et de l'autre à un même ensemble économique.

« L'existence d'une influence dominante est présumée établie, sans préjudice de la preuve contraire, lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement :

« – peut nommer plus de la moitié des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

« – ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par une autre entreprise ;

« – ou détient la majorité du capital souscrit d'une autre entreprise.

« Lorsque plusieurs entreprises satisfont, à l'égard d'une même entreprise dominée, à un ou plusieurs des critères susmentionnés, celle qui peut nommer plus de la moitié des membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise dominée est considérée comme l'entreprise dominante, sans préjudice de la preuve qu'une autre entreprise puisse exercer une influence dominante.

« III. – Le comité d'entreprise d'une entreprise contrôlée ou d'une entreprise sur laquelle s'exerce une influence dominante au sens du II ci-dessus peut demander, pour l'application des dispositions du présent chapitre, l'inclusion de l'entreprise dans le groupe ainsi constitué. La demande est transmise par l'intermédiaire du chef de l'entreprise concernée au chef de l'entreprise dominante qui, dans un délai de trois mois, fait droit à cette demande.

« La disparition des relations, telles que définies au II ci-dessus, entre les deux entreprises fait l'objet d'une information préalable et motivée donnée au comité de l'entreprise concernée. Celle-ci cesse d'être prise en compte pour la composition du comité de groupe.

« Lorsque le comité de groupe est déjà constitué, toute entreprise qui vient à établir avec l'entreprise dominante, de façon directe ou indirecte, les relations définies au II du présent article doit être prise en compte pour la constitution du comité de groupe lors du renouvellement de celui-ci.

« IV. – En cas de litige, le comité d'entreprise ou les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise considérée ou d'une entreprise du groupe peuvent porter le litige devant le tribunal de grande instance du siège de l'entreprise dominante.

« V. – Ne sont pas considérées comme entreprises dominantes les entreprises visées aux points a et c du paragraphe 5 de l'article 3 du règlement communautaire n° 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. »

M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 1 corrigé, ainsi rédigé :

« I. – Au début du premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail, après les mots : "comité de groupe", insérer les mots : "ou un comité d'entreprise européen".

« II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans le reste de l'article. »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Cet amendement vise à renforcer la formation, la consultation et l'information des personnels. Il permettrait de prendre en compte l'avis des représentants des personnels non seulement sur les initiatives passées de la direction centrale, mais aussi sur la situation présente, les projets de la direction, les prévisions à moyen terme et les perspectives d'avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Le projet de loi n'a pas pour objet d'imposer la création d'un comité d'entreprise. Il privilégie au contraire la libre négociation des partenaires sociaux, comme prévu par la directive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. L'ajout des mots proposés rendrait obligatoire la constitution d'un comité d'entreprise européen, alors que le projet de loi permet aux partenaires sociaux d'instituer à la place une ou plusieurs procédures d'information.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 2 corrigé et 92.

L'amendement n° 2 corrigé est présenté par M. Gre Metz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 92 est présenté par MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail, après les mots : "entreprise dominante", insérer les mots : "les filiales". »

La parole est à M. Rémy Auchedé, pour soutenir l'amendement n° 2 corrigé.

M. Rémy Auchedé. L'amendement n° 2 corrigé vise à permettre aux entreprises filialisées de participer aux structures mises en place. En effet, face au développement des sociétés au niveau européen et mondial, sont créées de nombreuses filiales, qu'il importe d'inclure dans le dispositif.

Monsieur le président, je me permettrai de défendre par la même occasion notre amendement n° 3, qui sera appelé dans quelques instants, mais qui, pour être d'une rédaction beaucoup plus longue, n'en relève pas moins du même esprit. Il s'agit d'ouvrir la possibilité d'inclure dans le périmètre du comité de groupe les sociétés dans lesquelles l'entreprise dominante possède une participation comprise entre 10 et 50 p. 100 du capital.

M. le président. J'imagine, monsieur Filleul, que votre argumentation sur l'amendement n° 92 sera analogue à celle de M. Auchedé.

M. Jean-Jacques Filleul. Il s'agit simplement d'un amendement de clarification rédactionnelle, les filiales étant visées par l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. La commission a rejeté les amendements n° 2 et 92 – tout comme l'amendement n° 3.

En effet, les filiales sont déjà visées dans le texte grâce à la référence à l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Même avis que la commission ! La définition du groupe permet d'ores et déjà aux filiales de participer aux structures mises en place.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 2 corrigé et 92.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail insérer la phrase suivante :

« Une entreprise dominante est une entreprise qui exerce le contrôle sur une autre entreprise. »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Cet amendement rédactionnel vise à rappeler les termes précis de la définition de la notion d'« entreprise qui exerce le contrôle », ainsi que le fixe l'article 3 de la directive européenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Cette définition de l'entreprise dominante est redondante avec les dispositions du premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail.

En conséquence, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. La définition paraît, en effet, trop restrictive, et elle est erronée par rapport à la rédaction du texte.

Le Gouvernement se prononce, lui aussi, pour le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail, supprimer les mots : "dont elle détient au moins 10 p. 100 du capital". »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. J'avais déjà dit quelques mots du problème tout à l'heure.

Cet amendement vise, dans le deuxième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail, à supprimer les mots : « dont elle détient au moins 10 p. 100 du capital ».

Nous sommes très suspicieux sur cet ajout dans la transposition française du texte européen.

Le critère de détention d'au moins 10 p. 100 de capital n'est pas un élément suffisamment déterminant pour juger de l'influence dominante sur une autre entreprise.

Le niveau des prises de participation de capital des entreprises les unes entre les autres est tel que l'on peut imaginer, avec 10 p. 100, les conglomerats qui sont susceptibles de se constituer au niveau européen ! On arriverait à des situations indescriptibles, où personne ne retrouverait ses petits !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. On ne peut pas prendre en compte les participations très minoritaires.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. La condition de détention d'au moins 10 p. 100 du capital est celle retenue par la loi de 1966 sur les sociétés dans son article 355 pour déterminer si une société possède une participation dans une autre société.

Il est légitime que cette condition de 10 p. 100 soit retenue pour reconnaître à une entreprise la qualité d'entreprise dominante.

Nous sommes donc pour le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Font également partie du groupe, au sens du présent chapitre, celles des sociétés définies à l'article 355 de la loi du 24 juillet 1996 précitée dont le comité d'entreprise a demandé et obtenu l'inclusion dans ledit groupe à l'exclusion de tout autre. La demande est transmise par l'intermédiaire du chef de l'entreprise concernée au chef de l'entreprise dominante qui, dans un délai de trois mois, fait connaître sa décision motivée. Lorsque, du fait notamment de l'existence d'administrateurs communs, de l'établissement de comptes consolidés, du niveau de participation financière, de l'existence d'un accord conclu en application de l'article L. 442-6, deuxième alinéa, du présent code ou de l'ampleur des échanges économiques et techniques, les relations entre les deux sociétés présentent un caractère de permanence et d'importance, qui établit l'existence d'un contrôle effectif de l'une et de l'autre à un même ensemble économique, le chef de l'entreprise dominante ne peut rejeter la demande dont il est saisi. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. Rémy Auchédé.

La commission y est, je crois, défavorable.

M. Yves Bur, rapporteur. En effet !

M. le président. Le Gouvernement également ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter le II du texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail par l'alinéa suivant :

« En cas de litige, le comité d'entreprise ou les organisations syndicales représentées dans l'entreprise considérée, ou dans une grande entreprise du groupe, peuvent porter le litige devant le tribunal de grande instance du siège de la société dominante. »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Cet amendement propose que, « en cas de litige, le comité d'entreprise ou les organisations syndicales représentées dans l'entreprise considérée, ou dans une grande entreprise du groupe, puissent porter le litige devant le tribunal de grande instance du siège de la société dominante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

En effet, cette disposition est déjà prévue au paragraphe IV de l'article L. 439-1 du code du travail dans la rédaction même du projet de loi.

M. le président. L'avis du Gouvernement est, j'imagine, défavorable pour la même raison ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement est effectivement défavorable à l'amendement, pour la même raison que M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du III du texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Font également partie du groupe, au sens du présent chapitre, celles des sociétés définies à l'article 355 de la loi du 24 juillet 1966 précitée dont le comité d'entreprise a demandé et obtenu l'inclusion dans ledit groupe à l'exclusion de tout autre. La demande est transmise par l'intermédiaire du chef de l'entreprise concernée au chef de l'entreprise dominante qui, dans un délai de trois mois, fait connaître sa décision motivée. Lorsque, du fait, notamment, de l'existence d'administrateurs communs de l'établissement de comptes consolidés, du niveau de la participation financière, de l'existence d'un accord conclu en application de l'article L. 442-6, deuxième alinéa, du présent code ou de l'ampleur des échanges économiques et techniques, les relations entre les deux sociétés présentent un caractère de permanence et d'importance qui établit l'existence d'un contrôle effectif par la société dominante de l'autre société et l'appartenance de l'une et de l'autre à un même ensemble économique, le chef de l'entreprise dominante ne peut rejeter la demande dont il est saisi. »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Cet article additionnel est long, mais, me semble-t-il, très important. Il devrait, mes chers collègues, retenir votre attention.

Il convient de maintenir dans la nouvelle rédaction de l'article L. 439-1, relatif à la constitution d'un comité de groupe, la disposition qui existe actuellement dans le code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Je considère que cet amendement est identique à l'amendement n° 3, qui vient d'être rejeté. Je propose donc son rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement demande, lui aussi, le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail par le paragraphe suivant :

« VI. – Pour l'application des dispositions du présent chapitre, sont considérés comme entreprises dominantes, au sens du premier alinéa, les établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi que les entreprises et sociétés nationales. »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Il convient de maintenir dans la rédaction de l'article L. 439-1 cette disposition visant à considérer comme entreprise dominante les établissements publics à caractère industriel et commercial, ainsi que les entreprises et sociétés nationales qui existent toujours en France, telles que la SNCF, EDF, GDF, La Poste ou Thomson.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Il n'y a aucune raison que les entreprises considérées par l'amendement soient définies *a priori* comme entreprises dominantes.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. L'amendement n'a pas d'utilité parce que l'article L. 439-1 vise l'article L. 431-1 du code du travail, qui inclut expressément les établissements publics, industriels et commerciaux.

Quant aux entreprises et sociétés nationales, elles sont bien incluses dans le champ même du texte, au même titre que toutes les autres sociétés. Elles ne constituent pas une catégorie juridique propre.

Donc, l'amendement, à mon sens, n'a pas lieu d'être. J'y suis opposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Pour l'application du chapitre IX du titre III du livre IV du code du travail dans les groupes d'entreprises ayant déjà mis en place un

comité de groupe à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions du II de l'article L. 439-1 dudit code ne peuvent avoir pour effet de modifier la composition du comité de groupe avant le premier renouvellement de ce comité, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions du premier alinéa du III de l'article L. 439-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Il est ajouté au titre III du livre IV du code du travail un chapitre X ainsi rédigé :

« CHAPITRE X

« **Comité d'entreprise européen ou procédure d'information et de consultation dans les entreprises de dimension communautaire**

« Section I

« Champ d'application

« Art. L. 439-6. – En vue de garantir le droit des salariés à l'information et à la consultation à l'échelon européen, un comité d'entreprise européen ou une procédure d'information, d'échange de vues et de dialogue est institué dans les entreprises ou groupes d'entreprise de dimension communautaire.

« On entend par entreprise de dimension communautaire, l'entreprise au sens du I de l'article L. 439-1 qui emploie au moins mille salariés dans les Etats membres de la Communauté européenne participant à l'accord sur la politique sociale annexé au traité de l'Union européenne ainsi que dans les Etats membres de l'Espace économique européen non membres de la Communauté européenne, et qui comporte au moins un établissement employant au moins cent cinquante salariés dans au moins deux de ces Etats.

« On entend par groupe d'entreprises de dimension communautaire, le groupe au sens du II de l'article L. 439-1, qui remplit les conditions d'effectifs et d'activité mentionnées à l'alinéa précédent, et qui comporte au moins une entreprise employant au moins cent cinquante salariés dans au moins deux de ces Etats.

« Pour l'application du présent chapitre, le terme de consultation s'entend comme l'organisation d'un échange de vues et l'établissement d'un dialogue.

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

« a) A l'entreprise ou au groupe d'entreprises de dimension communautaire dont le siège social ou celui de l'entreprise dominante, au sens de l'article L. 439-1, est situé en France ;

« b) A l'entreprise ou au groupe d'entreprises de dimension communautaire dont le siège social ou celui de l'entreprise dominante, au sens de l'article L. 439-1, se trouve dans un Etat autre que ceux mentionnés au deuxième alinéa du présent article et qui a désigné, pour l'application des présentes dispositions, un représentant en France ;

« c) A l'entreprise ou au groupe d'entreprises de dimension communautaire dont le siège social ou celui de l'entreprise dominante, au sens de l'article L. 439-1, se

trouve dans un Etat autre que ceux mentionnés au deuxième alinéa du présent article, qui n'a procédé à la désignation d'un représentant dans aucun des Etats concernés et dont l'établissement ou l'entreprise qui emploie le plus grand nombre de salariés au sein de ces Etats est situé en France.

« Section II

« Groupe spécial de négociation

« Art. L. 439-7. – Le chef de l'entreprise ou de l'entreprise dominante du groupe d'entreprises de dimension communautaire, ou son représentant, met en place un groupe spécial de négociation composé de représentants de l'ensemble des salariés, conformément aux dispositions de l'article L. 439-18, en vue de la conclusion d'un accord destiné à mettre en œuvre le droit énoncé à l'article L. 439-6.

« Le chef d'entreprise ou son représentant engage la procédure de constitution du groupe spécial de négociation lorsque les effectifs mentionnés à l'article L. 439-6 ont été atteints en moyenne sur l'ensemble des deux années précédentes. Le calcul des effectifs s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 431-2, pour les entreprises ou établissements situés en France, et conformément au droit national dans les autres Etats. Le chef d'entreprise fait en sorte que les informations sur les effectifs de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire soient mises, sur leur demande, à la disposition des représentants des salariés.

« A défaut d'initiative du chef d'entreprise, la procédure est engagée à la demande écrite de cent salariés ou de leurs représentants, relevant d'au moins deux entreprises ou établissements situés dans au moins deux Etats différents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 439-6.

« Art. L. 439-8. – Le groupe spécial de négociation a pour mission de déterminer avec le chef d'entreprise ou son représentant, par un accord écrit, les entreprises ou établissements concernés ainsi que la composition, les attributions et la durée du mandat du ou des comités d'entreprise européens ou les modalités de mise en œuvre d'une procédure d'information, d'échange de vues et de dialogue.

« A cette fin, le chef d'entreprise ou son représentant invite le groupe spécial de négociation à se réunir avec lui et le convoque à cet effet. Il en informe les directions locales de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire, qui transmettent l'information aux représentants des salariés.

« Le temps passé en réunion par les membres du groupe spécial de négociation est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. Les dépenses nécessaires à la bonne exécution de la mission du groupe spécial de négociation sont à la charge de l'entreprise ou de l'entreprise dominante du groupe d'entreprises.

« Pour les besoins des négociations, le groupe spécial de négociation peut être assisté d'experts de son choix. L'entreprise ou l'entreprise dominante du groupe d'entreprises de dimension communautaire prend en charge les frais afférents à l'intervention d'un expert.

« Art. L. 439-9. – Le chef d'entreprise ou son représentant et le groupe spécial de négociation doivent négocier en vue de parvenir à un accord qui détermine :

« a) Quels sont les établissements de l'entreprise de dimension communautaire ou les entreprises membres du groupe d'entreprises de dimension communautaire concernés par l'accord ;

« b) La composition du comité d'entreprise européen, en particulier le nombre de ses membres, la répartition des sièges et la durée du mandat ;

« c) Les attributions du comité d'entreprise européen et les modalités selon lesquelles l'information, l'échange de vues et le dialogue se déroulent en son sein ;

« d) Le lieu, la fréquence et la durée des réunions du comité d'entreprise européen ;

« e) Les moyens matériels et financiers alloués au comité d'entreprise européen ;

« f) La durée de l'accord et la procédure de sa renégociation.

« Art. L. 439-10. – Le chef d'entreprise ou son représentant et le groupe spécial de négociation peuvent décider, par accord, d'instituer une ou plusieurs procédures d'information, d'échange de vues et de dialogue, au lieu de créer un comité d'entreprise européen.

« L'accord doit prévoir selon quelles modalités les représentants des salariés ont le droit de se réunir pour procéder à un échange de vues au sujet des informations qui leur sont communiquées et qui portent, notamment, sur des questions transnationales affectant considérablement les intérêts des salariés.

« Art. L. 439-11. – La décision de conclure un accord est prise par le groupe spécial de négociation à la majorité de ses membres.

« Le groupe peut décider, par au moins deux tiers des voix, de ne pas ouvrir de négociation ou de mettre fin aux négociations déjà en cours. Dans ce cas, une nouvelle demande de constitution d'un groupe spécial de négociation ne peut être introduite que deux ans au plus tôt après cette décision, sauf si les parties concernées fixent un délai plus court.

« Le groupe spécial de négociation cesse d'exister lorsqu'une procédure d'information, d'échange de vues et de dialogue ou un comité d'entreprise européen est mis en place ou s'il décide de mettre fin aux négociations dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Section III

« Comité d'entreprise européen mis en place en l'absence d'accord

« Art. L. 439-12. – Lorsque le chef de l'entreprise ou de l'entreprise dominante de dimension communautaire refuse la mise en place d'un groupe spécial de négociation ou l'ouverture de négociations dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande prévue au troisième alinéa de l'article L. 439-7 ou, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 439-11, lorsque, dans un délai de trois ans à compter de la réception de la demande susmentionnée ou de l'initiative prise par la direction de l'entreprise ou du groupe, le groupe spécial de négociation n'a pas conclu d'accord, un comité d'entreprise européen est institué conformément aux dispositions de la présente section.

« Le comité d'entreprise européen doit être constitué et réuni au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'arrivée des termes de six mois ou de trois ans mentionnés à l'alinéa précédent.

« Art. L. 439-13. – Le comité d'entreprise européen institué dans les cas prévus à l'article L. 439-12 est composé, d'une part, du chef de l'entreprise ou de

l'entreprise dominante du groupe de dimension communautaire ou son représentant, assisté de deux personnes de son choix ayant voix consultative et, d'autre part, de représentants du personnel des établissements de l'entreprise ou des entreprises constituant le groupe de dimension communautaire. Il a compétence sur les questions qui concernent soit l'ensemble de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire soit au moins deux établissements ou entreprises du groupe situés dans deux des Etats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 439-6.

« *Art. L. 439-14.* – Le comité d'entreprise européen est présidé par le chef de l'entreprise ou de l'entreprise dominante du groupe de dimension communautaire ou son représentant. Il a la personnalité juridique.

« A la majorité des voix, le comité désigne un secrétaire parmi ses membres et, lorsqu'il comprend au moins dix représentants des salariés, élit en son sein un bureau de trois membres.

« Le comité d'entreprise européen se réunit une fois par an sur convocation de son président et sur la base d'un rapport établi par celui-ci. Ce rapport retrace l'évolution des activités de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire et ses perspectives. Les directeurs des établissements ou les chefs d'entreprise des entreprises du groupe en sont informés.

« Dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel et à l'obligation de discrétion, la délégation du personnel du comité informe les représentants du personnel des établissements ou des entreprises d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire ou, à défaut de représentants, l'ensemble des salariés, de la teneur et des résultats des travaux du comité.

« L'ordre du jour est arrêté par le président et le secrétaire et communiqué aux membres du comité quinze jours au moins avant la séance. Toutefois, à défaut d'accord sur le contenu de l'ordre du jour, celui-ci est fixé par le président et communiqué aux membres du comité d'entreprise européen dix jours au moins avant la date de la réunion.

« *Art. L. 439-15.* – La réunion annuelle du comité d'entreprise européen porte notamment sur la structure de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, sa situation économique et financière, l'évolution probable de ses activités, la production et les ventes, la situation et l'évolution probable de l'emploi, les investissements, les changements substantiels concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production, les transferts de production, les fusions, la réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci et les licenciements collectifs.

« En cas de circonstances exceptionnelles qui affectent considérablement les intérêts des salariés, notamment en cas de délocalisation, de fermeture d'entreprises ou d'établissements ou de licenciements collectifs, le bureau ou, s'il n'en n'existe pas, le comité d'entreprise européen a le droit d'en être informé. Il a le droit de se réunir, à sa demande, avec le chef d'entreprise ou son représentant, ou tout autre responsable à un niveau de direction plus approprié au sein de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire doté d'un pouvoir de décision, afin d'être informé et de procéder à un échange de vues et à un dialogue sur les mesures affectant considérablement les intérêts des salariés. Les membres du comité d'entreprise européen qui ont été élus ou désignés

par les établissements ou les entreprises directement concernés par les mesures en cause ont aussi le droit de participer à la réunion du bureau. Cette réunion a lieu dans les meilleurs délais, sur la base d'un rapport établi par le chef d'entreprise ou son représentant ou par tout autre responsable à un niveau de direction approprié de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire, sur lequel un avis peut être émis à l'issue de la réunion ou dans un délai raisonnable. Cette réunion ne porte pas atteinte aux prérogatives du chef d'entreprise.

« Avant les réunions, les représentants des salariés au comité d'entreprise européen ou le bureau, le cas échéant élargi conformément à l'alinéa précédent, peuvent se réunir hors la présence des représentants de la direction de l'entreprise.

« *Art. L. 439-16.* – Le comité d'entreprise européen et son bureau peuvent être assistés d'experts de leur choix pour autant que ce soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. L'entreprise ou l'entreprise dominante du groupe d'entreprises de dimension communautaire prend en charge des frais afférents à l'intervention d'un expert.

« Les dépenses de fonctionnement du comité d'entreprise européen sont supportées par l'entreprise ou l'entreprise dominante du groupe d'entreprises de dimension communautaire, qui dote ses membres des moyens matériels ou financiers nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. En particulier, l'entreprise prend en charge, sauf s'il en a été convenu autrement, les frais d'organisation des réunions et d'interprétariat ainsi que les frais de séjour et de déplacement des membres du comité d'entreprise européen et du bureau.

« Le temps passé en réunion par les membres du comité d'entreprise est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

« Le chef d'entreprise est tenu de laisser au secrétaire et aux membres du bureau du comité d'entreprise européen le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder 120 heures annuelles. Ce temps est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente. Le temps passé par le secrétaire et les membres du bureau aux séances du comité et aux réunions du bureau n'est pas déduit de ces 120 heures.

« Les documents communiqués aux représentants des salariés comportent au moins une version en français.

« *Art. L. 439-17.* – Le comité d'entreprise européen adopte un règlement intérieur qui fixe ses modalités de fonctionnement.

« Ce règlement intérieur peut organiser la prise en compte des répercussions, sur le comité d'entreprise européen, des changements intervenus dans la structure ou la dimension de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire. L'examen de tels changements peut avoir lieu à l'occasion de la réunion annuelle du comité. Les modifications de la composition du comité d'entreprise européen peuvent être décidées par accord passé en son sein entre le chef d'entreprise ou son représentant et les représentants des salariés.

« Quatre ans après l'institution du comité d'entreprise européen selon les dispositions de la présente section, celui-ci examine s'il convient de le renouveler ou d'engager des négociations en vue de la conclusion de l'accord mentionné aux articles L. 439-8 et L. 439-9. Dans cette dernière hypothèse, les membres du comité d'entreprise

européen forment le groupe spécial de négociation prévu à l'article L. 439-7 et habilité à passer l'accord susmentionné. Le chef d'entreprise ou son représentant convoque une réunion à cet effet dans un délai de six mois à compter du terme de quatre ans. Le comité d'entreprise européen demeure en fonction tant qu'il n'a pas été renouvelé ou remplacé.

« Section IV

« Répartition des sièges au groupe spécial de négociation et au comité d'entreprise européen mis en place en l'absence d'accord

« Art. L. 439-18. – Le nombre des sièges au groupe spécial de négociation et au comité d'entreprise européen institué en vertu des dispositions de l'article L. 439-12 est fixé selon les règles suivantes :

« a) Un membre au titre de chacun des Etats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 439-6 dans lequel l'entreprise ou le groupe d'entreprises de dimension communautaire compte un ou plusieurs établissements ou entreprises ;

« b) Des membres supplémentaires en proportion des effectifs occupés dans les établissements ou les entreprises ; ces sièges supplémentaires sont attribués à raison d'un au titre d'un Etat dans lequel se trouvent au moins 20 p. 100 des effectifs, deux au titre d'un Etat dans lequel se trouvent au moins 30 p. 100 des effectifs, trois au titre d'un Etat dans lequel se trouvent au moins 40 p. 100 des effectifs, quatre au titre d'un Etat dans lequel se trouvent au moins 50 p. 100 des effectifs, cinq au titre d'un Etat dans lequel se trouvent au moins 60 p. 100 des effectifs et six au titre d'un Etat dans lequel se trouvent au moins 80 p. 100 des effectifs.

« Le nombre de représentants du personnel au comité d'entreprise européen institué en vertu des dispositions de l'article L. 439-12 ne peut toutefois être inférieur à trois ni supérieur à trente.

« En outre, le chef d'entreprise ou son représentant et les représentants des salariés peuvent décider d'associer aux travaux du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen des représentants des salariés employés dans des Etats autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 439-6. Ces membres associés n'ont pas le droit de vote au sein de l'instance considérée.

« Section V

« Dispositions communes

« Art. L. 439-19. – Les membres du groupe spécial de négociation et les représentants au comité d'entreprise européen des salariés des établissements ou des entreprises implantés en France sont désignés par les organisations syndicales de salariés parmi leurs élus aux comités d'entreprise ou d'établissement ou leurs représentants syndicaux dans l'entreprise ou le groupe, sur la base des résultats des dernières élections. Il en va de même des représentants des salariés des établissements ou entreprises situés en France appartenant à une entreprise ou un groupe de dimension communautaire ayant institué un comité d'entreprise européen dans un Etat autre que la France.

« Pour les établissements ou entreprises implantés en France, les sièges sont répartis entre les collèges proportionnellement à l'importance numérique de chacun

d'entre eux. Les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre d'élus qu'elles ont obtenu dans ces collèges. Il est fait application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Les membres du groupe spécial de négociation et les représentants des salariés au comité d'entreprise européen mis en place en application de l'article L. 439-12, désignés par les établissements ou les entreprises implantés dans un des Etats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 439-6, autre que la France, sont élus ou désignés selon les règles ou usages en vigueur dans ces Etats.

« Art. L. 439-20. – Dans le cas où il n'existe pas d'organisation syndicale dans l'entreprise ou le groupe d'entreprises de dimension communautaire dont le siège social ou celui de l'entreprise dominante, au sens de l'article L. 439-1, est implanté en France, les représentants du personnel au groupe spécial de négociation ou au comité d'entreprise européen sont élus directement selon les règles fixées par les articles L. 433-2 à L. 433-11. Il en va de même dans le cas où il n'existe pas d'organisation syndicale dans l'établissement ou l'entreprise implanté en France, appartenant à une entreprise ou un groupe d'entreprises de dimension communautaire assujetti à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise européen ou une procédure d'information, d'échange de vues et de dialogue dans un des Etats autres que la France mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 439-6, et où cet établissement ou cette entreprise comprend au moins 50 salariés.

« Art. L. 439-21. – Les membres du groupe spécial de négociation, les membres du comité d'entreprise européen institué par accord ou en application de l'article L. 439-12 et les représentants des salariés dans le cadre d'une procédure d'information, d'échange de vues et de dialogue, ainsi que les experts qui les assistent, sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion conformément à l'article L. 432-7.

« Art. L. 439-22. – Lorsque du fait d'une baisse des effectifs, l'entreprise ou le groupe d'entreprises de dimension communautaire ne remplit plus les conditions de seuils mentionnées à l'article L. 439-6, le comité d'entreprise européen institué par accord ou en application de l'article L. 439-12 peut être supprimé par accord. A défaut d'accord, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou l'autorité qui en tient lieu, peut autoriser la suppression du comité d'entreprise européen en cas de réduction importante et durable du personnel ramenant l'effectif au-dessous des seuils mentionnés à l'article L. 439-6.

« Art. L. 439-23. – Les membres du groupe spécial de négociation et les membres du comité d'entreprise européen institué par accord ou en application de l'article L. 439-12 bénéficient de la protection spéciale instituée par le chapitre VI du présent titre.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de l'exercice du droit d'initiative prévu par l'article L. 439-7. Toute décision ou tout acte contraire est nul de plein droit.

« Art. L. 439-24. – Lorsqu'un groupe d'entreprises, au sens de l'article L. 439-1, a mis en place un comité d'entreprise européen, l'accord mentionné à l'article L. 439-8 ou un accord passé au sein du groupe peut décider d'un aménagement des conditions de fonctionnement ou, le cas échéant, de la suppression du comité de groupe. L'entrée en vigueur de l'accord est subordonnée à un vote favorable du comité de groupe.

En cas de suppression du comité de groupe, les dispositions de l'article L. 439-2 sont applicables au comité d'entreprise européen.»

ARTICLE L. 439-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-6 du code du travail, après les mots : "à la consultation", insérer les mots : "au moins". »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Cet amendement propose que les droits des salariés à l'information et à la consultation s'exercent au-delà de l'échelon européen.

Les entreprises exercent de plus en plus fréquemment leur action hors de l'Europe, et les salariés devraient pouvoir obtenir les informations concernant l'activité de leur groupe, au moins au niveau mondial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Nous restons à l'échelon européen, en conformité avec la directive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Même réponse ! Et même refus !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-6 du code du travail, substituer aux mots : ", d'échange de vues et de dialogue", les mots : "et de consultation". »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. J'avais, dans la discussion générale, rappelé que ces termes d'« échange de vues » et de « dialogue » étaient contraires au droit français.

La consultation d'une institution représentative des salariés se concrétise par la formulation d'un avis par cette institution, comme le prévoit le droit du travail français dans la consultation du comité d'entreprise.

L'« échange de vues » ne correspond, je le répète, à aucune notion juridique définie par le droit français et n'a donc aucune portée.

Aussi proposons-nous le terme de consultation, ce qui serait plus conforme aux traditions de notre droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Il ne faut pas introduire d'ambiguïté sur la notion de consultation dans le cadre de la transposition de la directive.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Il faut une interprétation unique dans les dix-sept Etats. On ne peut pas à la fois défendre un texte qui découle d'une

directive européenne et s'affranchir de termes qui ont été précisément choisis pour qu'il y ait un droit social européen.

M. Filleul argumentait tout à l'heure en faveur d'un droit social européen. Au nom de ce droit social européen, je m'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-6 du code du travail par la phrase suivante :

« En aucun cas, ce droit ne peut se substituer ni porter préjudice au droit des salariés à l'information et à la consultation existant à travers les institutions représentatives des salariés existantes aux niveaux nationaux. »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Rien, dans le projet de loi, ne peut laisser entendre que le droit national de la représentation des salariés pourrait être remis en cause. Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. J'ajoute à ce qu'a dit le rapporteur que, si cette précision était introduite dans le texte, cela pourrait créer un doute, alors qu'il est évident que ce droit ne peut mettre en échec les procédures habituelles du droit français.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-6 du code du travail. »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Dans le droit du travail français, la consultation d'une institution représentative des salariés se concrétise par la formulation d'un avis par cette institution, comme le prévoit notre droit du travail pour la consultation du comité d'entreprise.

L'échange de vues ne correspond à aucune notion juridique définie par le droit français et vous pourriez parfaitement, monsieur le ministre, accepter cette modification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Amendement de conséquence relatif à la notion de consultation. J'en propose le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 439-6 du code du travail par l'alinéa suivant :

« L'institution d'un comité d'entreprise européen ne remet pas en cause l'existence ou la création d'un comité de groupe conformément à l'article L. 439-1. »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Cet amendement a son importance, mais sera-t-elle reconnue ?

Le comité de groupe ne doit pas disparaître s'il y a institution d'un comité d'entreprise européen. Nous voudrions que cette précision figure dans le texte afin d'éviter des problèmes à l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. L'article L. 439-24 du code du travail, dans la rédaction retenue par le projet de loi, règle les conditions de coexistence du comité d'entreprise européen et du comité de groupe, sans prévoir la remise en cause de ce dernier autrement que par la libre volonté des parties. Je propose donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Même avis. Une approche pragmatique me paraît plus raisonnable qu'un empilage systématique d'institutions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 439-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-8 du code du travail, substituer aux mots : “, d'échange de vues et de dialogue”, les mots : “et de consultation”. »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-8 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Les modalités de mise en œuvre de la procédure d'information et de consultation précisent les informations juridiques, économiques et financières trans-

nationales identifiant les entreprises qui composent le groupe d'entreprises européennes, ainsi que la situation des emplois et leur évolution dans chacune de ces entreprises, les informations sur les perspectives économiques du groupe et les changements affectant la modification de la structure de l'entreprise ou du groupe d'entreprises européennes, qui doivent être communiquées aux comités d'entreprise européens. »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Cet amendement permet de remplir ce que j'ai appelé tout à l'heure une coquille vide, en précisant les informations juridiques, économiques et financières transnationales qui seront transmises aux partenaires sociaux.

Il nous paraît absolument nécessaire de faire figurer cette disposition dans le texte, qui est muet sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Cet amendement s'écarte du texte de la directive,...

M. Jean-Jacques Filleul. Il permet de faire mieux !

M. Yves Bur, rapporteur. ... qui ne précise pas le contenu exact de la procédure.

J'en propose donc le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. La procédure d'information relève du rôle des partenaires sociaux ; je ne vois pas comment on pourrait décider à leur place. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-8 du code du travail : “Le temps passé en réunion, le temps de déplacement, les frais de voyage, d'hébergement et de repas des membres du groupe spécial de négociation sont remboursés par l'entreprise ou l'entreprise dominante du groupe d'entreprises”. »

La parole est à M. Rémy Auedé.

M. Rémy Auedé. Afin de gagner du temps, monsieur le président, je défendrai en même temps, si vous me le permettez, les amendements n° 7 et 8, qui relèvent de la même démarche.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Rémy Auedé. Ces amendements visent tous à étendre les droits et les moyens des salariés.

L'amendement n° 6 prévoit que les frais engagés à l'occasion du mandat sont remboursés par l'entreprise.

L'amendement n° 7 prévoit la mise à la disposition des salariés de la documentation nécessaire et l'amendement n° 8 la possibilité de leur associer des experts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. La commission a repoussé les amendements n° 6 et 7 car les précisions qu'ils proposent d'introduire dans le texte sont inutiles.

Quant à l'amendement n° 8, il semble préférable de donner un cadre au financement obligatoire des frais d'expertise par l'entreprise, quitte à ce que les négociations puissent aller au-delà.

Je propose donc le rejet de ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je demande le rejet de ces trois amendements pour la même raison : il faut laisser à la discussion conventionnelle le soin d'apporter ces précisions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-8 du code du travail, substituer aux mots : "est considéré comme temps de travail et payé", les mots : "et le temps de déplacement sont considérés comme temps de travail et payés". »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Des amendements similaires ont été repoussés...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-8 du code du travail, après les mots : "du groupe spécial de négociation", insérer les mots : "les frais de voyage et d'hébergement des membres du groupe spécial de négociation". »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-8 du code du travail par les mots : "qui met à la disposition des membres

du groupe spécial de négociation la documentation nécessaire économique et relative aux effectifs de l'ensemble du groupe". »

Sur cet amendement, qui a déjà été défendu, la commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-8 du code du travail, substituer aux mots : "d'un expert", les mots : "des experts". »

Amendement déjà défendu sur lequel la commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE L. 439-9 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (c) du texte proposé pour l'article L. 439-9 du code du travail, substituer aux mots : « selon lesquelles l'information, l'échange de vues et le dialogue se déroulent en son sein », les mots : « de mise en œuvre des procédures d'information et de consultation de ses membres. »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. La rédaction du projet de loi aboutit au même résultat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (d) du texte proposé pour l'article L. 439-9 du code du travail, substituer aux mots : « la fréquence et la durée », les mots : « et la fréquence. »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Dans le souci louable de faire gagner du temps à l'Assemblée, je présenterai en même temps les amendements nos 10, 11, 79 et 12.

M. le président. Vous allez un peu vite ! Commençons par les amendements nos 9 et 10 !

L'amendement n° 10, présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-9 du code du travail, après les mots : "matériels", insérer le mot : ", humains,". »

Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. Rémy Auchedé. Tous ces amendements ont pour objet d'élargir les droits des représentants des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 9 et 10 ?

M. Yves Bur, rapporteur. Ils sont contraires au texte de la directive. La commission demande donc leur rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Il convient de laisser la liberté aux partenaires sociaux, ainsi que le souhaite la directive. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 9. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 10. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

ARTICLE L. 439-10 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 11, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-10 du code du travail. »

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 11. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 106, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-10 du code du travail, substituer aux mots : “, d'échange de vues et de dialogue”, les mots : “et de consultation”. »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 106.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 439-11 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 79, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-11 du code du travail, substituer aux mots : “à la majorité de ses membres”, les mots : “à l'unanimité de ses membres, avec arbitrage administratif à défaut d'accord”. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 79. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 12, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-11 du code du travail, substituer aux mots : “ne peut être introduite que deux ans au plus tôt”, les mots : “peut être introduite un an”. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 12. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

ARTICLE L. 439-12 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 80, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-12 du code du travail, supprimer les mots : “ou l'ouverture de négociations”. »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Les amendements n^{os} 80 et 81 précisent les obligations de l'employeur en ce qui concerne les réunions du comité d'entreprise européen.

Quant à l'amendement n^o 13, il précise que le secrétaire du comité d'entreprise européen doit être désigné parmi les représentants des salariés.

M. le président. Monsieur Auchedé, pardonnez-moi, mais nous allons nous arrêter ce soir après l'examen des amendements n^{os} 80 et 81.

M. Rémy Auchedé. Je voulais prendre de l'avance afin de pouvoir me lever plus tard demain matin, monsieur le président ! *(Sourires.)*

M. le président. Cela ne changera rien !

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 80 et 81 ?

M. Yves Bur, rapporteur. L'amendement n^o 80 est contraire à l'article 7.1 de la directive, dont le texte est repris en toutes lettres par le projet de loi.

Quant à l'amendement n^o 81, la configuration de l'entreprise ou du groupe d'entreprises est déjà connue, puisque nous sommes dans l'hypothèse d'une absence d'accord avec le groupe spécial de négociation.

La commission a donc repoussé ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. L'amendement n° 80 ne nous semble pas conforme à l'intérêt des salariés car son adoption aboutirait à supprimer l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise européen lorsque le chef d'entreprise refuse l'ouverture des négociations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-12 du code du travail :

« Le comité d'entreprise européen doit être constitué et réuni pour la première fois à l'initiative du chef d'entreprise dès que la configuration de l'entreprise communautaire ou du groupe d'entreprises communautaires, défini en application de l'article L. 439-1, a été fixée, et au plus tard dans un délai de six mois suivant l'arrivée des termes de six mois ou de trois ans visés à l'alinéa précédent. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission s'est exprimée.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu le 3 juin 1996, de M. Jean Royer, une proposition de loi tendant à la mise en place d'une nouvelle politique d'investissement pour moderniser l'appareil productif et restaurer l'emploi.

Cette proposition de loi, n° 2832, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 4 juin 1996 :

– de M. Alain Marsaud, un rapport, n° 2833, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de

l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire.

– de M. Renaud Dutreil, un rapport, n° 2834, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 5 juin 1996, à neuf heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2701 rectifié par la lettre rectificative n° 2765, relatif à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire ainsi qu'au développement de la négociation collective.

M. Yves Bur, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 2819).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2766, relatif à la programmation militaire pour les années 1997 à 2002 ;

M. Jacques Boyon, rapporteur au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (rapport n° 2827) ;

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 2826).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt et une heures trente.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 4 juin 1996)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 21 juin 1996 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 4 juin 1996 :

Le matin, à dix heures trente :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1994 (nos 2453, 2818 et 2820).

Discussion du projet de loi relatif à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective (nos 2701 rect. et 2819).

Mercredi 5 juin 1996 :

Le matin, à *neuf heures* :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective (n^{os} 2701 rect. et 2819).

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 1997 à 2002 (n^{os} 2766, 2827 et 2826).

Jeudi 6 juin 1996 :

Le matin, à *neuf heures*, et l'après-midi, à *quinze heures* :

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à créer un Office parlementaire d'évaluation de la législation (n^{os} 2812 et 2821).

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques (n^{os} 2813 et 2831).

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 1997 à 2002 (n^{os} 2766, 2827 et 2826).

Éventuellement, vendredi 7 juin 1996 :

Le matin, à *neuf heures*, et l'après-midi, à *quinze heures* :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 1997 à 2002 (n^{os} 2766, 2827 et 2826).

Mardi 11 juin 1996 :

Le matin, à *dix heures trente* :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement :

Déclaration du Gouvernement sur la SNCF et débat sur cette déclaration.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à actualiser la loi locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n^{os} 2639, 1803 et 2798).

(Les séances des mardi 4, mercredi 5, jeudi 6 et mardi 11 juin pourront être prolongées, s'il y a lieu, jusqu'à *vingt et une heures trente*.)

Mercredi 12 juin 1996 :

Le matin, à *neuf heures*, et l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part (n^o 2767).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée (n^{os} 2656 et 2829).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention portant création du programme régional océanien de l'environnement (n^{os} 2759 rect. et 2828).

(*Ces deux derniers textes faisant l'objet d'une demande d'application de la procédure d'adoption simplifiée.*)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (n^o 2817).

Jeudi 13 juin 1996 :

Le matin, à *neuf heures*, et l'après-midi, à *quinze heures* :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (n^{os} 2753 et 2796).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique relatif aux lois de financement de la sécurité sociale (n^o 2825).

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (n^o 2817).

Éventuellement, vendredi 14 juin 1996 :

Le matin, à *neuf heures*, et l'après-midi, à *quinze heures* :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (n^o 2817).

Mardi 18 juin 1996 :

Le matin, à *neuf heures* :

Déclaration du Gouvernement sur le sommet européen de Florence et débat sur cette déclaration.

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi relatif à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (n^o 2808).

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant modification de l'ordonnance n^o 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (n^o 2834).

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire (n^o 2833).

Mercredi 19 juin 1996 :

Le matin, à *neuf heures* :

Débat sur la politique d'investissement telle qu'évoquée par la proposition de loi de M. Jean Royer tendant à la mise en place d'une nouvelle politique d'investissement pour moderniser l'appareil productif et restaurer l'emploi (n^o 2832).

(*Ordre du jour complémentaire : séance mensuelle réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.*)

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement :

Éventuellement, discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de modernisation des activités financières.

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (n^o 2808).

Jeudi 20 juin 1996 :

Le matin, à *neuf heures*, et l'après-midi, à *quinze heures* :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la « Fondation du patrimoine » (n^o 2805).

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (n^o 2808).

Vendredi 21 juin 1996 :

Le matin, à *neuf heures*, et l'après-midi, à *quinze heures* :

Éventuellement, discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales.

Discussion, *sous réserve de son adoption par le Sénat*, du projet de loi relatif à l'encouragement fiscal en faveur de la souscription de parts de copropriété de navires de commerce.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMMISSION DE GÉNIE GÉNÉTIQUE

(1 poste à pourvoir)

L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a renouvelé le mandat de M. Jean-François Mattei.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 4 juin 1996.

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte de lettres de M. le Premier ministre qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires les propositions d'actes communautaires suivantes :

COMMUNICATION DU 31 MAI 1996

N^o E 588. – Proposition de directive du Conseil modifiant la directive (CE) n^o 94/80 du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité (COM [95] 499 final). (Décision du Conseil du 14 mai 1996).

N^o E 614. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion des résultats des consultations avec la Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT (COM [96] 107 final). (Décision du Conseil du 14 mai 1996).

N° E 460. – Communication de la Commission concernant un programme communautaire pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation de ce contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information (Info 2000). Proposition de décision du Conseil adoptant un programme communautaire pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation de ce contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information (Info 2000) (COM [95] 149 final). (Décision du Conseil du 20 mai 1996).

COMMUNICATION DU 3 JUIN 1996

N° E 574. – Proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2178/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents et de plafonds tarifaires communautaires pour certains produits industriels et de la pêche originaires d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie, ainsi que les modalités d'adaptation desdits contingents et plafonds et le règlement n° 1798/94 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Slovaquie et de la République tchèque ainsi que les modalités d'adaptation desdits contingents (1994-1997). (Décision du Conseil du 14 mai 1996).

N° E 584. – Propositions de décision du Conseil relatives à la conclusion du protocole à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la CEE et la Principauté d'Andorre, du protocole à l'accord de coopération entre la CEE et la République algérienne démocratique et populaire, du protocole à l'accord de coopération entre la CEE et le Royaume hachémite de Jordanie, du protocole à l'accord de coopération entre la CEE et la République libanaise, du protocole à l'accord de coopération entre la CEE et la République arabe syrienne, du protocole à l'accord de coopération entre la CEE et la République arabe d'Égypte, à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne. Projets de protocole à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la République algérienne démocratique et populaire, de protocole à l'accord entre les Etats membres de la CECA et le Royaume hachémite de Jordanie, de protocole à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la République libanaise, de protocole à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la République arabe syrienne, de protocole à l'accord entre les Etats membres de la CECA et de la République arabe d'Égypte, suite à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne. (Décision du Conseil du 14 mai 1996).

QUESTIONS ORALES

Retraites

(calcul des pensions – plafonds de salaires)

1114. – 5 juin 1996. – **M. Rémy Auchédé** interroge **M. le ministre du travail et des affaires sociales** sur les bases de calcul déterminant le montant de la retraite des assurés du régime général de la sécurité sociale. Ce montant est déterminé par le calcul du salaire moyen annuel des meilleurs salaires soumis à cotisation, la loi de janvier 1994 fixant le nombre des années prises en considération. Or, par suite de l'application des coefficients de revalorisation, un salarié ayant cotisé au salaire plafond ne pourra jamais atteindre la pension maximum. En effet, après revalorisation, les salaires plafonds sont différents selon les années et très inférieurs au chiffre de l'année en cours quand le coefficient de revalorisation est plus faible. Cette minoration s'applique également pour tous les autres salaires. Dans ces conditions, et afin de rétablir l'équité dans le calcul du montant de la retraite, il lui demande si l'on ne

pourrait pas envisager un coefficient de revalorisation qui donnerait aux salaires plafonds revalorisés un montant égal au montant du salaire plafond de la dernière année, la même règle étant appliquée pour les autres salaires inférieurs pris en compte. Ainsi, le montant de la pension maximum annoncé au 1^{er} janvier de l'année en cours serait réel pour l'ayant droit et les niveaux intermédiaires revalorisés de la même façon.

Armement

(Thomson – privatisation – perspectives)

1115. – 5 juin 1996. – **Mme Janine Jambu** interroge **M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications** à propos de la privatisation de Thomson. La direction générale de Thomson CSF Airsys vient d'annoncer, lors du comité central d'entreprise du 22 mai dernier, un plan de 349 suppressions d'emplois dont 170 pour le site de Bagneux, motivé notamment par les difficultés du marché. Cela contredit pour le moins les propos rassurants qui ont été tenus dans cette enceinte en réponse à la question qu'elle posait le 2 mai dernier sur ce même sujet. La presse fait état, de son côté, tant des consultations auxquelles procède son ministère que des prétentions des uns et des autres (Matra, GEC, DASA, Alcatel, Daewoo) quant à la privatisation du groupe. Mais la représentation nationale ne dispose d'aucun élément d'information. C'est pourquoi elle réitère sa demande de débat public national, associant les salariés et les populations concernées ainsi que des précisions sur les modalités de consultation des salariés, de la représentation nationale, quant à l'échéancier, au financement de l'opération, aux garanties en termes d'emplois, de contenu et de localisation des productions civiles et militaires.

Drogue

(toxicomanie – lutte et prévention – financement – Somme)

1116. – 5 juin 1996. – **M. Jérôme Bignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale** sur la situation des centres de soins spécialisés pour les toxicomanes dans le département de la Somme. Les centres de soins spécialisés pour toxicomanes, sans hébergement, ont dû faire face à une augmentation de 62 p. 100, entre 1994 et 1995, du nombre de toxicomanes accueillis dans cette structure avec 90 p. 100 d'héroïnomanes, tous originaires du département de la Somme. Le centre de post-cure pour toxicomanes avec hébergement accueille 50 toxicomanes par an. Le taux d'occupation moyen, ces trois dernières années, est de 87 p. 100. Ce centre de soins est ouvert 365 jours par an 24 heures sur 24. L'amorce d'un gel budgétaire de 15 p. 100 oblige à envisager des licenciements et, par voie de conséquence, la fermeture des centres de soins spécialisés pour toxicomanes. Trop longtemps, il a été dit que le département de la Somme n'était pas touché par la toxicomanie. Aussi, nous nous trouvons maintenant dans un paradoxe : la crise économique ne permettrait plus d'assurer l'existence de ces centres de soins, et encore moins de les développer, mais cette même crise économique est un facteur important du développement de la toxicomanie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Aéroports

(aérodrome de Melun-Villaroche – activité – perspectives)

1117. – 5 juin 1996. – **M. Jean-Pierre Cognat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme** sur les rumeurs de plus en plus persistantes, et non démenties, qui font état d'une mise à l'étude de l'ouverture éventuelle de l'aérodrome de Melun-Villaroche à des vols commerciaux afin de faire face à la saturation d'Orly. Il est vrai qu'il faudra bien quinze à vingt ans pour réaliser le troisième aéroport du grand bassin parisien et que, dans cette attente, il est nécessaire de répartir le trafic ou de renforcer les structures existantes. Mais en supposant que Melun-Villaroche soit en théorie une solution envisageable en raison de sa situation géographique, il est clair que le manque d'infrastructures et l'insuffisance de pistes sont des handicaps non négligeables, surtout exprimés en terme de coût, s'il était envisagé de le rendre opérationnel dans ce cadre et, sans doute provisoirement. Par ailleurs, les nuisances que supporteraient la ville nouvelle de Sénart et ses habitants sont l'aspect le plus important de ce dossier. Cela condamnerait irrémédiablement les importants efforts engagés en faveur du développement de cette ville

nouvelle. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si ces rumeurs sont fondées et quelles sont ses intentions sur ce problème.

*Enseignement
(politique de l'éducation – lecture – apprentissage)*

1118. – 5 juin 1996. – **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le dernier rapport récemment publié par le ministère qui indique que 20 p. 100 des enfants entrant au collège ne maîtrisent pas la lecture et qu'ils auront de grosses difficultés à poursuivre leur scolarité. Pour aider ces enfants en difficulté, et afin de lutter contre l'échec scolaire, certaines écoles primaires ont décidé de créer des « rallyes-lecture ». Ces « rallyes-lecture » permettent aux enfants de s'initier à la lecture, par atelier, de jongler avec la presse, les mots, les phrases. Tenus par des parents d'élèves ou par des personnes employées sous contrat emploi solidarité, ils sont devenus un phénomène dans les écoles et les enfants sont de plus en plus demandeurs de ce type d'ouverture pédagogique. Les enseignants souhaitent les développer. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Santé publique
(sida – personnes contaminées –
soins et maintien à domicile – perspectives)*

1119. – 5 juin 1996. – **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale** sur la situation des malades du sida. Le 6 juin dernier a eu lieu le sidaction de l'espoir. Un espoir face au progrès de la recherche. Un espoir devant la solidarité et la générosité des nombreux donateurs. Ces dernières années ont été marquées par une mobilisation générale et collective des chercheurs. Aujourd'hui les progrès de la recherche laissent espérer de grandes avancées en matière de traitements, mais la vie quotidienne reste souvent dramatique pour beaucoup de personnes touchées. Bien souvent la maladie ne fait que renforcer la vulnérabilité et la précarisation. Ainsi, l'exclusion est un phénomène qui a tendance à se développer fortement chez les hommes et les femmes atteints du virus HIV. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre le maintien à domicile des malades avec un soutien social et psychologique et, d'autre part, s'il est favorable à des incitations financières pour les collectivités locales qui créent des services d'aide à domicile, de portage des repas, d'aide au logement et de mise à disposition de logements relais pour les personnes malades du sida ayant des difficultés financières ou sociales.

*Politique économique
(statistiques – coût de la construction – indice – calcul)*

1120. – 5 juin 1996. – **M. Gilbert Meyer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur la pertinence de l'indice INSEE du coût de la construction, à partir duquel est opérée l'actualisation des loyers d'habitation. A l'image des résultats obtenus ces dernières années, la moyenne de cet indice s'établit – sur les quatre trimestres de 1995 – en recul de 0,05 p. 100 par rapport à 1994. Pareille « revalorisation » n'encourage guère les bailleurs privés à investir dans l'immobilier locatif. La situation du parc HLM, de par les efforts qu'il suppose pour son financement par l'État, va encore devenir plus tendue. La déficience de l'indice du coût de la construction s'explique du fait qu'il ne prend pas en compte toutes les données qui interviennent sur le marché locatif. La partie des charges qui revient aux propriétaires en est un exemple. Il ne peut donc traduire avec fidélité la situation de ce secteur ; pour cette raison, de plus en plus de partenaires mettent sa légitimité en cause. Aussi serait-il bienvenu d'accélérer l'élaboration d'un « indice » qui tienne mieux compte de la situation réelle de l'économie de l'immobilier. Tout en respectant la capacité contributive des locataires qu'il y a lieu de préserver dans son équilibre, il faut trouver une meilleure équité vis-à-vis de celui qui investit et qui aide notre pays à « construire ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

DOM

*(La Réunion : aménagement du territoire –
primes – perspectives)*

1121. – 5 juin 1996. – **M. André-Maurice Pihoué** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration** sur la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui vise, en grande partie, à compenser les handicaps territoriaux en corrigeant certaines inégalités liées à la situation géographique et à ses conséquences, notamment en matière économique et d'emploi. Aussi, si cette loi concerne l'ensemble du territoire national, il apparaît que certains décrets d'application ne prennent pas en compte ou défavorisent les départements d'outre-mer et La Réunion en particulier. En effet, il semblerait que les retards structurels et les problèmes liés à la pression démographique de ce département ne sont pas pris en considération. La délimitation des territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP) et celle des zones de revitalisation rurale (ZRR) en sont d'ailleurs un exemple : un seul canton a été classé en zone de revitalisation rurale à La Réunion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations du ministère en la matière, notamment en ce qui concerne l'extension de la prime à l'aménagement du territoire (PAT) qui est, faut-il le rappeler, un des éléments clef du dispositif prévu par la loi du 4 février 1995.

*Communes
(fonctionnement – gestion de l'eau et de l'assainissement –
réglementation)*

1122. – 5 juin 1996. – **Mme Brigitte de Prémont** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les préoccupations des communes ou groupements de communes concernant la prise en charge de la réhabilitation, de la mise aux normes ou de l'aménagement des dispositifs d'assainissement individuels. En effet, la législation en matière d'assainissement (loi sur l'eau, dispositions du code rural, arrêté du 20 avril 1956 concernant l'intervention des collectivités dans les propriétés privées) manque de lisibilité et elle est parfois contradictoire. Dans ces conditions, et de manière à éviter aux élus de ces communes ou groupements de communes de se trouver involontairement en contradiction avec la loi et de prendre le risque de contestations émanant de leurs administrés devant la justice administrative, elle lui demande de lui préciser : dans quelle mesure une commune ou un groupement de communes a le droit de réhabiliter des ouvrages d'assainissement individuel en domaine privé, d'en garder la propriété et de le mettre à la disposition des particuliers ; si ces mêmes communes ou groupements de communes sont autorisés à affecter à ces travaux sur domaine privé les aides financières obtenues dans le cadre d'un contrat pluriannuel, de la part des partenaires habituels : État, département, région, agence de l'eau ; si les communes ou groupements de communes peuvent récupérer la TVA correspondant au montant de ces opérations et prendre en compte l'amortissement technique de ces ouvrages dans le cadre de leur budget annexe d'assainissement.

*Impôt sur les sociétés
(calcul – entreprises du textile et de l'habillement)*

1125. – 5 juin 1996. – **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pertes importantes d'emplois liées aux délocalisations des entreprises de main d'œuvre. Cette spirale conduit à la disparition de pans entiers de notre tissu industriel. Elle frappe davantage encore les activités qui sont également confrontées à la mondialisation des échanges, comme les entreprises du textile et de l'habillement. Celles-ci – avec leurs 285 000 salariés, appartenant principalement à des PME dont 70 p. 100 sont implantées dans des communes de moins de 5 000 habitants – contribuent pourtant réellement à notre économie. Aussi, comment ne pas réagir lorsque l'on annonce pour ce secteur encore 65 000 licenciements en 1996. Or, les entreprises qui, avec de plus en plus de difficultés, maintiennent leurs productions sur notre territoire subissent le même taux d'impôt sur les bénéfices qu'un simple importateur. En outre, elles versent une taxe professionnelle dont tout le monde s'accorde à remettre en cause les bases de calcul. Face à cette situation, il est toutefois peu envisageable de taxer les importations. Cependant, ne peut-il être mis en place un système de fiscalité des bénéfices qui tienne compte du rôle social de chaque entreprise ? Il consiste-

rait à faire varier le taux d'impôt en fonction du pourcentage : masse salariale sur valeur ajoutée. De ce fait, un sous-traitant de la confection, qui emploie des salariés, serait imposé à un taux plus faible qu'un simple importateur qui travaille sans personnel. Cette réforme fiscale permettrait de maintenir l'emploi, freiner le processus dommageable des délocalisations et de soutenir la politique d'aménagement du territoire. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de l'étudier.

Recherche
(CNRS – fonctionnement – financement)

1124. – 5 juin 1996. – La presse s'est faite l'écho récemment de l'émoi qui s'est développé durant ce premier semestre dans les laboratoires du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) à la suite en particulier, de la manipulation informatique qui a permis, en janvier dernier, de transférer, sans concertation sur le compte de la direction générale, les crédits 1995 non consommés et économisés patiemment, dans les différents laboratoires pour de futurs projets. Aujourd'hui, une certaine crise de confiance semble toujours être de règle entre les différents responsables de laboratoires, chercheurs et employés du CNRS et le ministère. Certains craignent que cette décision de fait soit l'indication d'une volonté de ne plus faire de la recherche publique fondamentale une priorité dans notre pays. Dans ce contexte, **M. Alfred Muller** demande à **M. le secrétaire d'État à la recherche** pourquoi ce transfert de fonds a été décidé sans que les différents acteurs de la recherche, sur le terrain des différents laboratoires, aient été consultés. Enfin il souhaiterait connaître les assurances qu'il peut donner concernant l'avenir de la recherche fondamentale dans notre pays et du Centre national de la recherche scientifique, lequel, à Strasbourg comme ailleurs, est un outil performant unique au monde.

Politiques communautaires
(commerce et artisanat – métiers de bouche – normes sanitaires – mise en conformité – coût conséquences)

1125. – 5 juin 1996. – **M. Jean-Claude Decagny** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation** sur la situation des petites entreprises agroalimentaires et artisanales au regard de la législation européenne. En effet, de nombreuses entreprises de ce type se plaignent des contraintes de cette législation qui leur impose la mise aux normes de leurs locaux. Ces entreprises doivent réaliser des travaux importants qu'elles ne peuvent souvent pas financer sans mettre en danger leur survie. Ainsi, l'entreprise artisanale locale Vendyssen, située à Feignies (Nord) et spécialisée dans le fumage de saumon, qui a réalisé un chiffre d'affaires de 5 millions de francs en 1995 pour un capital de 910 000 francs, doit-elle effectuer des travaux de mise en conformité dont le montant s'élève à 8 millions de francs. Alors qu'elle est en pleine expansion, cette entreprise, faute de pouvoir financer ces travaux, risque de fermer et d'entraîner la suppression de douze emplois. Il souhaiterait donc que la mise en conformité des locaux – dont la nécessité n'est pas remise en cause – s'accompagne de mesures d'assouplissement et qu'ainsi les entreprises concernées fassent l'objet d'un examen au cas par cas, en fonction de leur capacité financière. Il lui demande s'il entend prendre de telles mesures, afin que les petites entreprises qui constituent les acteurs essentiels du tissu économique local ne soient pas pénalisées.

Patrimoine
(archéologie – familles – réglementation)

1126. – 5 juin 1996. – **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les contraintes entraînées par la mise en œuvre d'une évaluation archéologique préalable sur un projet d'urbanisme. Les diagnostics archéologiques imposés par l'administration sont de plus en plus fréquents. Ils induisent des surcoûts et des retards parfois considérables dans les projets de construction pour des résultats dont on ne perçoit pas toujours l'importance. En outre, ces expertises sont confiées par l'administration à l'association pour les fouilles archéologiques nationales (AFAN), personne de droit privé, dont l'existence ainsi que les mécanismes de financement et de fonctionnement sont mal connus. Il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur la réglementation applicable dans ce domaine et sur les modalités

de fonctionnement de l'AFAN, ses ressources, ses modes de facturation, le statut des archéologues qu'elle emploie et leur grille de rémunérations.

Politiques communautaires
(vin et viticulture – organisation commune de marché – réforme – conséquences)

1127. – 5 juin 1996. – **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation** sur les conséquences de la reconduction en l'état du règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, du 24 mai 1988, relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles. Depuis 1988, en effet, 10 p. 100 du vignoble communautaire a fait l'objet d'un arrachage définitif, si bien que l'Union européenne est devenue, au cours des deux dernières campagnes, déficitaire en termes de production vinifiée et sera placée dans l'obligation d'importer, cette année, 8 millions d'hectolitres de vin. La poursuite d'une telle politique d'arrachage se traduirait, pour la campagne 1996-1997, par de nouvelles destructions du potentiel de production communautaire, à hauteur de 100 000 hectares, voire 200 000, interdisant ainsi aux viticulteurs européens de répondre aux besoins du marché. Aussi, a-t-il présenté, en qualité de rapporteur d'information de la délégation pour l'Union européenne sur la réforme de l'organisation commune (OCM) viti-vinicole, une proposition de résolution (n° 2790) demandant, notamment, au Gouvernement d'obtenir, dans le cadre de la fixation des prix des produits agricoles pour la prochaine campagne, l'arrêt de la politique communautaire d'arrachage pour la campagne 1996/1997, sauf pour les régions désireuses de poursuivre, en accord avec l'Etat membre concerné, de tels programmes. Cette mesure lui apparaît comme la seule susceptible de sauvegarder, dans l'attente de la réforme de l'OCM, le potentiel de production communautaire. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de défendre cette position lors des négociations relatives au « paquet-prix 1996/1997 ».

Handicapés
(établissements – adultes – maintien – financement)

1128. – 5 juin 1996. – **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale** sur l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, dit « amendement Creton », qui prévoyait, faute de possibilité d'admission dans un établissement pour adultes, le maintien en établissement d'éducation spéciale. Cet article avait le mérite de proposer une réponse, certes précaire et théoriquement temporaire, à des situations sans solution. Un télex de la direction de l'action sociale du 21 août 1995 a précisé qu'aucune facturation ne devait plus être adressée aux caisses d'assurance maladie pour ces jeunes adultes, quelle que soit leur orientation. Depuis, leur prise en charge s'effectue par un artifice comptable ayant pour effet de transférer les coûts résultants sur les personnes handicapées de moins de vingt ans dont les prix de journées croissent de manière arbitraire. Mais les caisses de sécurité sociale ne vont peut-être pas accepter longtemps ce subterfuge. Ces jeunes handicapés de plus de vingt ans auxquels nous n'offrons pas de structure adaptée sont, de plus, rayés de la carte administrative et n'existent à ce titre que par plus jeunes interposés. Les instituts médico-éducatifs (IME) doivent travailler à effectifs constants. S'ils gardent des personnes âgées de plus de vingt ans, ils ne pourront pas accueillir les jeunes handicapés qui frappent à leur porte. Elle lui demande qui prendra alors ces jeunes en charge.

Hôpitaux et cliniques
(hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine – installation d'un scanner – perspectives)

1129. – 5 juin 1996. – **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale** sur la situation de l'hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine à Saint-Julien-en-Genevois. L'hôpital avait demandé au titre de la procédure dite « de régime expérimental d'autorisation d'équipements lourds » ouverte par le décret du 1^{er} mars 1995, à bénéficier de l'installation d'un scanographe. Cette demande avait reçu un avis favorable des services de la DDASS, de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) et de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM). Le financement proposé ne fait apparaître aucun surcoût de fonctionnement pour l'assurance maladie,

en particulier grâce à l'autofinancement intégral. Or, par courrier du 29 février 1996, le ministère a refusé l'installation du scanographe à Saint-Julien sous prétexte que l'« instruction faite par les instances régionales et nationales fait apparaître pour ce dossier une non-compensation intégrale des surcoûts »... Suite à ce refus, tous les médecins chefs de service ont envoyé leur démission au ministère. C'est pourquoi il lui demande d'une part comment des services instructeurs régionaux peuvent garder un minimum de sérieux et de crédibilité en ayant deux positions opposées sur un même dossier et d'autre part quelles sont les conditions, nouvelles ou complémentaires, requises par le ministère pour qu'il signe la convention tripartite.

*Risques naturels
(inondations – aides de l'Etat –
perspectives – vallée de l'Orb)*

1130. – 5 juin 1996. – **M. Raymond Couderc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la basse vallée de l'Orb a connu au cours de l'hiver 1995-1996 plusieurs épisodes catastrophiques dus à des précipitations exceptionnelles. L'alerte a dû être donnée pas moins de quatre fois : l'Orb et ses affluents ont débordé deux fois, la première les 16 et 17 décembre, la seconde du 28 au 29 janvier. Grâce à la diligence des ses services, l'état de catastrophe naturelle a été constaté dans la semaine qui a suivi l'inondation. Lors de la réponse à sa question d'actualité du mardi 6 février, il avait indiqué que la solidarité nationale s'exprimerait à l'égard des communes durement touchées (ce qui a été fait à Puisserguier). Dans un courrier qu'il lui a adressé le 26 mars dernier, il lui a indiqué qu'il procédait à une estimation actualisée des dégâts permettant « au Gouvernement de prendre les dispositions les plus appropriées afin d'aider les collectivités locales sinistrées ». En effet, une quinzaine de communes ont souffert de très graves dégâts à la voirie et aux équipements communaux, pour un montant évalué à 45,8 millions de francs. Dans la situation difficile des finances locales, ces communes ne peuvent faire face à la remise en état de ces équipements et doivent laisser à l'abandon des routes défoncées, des ponts emportés, des stations d'épuration détruites, des équipements sportifs dégradés, etc. C'est pourquoi il lui demande de rassurer les élus de ces communes quant à sa volonté de leur apporter une aide dans le cadre de la solidarité nationale.

*Armement
(établissement de la DCN d'Indret –
emploi et activité)*

1131. – 25 juin 1996. – **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences prévisibles de la loi de programmation militaire sur le plan de charge des arsenaux de la marine et notamment de l'établissement de la direction de la construction navale d'Indret (Loire-Atlantique). La programmation retardée du quatrième sous-marin nucléaire et le renvoi à une date indéfinie de la construction d'un nouveau porte-avions vont confronter l'arsenal d'Indret à une grave rupture de son plan de charge. Pour l'heure, et en s'en tenant à la lettre de la loi de programmation, le décalage béant entre la livraison des programmes en cours et les prochaines commandes laisse présager une période critique de deux à trois ans de sous-activité pour cet établissement. Une telle rupture peut être pronostiquée de la même façon pour l'arsenal de Cherbourg. L'inquiétude des personnels de la direction de la construction navale (DCN) est vive. En effet, que peut signifier, à terme, un tel trou dans le plan de charge d'un établissement comme celui d'Indret. La très haute compétence en matière de propulsion nucléaire développée par cet arsenal ne peut s'accommoder d'une période de sous-activité, prolongée sur deux à trois ans. La qualité des personnels aussi bien que de l'outil industriel en serait compromise. Est-ce donc la pérennité de ce site qui est remise en cause par les arbitrages effectués par le Gouvernement dans le cadre de son projet de programmation militaire ? Cette issue ne peut, en toute hypothèse, être retenue. Il en va de la possibilité pour la France et pour l'Etat de garder la maîtrise d'un outil performant de production de systèmes de propulsion nucléaire, garant de l'indépendance nationale. La seule maîtrise comptable des dépenses de l'Etat ne peut à elle seule servir de doctrine militaire à notre pays. C'est pourquoi, il voudrait savoir quelles sont les solutions étudiées par le Gouvernement afin d'éviter cette rupture dans le plan de charge du site industriel d'Indret, assurant sa pérennité et permettant à la fois d'éviter à notre pays une décadence technologique tout autant qu'un cataclysme social.

*Enseignement
(programmes – enseignement du catalan)*

1132. – 5 juin 1996. – **M. Henri Sicre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation de l'enseignement du catalan dans les Pyrénées-Orientales. Par courrier en date du 6 juillet 1995, il avait annoncé l'attribution de trois postes supplémentaires « à compter de la rentrée 1995 pour favoriser l'enseignement des langues et cultures régionales ». Or, ces postes ne sont pas venus augmenter les postes déjà existants et n'ont donc pas pu servir à répondre à la demande des familles, ni même à placer tous les certifiés de catalan dont un occupe un poste d'histoire. Le volume global des heures d'enseignement du catalan n'a pas changé. La demande des familles existe ; les établissements disposés à accueillir cet enseignement existent ; les enseignants existent : il lui demande donc ce que sont devenus les trois postes attribués et quelle mesure il entend prendre afin que leur mise en place effective puisse avoir lieu à la rentrée 1996.

*Bois et forêts
(forêt de Chizé – accès – perspectives)*

1133. – 5 juin 1996. – **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le présumé puma de la forêt de Chizé (Deux-Sèvres) et lui demande de lever l'interdiction de stationnement et de promenade en forêt de Chizé, car l'interdiction préfectorale qui perdure sept mois après le repérage de l'animal, en dépit des demandes réitérées des élus locaux pour assouplir l'interdiction, ne se justifie plus et a des conséquences économiques préoccupantes pour cette région à vocation essentiellement touristique. Un pique-nique géant protestataire de cinq cents personnes (malgré la pluie) s'est organisé récemment sur les lieux. La meilleure façon de protéger n'est pas nécessairement d'interdire mais plutôt d'instruire, de faire connaître les dangers, et ainsi de faire prendre aux gens leurs responsabilités. Depuis des mois que les médias entretiennent l'information, plus personne n'ignore la biologie du puma. C'est un des félins les moins dangereux, et qui évite en général l'homme, contrairement aux autres félinidés (panthère, tigres...). Le risque zéro n'existe pas dans la nature ; de multiples dangers existent en forêt. Par exemple, on peut déranger une vipère, on peut être attaqué par un sanglier surpris ou par une laie venant de mettre bas, on peut rencontrer d'autres carnivores tels que renards, blaireaux, chats sauvages... comme on peut être tenté par des fruits qui sont des poisons, sans parler des champignons. L'homme a, de tous temps, appris à vivre avec la nature et ses dangers. Il faut continuer à les enseigner. D'autre part, il existe des situations comparables, comme par exemple le lynx dans nos forêts de l'Est, des loups revenant dans le Mercantour (ils sont également présents en Italie, Espagne et Portugal). Le puma fait partie de la faune naturelle de Guyane, département français où se trouve également le jaguar, potentiellement plus dangereux. De même, un ours vient tout récemment d'être relâché dans les Pyrénées pour renforcer la population naturelle. Dans toutes ces régions, aucun arrêté d'interdiction n'a été pris comme à Chizé. La solution souhaitable est d'assouplir la position préfectorale, en levant l'interdiction tout en maintenant l'information. L'interdiction pourrait être maintenue du crépuscule à l'aube et, parallèlement, un groupe de réflexion pourrait être réuni par le préfet, associant les élus, l'office national de la chasse, des scientifiques et autres experts, afin d'envisager les moyens qui permettraient d'arriver à la solution définitive : la capture ou la neutralisation de l'animal. Elle lui demande de bien vouloir exercer son pouvoir hiérarchique pour mettre en œuvre cette solution de bon sens.

*Risques professionnels
(accidents du travail et maladies professionnelles –
déclaration – indemnisation – perspectives)*

1134. – 5 juin 1996. – La Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) vient d'édicter pour la seconde fois un livre blanc consacré aux risques professionnels et dans lequel il est fait état d'une recrudescence alarmante des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que de l'absence de mesures pour en améliorer le niveau de réparation. Selon les toutes dernières estimations de la CNAM, cet accroissement, constaté depuis le troisième trimestre 1994, s'est confirmé pour le premier semestre 1995, qui a connu une hausse de

1,2 p. 100 des accidents du travail par rapport à l'année 1994. Cette évolution de 1,2 p. 100 doit être considérée comme intolérable d'autant qu'elle est vraisemblablement minorée par rapport à la réalité : l'enquête menée par la FNATH à ce sujet a, en effet, mis en exergue le fait que de nombreux accidents du travail seraient dissimulés par certains employeurs – et non des moindres – qui, pour des raisons de « management » (objectif zéro accident) ou encore afin de ne plus être taxés en cotisation patronale sur les accidents du travail ou seulement par souci de préserver leur image, sous-déclarent ou déqualifient les accidents du travail. Ajoutons à cela la sous-déclaration patente des maladies professionnelles qui aboutit à un taux de reconnaissance de ces pathologies très inférieur à ce qu'il est dans d'autres pays à niveau industriel comparable et nous pourrions parler de pratiques inadmissibles dans un pays comme le nôtre. Cette situation n'est pas sans engendrer des effets pervers d'au moins trois ordres : mal reconnus, mal identifiés et sous-estimés, les risques professionnels

et leurs conséquences ne sont pas correctement évalués. Cela limite dangereusement la politique de prévention qu'il faudrait développer ; les accidents du travail et maladies professionnelles non identifiés et non indemnisés comme tels ne pèsent pas sur la branche accident du travail financée par les seules cotisations patronales, mais grèvent par contre anormalement l'assurance maladie déjà déficitaire, les mutuelles appelées à compléter la couverture maladie, les collectivités locales et le budget de l'Etat à titre subsidiaire. Ces transferts ne sont pas acceptables ; enfin, et c'est là une préoccupation majeure, les victimes de risques professionnels sont lésées dans leurs droits à une légitime reconnaissance de leur préjudice et à une juste réparation. Les pouvoirs publics pourtant alertés sur ces réalités se montrent peu empressés de prendre des mesures dissuasives à l'égard des employeurs. **M. Serge Janquin** demande à **M. le ministre du travail et des affaires sociales** ce qu'il compte faire pour mettre fin à ces pratiques et pour élever le niveau de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.